



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4827

Projet de loi relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

Date de dépôt : 27-07-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2001	Déposé	4827/00	<u>4</u>
27-09-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.9.2001)	4827/01	<u>29</u>
20-11-2001	Avis du Comité du Travail Féminin - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.12.2001) - Dépêche de la Présidente du Comité du Travail Fém [...]	4827/02	<u>32</u>
27-11-2001	Avis de la Chambre des Employés privés (27.11.2001)	4827/04	<u>35</u>
10-12-2001	Avis du Comité-directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales du Grand-Duché de Luxembourg - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés [...]	4827/03	<u>44</u>
22-02-2002	Avis de la Chambre des Métiers (22.2.2002)	4827/06	<u>52</u>
07-03-2002	Avis de la Chambre de Travail (7.3.2002)	4827/05	<u>55</u>
08-04-2002	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées (8.4.2002)	4827/07	<u>60</u>
14-05-2002	Avis du Conseil d'Etat (14.5.2002)	4827/08	<u>68</u>
01-08-2002	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2002)	4827/09	<u>77</u>
13-08-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux (13.8.2002)	4827/10	<u>106</u>
24-09-2002	Avis de la Chambre des Employés privés sur les amendements gouvernementaux (24.9.2002)	4827/11	<u>109</u>
02-10-2002	Avis du Conseil Supérieur pour Personnes Handicapées sur les amendements gouvernementaux (2.10.2002)	4827/12	<u>117</u>
16-12-2002	Avis de la Chambre de Travail sur les amendements gouvernementaux (16.12.2002)	4827/13	<u>120</u>
25-02-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.2.2003)	4827/14	<u>123</u>
24-03-2003	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les amendements gouvernementaux y relatifs (10.2003)	4827/15	<u>138</u>
25-04-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	4827/16	<u>141</u>
01-07-2003	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.7.2003)	4827/17	<u>174</u>
10-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	4827/18	<u>181</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Rapporteur(s) :		
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	4827/19	<u>217</u>
15-07-2003	Embauche de personnes handicapées	Document écrit de dépôt	<u>220</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°144 en page 2938	4827	<u>222</u>

4827/00

N° 4827

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées
portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

(Dépôt: le 27.7.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	7
4) Commentaire des articles	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001

*Le Ministre de la Famille, de la
Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans nos sociétés occidentales, imprégnées de valeurs matérielles, l'identité sociale d'une personne et sa place dans la société civile sont largement influencées par son statut financier et sa capacité économique. De ce fait, une politique sociale qui vise une meilleure intégration des personnes marginalisées ne saura aboutir si elle ne se soucie, entre autres, de leur sécurité et indépendance économiques.

Au niveau de l'Union Européenne, la volonté de renforcer la cohésion sociale a été entérinée au Sommet de Lisbonne par la définition d'**objectifs communautaires contre l'exclusion sociale et la pauvreté**. Favoriser l'accès des citoyens européens à un emploi salarié et à des moyens suffisants d'existence constitue une ambition principale parmi les quatre objectifs arrêtés comme suit:

- „1. *Promouvoir l'accès à des emplois stables et de qualité pour toute personne capable de travailler, prévenir l'exclusion du travail et faciliter l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et services, y compris à la garantie de ressources minimales;*
2. *Prévenir les risques d'exclusion sociale;*
3. *Agir pour les plus vulnérables, en prenant en compte leurs besoins et conditions de vie dans les politiques horizontales ou par le moyen d'actions spécifiques;*
4. *Mobiliser tous les acteurs concernés et intégrer la lutte contre l'exclusion sociale dans d'autres politiques.*“

Les personnes handicapées comptent parmi la population menacée d'exclusion sociale et de pauvreté. Leur déficience d'ordre physique, mental, sensoriel ou psychique porte atteinte à leur capacité de travail et de gain et met en cause leur indépendance économique, leur autonomie personnelle et leur participation pleine et active à la vie en société.

La politique gouvernementale menée en faveur d'une meilleure intégration des personnes handicapées entend parfaire les mesures actuelles de protection socio-économique des citoyens handicapés. Ainsi la **Déclaration gouvernementale d'août 1999** souligne-t-elle qu'en matière de politique pour personnes handicapées, il s'agit de mettre en œuvre de façon prioritaire „*la révision de la situation de revenu des personnes handicapées et l'élaboration d'une solution cohérente et équitable:*

- a) *création d'un revenu de remplacement pour les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Ce revenu de remplacement devra se situer au niveau du RMG sans pour autant que la personne handicapée doive remplir toutes les conditions imposées pour le RMG;*
- b) *mise en place d'un système de rémunération dans les ateliers protégés afin de garantir un véritable revenu aux travailleurs handicapés occupés dans ces structures*“.

Le présent projet de loi a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées qui sont en âge de travailler, mais qui ne peuvent pas ou pas encore gagner leur vie sur le marché du travail ordinaire. Ce dispositif légal vise les personnes qui travaillent dans un atelier protégé ainsi que celles qui, en raison de la gravité de leur déficience, sont inaptes à un travail quelconque.

La **situation actuelle des ressources financières des personnes handicapées** qui ne peuvent exercer un emploi salarié varie de manière importante selon le régime dont relève la personne handicapée. En principe une personne concernée en âge de travailler:

- est soit bénéficiaire des prestations prévues par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- soit obtient un revenu de remplacement au titre de la législation sur la sécurité sociale, comme notamment la pension d'invalidité définie aux articles 186 et 187 du Code des assurances sociales et/ou la rente accident définie à l'article 97 du même code,
- soit cumule, dans les limites prévues par les législations afférentes, les deux sortes de prestations susmentionnées.

Au cas où une personne handicapée aurait des revenus inférieurs au montant du revenu minimum garanti pour une personne seule et à condition que son handicap ait été constaté avant l'âge de 18 ans, elle peut obtenir, sans limite d'âge,

- soit les allocations familiales prévues par la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;

- soit une rente ou pension d’orphelin en vertu de la loi du 27 juillet 1987 concernant l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie.

Peuvent s’y ajouter des prestations de l’assurance dépendance introduite par la loi du 19 juin 1998 ou l’allocation pour personnes gravement handicapées créée par la loi du 16 avril 1979, qui n’ont pas l’objet de garantir un revenu de base, mais qui visent à compenser les frais supplémentaires engendrés par la dépendance de la personne handicapée et le besoin d’assistance d’une tierce personne.

S’il est vrai que la majorité des personnes handicapées disposent de l’un ou de l’autre type de revenu leur assurant des moyens suffisants d’existence, il faut néanmoins souligner que **la situation actuelle comporte différentes iniquités et incohérences** auxquelles le présent projet de loi se propose de remédier. Citons les faits suivants:

- Il n’existe pas de garantie de ressources pour tous les citoyens handicapés qui ne peuvent exercer actuellement un emploi salarié. Vu les différentes finalités des régimes d’indemnisation en place, il se trouve que certaines personnes handicapées ne remplissent ni les conditions d’attribution des prestations de la sécurité sociale, ni les conditions d’ouverture du droit aux prestations de la loi RMG. Le premier cas concerne surtout les personnes handicapées qui ont acquis leur déficience avant l’âge de dix-huit ans et qui n’ont jamais exercé une activité professionnelle leur accordant des droits en matière d’assurance pension. La deuxième situation est celle des personnes qui sont exclues des prestations de la loi sur le RMG en raison d’une situation de ressources familiale trop favorable, voire en raison d’une obligation alimentaire à laquelle sont tenus leurs ascendants dans le cadre de la même loi.

Les personnes en question ne disposent pas de moyens d’existence qui leur sont propres et sont dépendantes, souvent à durée de vie, du secours financier de tierces personnes, dont leur famille, qui doit ainsi porter une importante charge financière en plus du poids des soucis concernant le bien-être et l’avenir de leur enfant.

- La majorité des personnes handicapées qui sont aptes au travail et occupées dans une structure de travail adaptée dénommée „atelier protégé“ ne reçoivent pas un véritable salaire en contrepartie de leurs efforts, mais touchent le plus souvent soit l’indemnité d’insertion prévue par la loi RMG, soit une prestation de la sécurité sociale. Une prime d’encouragement professionnel peut s’y ajouter à raison de dix mille francs luxembourgeois, à charge des crédits budgétaires du Ministère du Travail et de l’Emploi.

- Comme il a été relevé plus haut, certaines personnes handicapées ne suffisent ni aux conditions d’attribution de la loi sur le revenu minimum garanti ni aux conditions d’octroi des prestations de sécurité sociale. Ceux d’entre eux qui travaillent dans un atelier protégé reçoivent par conséquent comme unique contrepartie de leur travail la prime d’encouragement professionnel à raison de dix mille francs.

Une seule organisation gestionnaire d’un atelier protégé paye aujourd’hui un salaire à ses travailleurs handicapés, tout en bénéficiant d’une participation de l’Etat à ces frais de salaire.

- Le statut social lié au bénéfice des prestations de la loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti est dans notre société porteur de multiples préjugés de sorte qu’il peut constituer un obstacle supplémentaire à l’intégration sociale des bénéficiaires handicapés. En effet, le processus d’intégration des personnes handicapées est déjà mis en cause par les multiples obstacles matériels que rencontrent les personnes concernées dans la vie quotidienne et par la stigmatisation à laquelle elles sont confrontées par le simple fait d’être différentes.

Dans ce contexte, il faut relever qu’en raison du risque de stigmatisation lié au RMG, bon nombre de personnes handicapées ou de familles concernées refusent de faire une demande en obtention desdites prestations. Par ailleurs, il semble que les dispositions relatives à une éventuelle obligation de restitution de l’allocation complémentaire, telles que prévues par la loi sur le RMG, sont également sources de maintes réticences à faire une demande pour l’octroi de cette prestation.

La situation de revenu actuelle des personnes handicapées connaît une grande disparité et des inégalités injustifiées qui constituent une entorse à toute politique sincère visant l’égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

Des **mesures permettant de promouvoir le statut financier et social** de la population concernée sont par conséquent de mise. Quant à la nature des mesures à prévoir, le projet en question fait une différence entre les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé et les personnes qui, du fait de la gravité de leur déficience, sont hors d’état d’exercer un emploi salarié.

Compte tenu de cette distinction, le présent projet de loi comporte deux volets complémentaires ayant trait à la situation de revenu des personnes concernées et qui s'énoncent comme suit:

- Titre 1: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
- Titre 2: Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées.

Titre 1:

Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés

Le présent projet de loi met l'accent sur son premier titre, la réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés par modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Partant du principe que l'exercice d'une activité professionnelle constitue la voie privilégiée pour accéder à l'indépendance économique et à l'intégration sociale, il est visé d'étendre le champ d'application du premier titre du projet de loi à toute personne handicapée qui peut exercer un minimum de travail productif dans les conditions de travail adaptées d'un atelier protégé. Toute personne qui met à profit ses capacités de travail résiduelles devra bénéficier d'un salaire en contrepartie de ses efforts. La rémunération du travailleur handicapé ne sera pas fonction de son rendement économique respectivement du travail effectivement accompli mais de son engagement à participer régulièrement au travail et aux activités proposés par l'atelier protégé.

La volonté de reconnaître et de rémunérer tout effort de travail fourni par une personne handicapée se situe dans le cadre d'une politique d'activation et de participation des personnes handicapées et vise à s'éloigner de la traditionnelle politique caritative menée en matière de handicap.

Dans le souci de régulariser le travail protégé des personnes handicapées au-delà de la seule question de la rémunération, le présent projet de loi se propose de **conférer le statut de salarié à toute personne handicapée occupée dans un atelier protégé**. Le Droit du travail est à appliquer à la relation liant le travailleur handicapé à l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé, sous réserve de certaines dérogations fixées par le projet de loi, pour tenir compte des besoins et capacités spécifiques du travailleur handicapé.

La **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** consacre dans son article 23 le droit de tout travailleur à des conditions de travail équitables:

- „1. *Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*
2. *Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.*
3. *Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.*
4. *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*“

Actuellement la majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés subsidiés par le Ministère du Travail et de l'Emploi ne bénéficient pas des droits liés au statut de salarié et échappent aux mesures de protection prévues par la législation afférente au Droit du travail. Leurs droits sont en principe ceux reconnus par la Constitution luxembourgeoise à tout autre citoyen.

La non-application des droits du salarié aux travailleurs handicapés du milieu protégé s'avère injustifiée et discriminatoire. L'atelier protégé constitue en effet une unité économique de production qui s'intègre par ses productions propres ainsi que par des marchés de sous-traitance dans l'économie de marché. La situation de travail y est bien réelle. Les personnes handicapées n'échappent pas aux contraintes inhérentes au travail dans une unité de production. Même si le travail se fait dans des conditions adaptées, à un rythme plus lent et grâce à certaines mesures d'aide et de soutien, la notion d'effort fourni dans l'atelier protégé devrait être considérée à sa juste valeur.

Les ateliers protégés, institués par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, constituent un instrument indispensable de la politique d'emploi des personnes handicapées. S'adressant à des travailleurs handicapés qui ne suffisent pas ou pas encore aux contraintes du marché du travail ordinaire, les ateliers protégés ont une double vocation: d'une part, ils constituent un lieu d'insertion professionnel qui offre un travail et un accompagnement social et pédagogique à la personne handicapée, tout en tenant compte de ses capacités de travail réduites et de ses besoins spécifiques. D'autre part ils ont vocation de structure de transition qui accompagne la personne handicapée vers un développement de ses compétences et de son autonomie professionnelle et sociale en vue d'un placement sur le marché du travail ordinaire. Cette mission de promotion du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire montre que l'atelier protégé et l'insertion professionnelle ne s'excluent pas mutuellement.

Toutefois il faut relever qu'en raison du conflit croissant entre les exigences objectives du marché du travail et les capacités de travail individuelles de nombreuses personnes handicapées, l'atelier protégé reste actuellement pour beaucoup de travailleurs handicapés un lieu d'emploi durable. Au Luxembourg, comme dans la plupart des pays européens, le taux de transition du milieu de travail protégé vers le marché du travail ordinaire est assez faible et se situe dans les environs de 3%.

L'atelier protégé joue un rôle important pour faire reconnaître la contribution de la personne handicapée dans le développement de l'économie et de la société. Cette structure de travail saura davantage valoriser le rôle social de ses travailleurs handicapés et contribuer à leur intégration sociale, si ceux-ci bénéficient du statut de salarié à part entière et gagnent, au même titre que tout autre travailleur, un salaire en contrepartie de la mise à disposition de leur capacité de travail.

Le titre premier du projet de loi prévoit, outre la réglementation de la relation de travail dans les ateliers protégés, l'**obligation d'un agrément ministériel** pour toute structure qui met les travailleurs handicapés à même d'exercer contre rémunération un travail productif à valeur commerciale dans des conditions de travail adaptées. L'agrément obligatoire vise la protection du travailleur handicapé et constitue une condition indispensable à la subvention que l'Etat accorde aux organismes gestionnaires des ateliers protégés.

Quant à la **subvention des ateliers protégés par l'Etat**, le présent projet de loi consacre la pratique actuelle qui consiste à accorder auxdites structures une participation à leurs frais de fonctionnement.

Vu le salaire à payer à l'avenir aux travailleurs handicapés dans les ateliers protégés et vu l'impossibilité actuelle des ateliers de garantir ces salaires par le seul produit de leur exploitation, il s'avère nécessaire de prévoir une participation importante de l'Etat à ces frais de salaire. Une telle participation est prévue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, mais elle s'appliquait jusqu'ici au seul marché du travail ordinaire. Le présent projet de loi propose d'étendre ladite participation aux ateliers protégés et d'augmenter la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100%. Ainsi la participation de l'Etat se situerait-elle dorénavant entre 40% et 100% et serait fixée en fonction de critères définis par la voie d'un règlement grand-ducal, dont entre autres la gravité du handicap du travailleur concerné.

Cette mesure devrait permettre d'inciter les employeurs du secteur privé et communal à engager des travailleurs handicapés qui ont une perte de rendement très importante. Quant aux ateliers protégés, il faut relever qu'ils occupent généralement une population dont les capacités de travail sont assez réduites et dont le besoin d'encadrement est élevé. Afin d'éviter que les contraintes financières pèsent sur leur fonctionnement et surtout sur la qualité de l'accompagnement des personnes handicapées, il paraît indispensable de prévoir la possibilité d'accorder une participation de l'Etat à raison de 100% aux frais de salaire du travailleur handicapé engagé dans un atelier protégé.

En effet, il y a lieu d'éviter que, pour des raisons de rentabilité, des travailleurs plus gravement handicapés soient exclus des ateliers protégés et que des personnes productives, capables d'intégrer tôt ou tard le marché du travail ordinaire soient maintenues dans ces mêmes structures. Nonobstant les observations précédentes, il paraît important d'inciter et de promouvoir le dynamisme économique des ateliers protégés, afin qu'ils recherchent davantage des créneaux d'activités rentables, originales et valorisantes.

Dans le contexte du présent projet de loi, il y a lieu de souligner que la création de postes supplémentaires dans les ateliers protégés est indispensable pour assurer l'impact des mesures prévues par le premier titre du projet de loi. L'objectif de ces mesures qui consiste à promouvoir la situation socio-économique des personnes handicapées, ne peut être réalisé si l'accès des travailleurs handicapés

à un emploi salarié s'avère impossible. Une exploration des besoins en postes de travail auprès des services de l'Education différenciée, des services de formation professionnelle et auprès d'autres services d'accueil pour personnes handicapées a permis de confirmer un besoin important en postes de travail pour des personnes handicapées dont la majorité nécessitera, transitoirement ou durablement, des conditions de travail adapté voire protégé. Si la création de postes de travailleur handicapé dans le milieu protégé s'avère nécessaire, il est tout aussi indispensable de promouvoir l'intégration professionnelle dans le marché du travail ordinaire.

De façon générale, la politique d'emploi des travailleurs handicapés devra poursuivre l'objectif d'une étroite articulation entre les ateliers protégés et le marché du travail ordinaire. Les deux modes d'insertion professionnelle devraient former un continuum qui permet d'adapter les réponses aux besoins individuels des intéressés et à leur évolution.

Titre 2:

Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées

Le deuxième titre du présent projet de loi, la création d'un revenu pour personnes gravement handicapées, est complémentaire au premier titre dans la mesure où il prévoit un revenu minimum pour les personnes qui, du fait de la gravité de leur handicap, sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. Le revenu à créer est attribué en remplacement d'un revenu professionnel aux personnes les plus gravement handicapées.

Le présent projet de loi prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées à la personne handicapée qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel ainsi qu'au travailleur handicapé qui, pour des raisons liées à sa déficience, travaille à temps réduit et gagne un salaire inférieur au revenu minimum garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Conformément aux stipulations de la Déclaration gouvernementale d'août 1999, le montant du revenu est celui du revenu minimum garanti pour une personne seule. Quant aux conditions et modalités d'attribution du revenu, elles diffèrent de celles prévues pour l'octroi du revenu minimum garanti dans la mesure où les ressources personnelles et familiales du requérant ne sont pas prises en compte. De même, il est renoncé à l'obligation de restitution prévue par l'article 28 de la loi sur le revenu minimum garanti pour le cas où le bénéficiaire du revenu revient à meilleure fortune. Est néanmoins soumise à la restitution la succession du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées. La condition de résidence prévue par le présent projet de loi tient compte des dispositions d'un récent projet de loi déposé à la Chambre des Députés et modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, projet de loi qui donne suite à l'avis rendu par la Commission européenne en date du 26 janvier 2000 qui conclut que l'imposition d'une condition de résidence au Grand-Duché pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres états membres enfreint le principe d'égalité de traitement, consacré par des textes communautaires.

La création d'un revenu pour personnes gravement handicapées permet de garantir également aux personnes inaptes au travail une indépendance et sécurité économiques. **Dans le souci de conserver la dignité des personnes sévèrement handicapées, il convient de leur réserver un statut approprié qui permet de les considérer comme personnes adultes à part entière**, non soumises à durée de vie au secours économique de tierces personnes.

Il convient de relever que le présent projet de loi confère une position centrale à la **Commission d'orientation et de reclassement professionnel** instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991, dans la mesure où cette commission est prévue dans le cadre du présent dispositif comme instance unique décidant de la capacité de travail de la personne handicapée, décision à laquelle est inhérente une décision sur l'attribution d'un salaire ou d'un revenu de remplacement au requérant handicapé. En raison du lien étroit qui existe de façon générale entre la situation professionnelle et la situation de revenu d'une personne, il semble évident de conférer les missions de l'orientation professionnelle et de l'attribution d'un revenu à une seule et unique commission. Une telle option pour une commission unique contribue également à assurer une cohérence maximale au niveau de l'instruction des différentes requêtes et situations des personnes handicapées. Elle permet en outre de recourir à la longue expérience des membres actuels de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et évite la création d'une nouvelle commission.

Vu que le présent projet de loi attribue à la commission des missions supplémentaires, il s'avère important d'examiner si sa composition, son fonctionnement et ses critères d'évaluation permettent de satisfaire à ces missions nouvelles. Le cas échéant des modifications ponctuelles devront être prévues et réglementées par une modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Titre 3:

Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Aux deux titres ayant trait à la situation de revenu des personnes handicapées s'ajoute un troisième titre qui stipule la **création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**. Le présent projet de loi vise à conférer un statut à base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées qui fonctionne actuellement sur base du règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

Une politique du handicap qui se veut efficace et ciblée doit garantir la participation pleine et active des personnes handicapées et de leurs associations à la promotion de leurs intérêts et à l'élaboration de la politique menée en leur faveur. Ainsi, il semble indispensable d'ancrer l'existence, les missions et le fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées comme organe consultatif du gouvernement dans la législation luxembourgeoise. Une caractéristique essentielle du présent titre du projet de loi portant création du Conseil supérieur des personnes handicapées est la condition d'une composition majoritaire dudit organe par des associations de et pour personnes handicapées. Elle est le signe de la volonté sincère du législateur de consulter et de faire participer les personnes directement concernées par le handicap à la confection de la politique d'intégration et de non-discrimination.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE 1

Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés

La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est modifiée comme suit:

Article I.

L'article 1er figurant sous l'article B prend la teneur suivante:

„Article B.

Art. 1er. Ont la qualité de travailleurs handicapés au sens de la présente loi et sous réserve des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 qui suivent, les accidentés du travail, les invalides de guerre ainsi que les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Est à considérer comme accidenté du travail tout travailleur qui, par suite d'un accident de travail survenu auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, a subi une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins.

Est à considérer comme invalide de guerre, tout Luxembourgeois et tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui par suite d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant, a subi une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins.

Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience. La présente disposition s'applique à tout Luxembourgeois, à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et à tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ainsi qu'au demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.“

Article II.

L'article 3 figurant sous l'article B prend la teneur suivante:

„**Art. 3.**– (1) Une Commission d'orientation et de reclassement professionnel instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et décide de l'octroi, du refus ou du retrait de la reconnaissance. La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de besoin, la commission susvisée peut s'adjoindre des experts pour l'instruction des demandes. Elle a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état de la personne handicapée.

(2) Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel propose au directeur de l'Administration de l'Emploi d'orienter le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article VI du présent titre de la loi.

Le directeur de l'Administration de l'Emploi décide de l'orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés.

Est orienté vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire.

Les modalités et critères permettant d'orienter le travailleur handicapé vers les ateliers protégés sont fixés par la voie d'un règlement grand-ducal.

(3) Pour le travailleur handicapé orienté vers le marché du travail ordinaire, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, son degré d'invalidité ou la nature de son invalidité, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

(4) Le directeur de l'Administration de l'emploi fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat dans le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe 5 qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

(5) La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article VI du présent titre de la loi.

La participation au salaire est fixée en fonction de critères définis par la voie d'un règlement grand-ducal et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnelle et en fonction de critères définis par règlement grand-ducal.“

Article III.

Le paragraphe 1, point 1) de l'article 9 figurant sous l'article B est modifié comme suit:

„**Art. 9.**– (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel décide des mesures d'orientation, de formation, de

rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.“

Article IV.

La paragraphe 1 de l'article 11 figurant sous l'article B est modifié comme suit:

„**Art. 11.**– (1) Les décisions de refus ou de retrait, visées aux articles 3 et 4 qui précèdent et la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, visée à l'article II qui précède peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès de la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette commission de réexamen est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article VI qui suit, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées. La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés par règlement grand-ducal.“

Article V.

L'article C prend la teneur suivante:

„Article C.

L'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article II du présent titre de la loi. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.

L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 mars 1972 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article II de la présente loi, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.“

Article VI.

L'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est remplacé par les dispositions du présent article:

„Article D.

Art. 1er.– *Objet*

(1) Le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991, dénommé ci-après le travailleur handicapé, qui est engagé dans un atelier protégé sous réserve des dispositions de l'article 2 qui suit, bénéficie du droit à un salaire et à un contrat de travail. La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Tout atelier protégé est soumis à un agrément ministériel à accorder par le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions pour l'obtention de l'agrément, les modalités de contrôle de ces conditions, les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2.– *Champ d'application*

(1) Dans un atelier protégé peut être engagée sous contrat de travail et contre une rémunération la personne handicapée qui a la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui est orientée vers les ateliers protégés, conformément à l'article II qui précède.

(2) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par des organismes à vocation sociale et/ou économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux travailleurs handicapés, qui suffisent aux conditions du paragraphe 1 du présent article, d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément ministériel du Ministère du Travail et de l'Emploi prévu par l'article 1er du présent article VI.

Art. 3.– *Contrat de travail*

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'Emploi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel préqualifiée ou par les juridictions compétentes.

(3) Dans le cas du travailleur handicapé déclaré „majeur protégé par la loi“ et se trouvant sous le régime de tutelle, conformément à la loi du 11.8.1982 portant réforme du droit des incapables majeurs, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 4.– *Durée du travail*

(1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans

les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 5.– Salaire du travailleur handicapé

(1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

(2) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 6.– Droit du travailleur handicapé à l'octroi d'une indemnité de chômage complet

En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 7.– Représentation du travailleur handicapé au niveau de l'atelier protégé

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel, tout atelier protégé au sens du présent titre de la loi, qui occupe, entre autres, des travailleurs handicapés, est tenu d'instituer une délégation des travailleurs handicapés de l'atelier protégé parallèle à la délégation ou aux délégations des autres salariés de l'atelier protégé, dès qu'il occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés liés par un contrat de travail.

Les dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel sont applicables pour la mise en place, la composition et le fonctionnement des délégations des travailleurs handicapés.

Art. 8.– Financement de l'atelier protégé

(1) Le Ministre du Travail et de l'Emploi peut subventionner à charge des crédits budgétaires de l'Etat l'investissement et le fonctionnement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) La participation financière de l'Etat aux frais de salaire des travailleurs handicapés engagés dans les ateliers protégés se fait conformément à l'article II, paragraphe 5 du présent titre de la loi.

(3) Sans préjudice de l'article 5 qui précède, l'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire dont le montant est supérieur au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. La différence entre le montant du salaire effectivement versé et le montant du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié est à financer par l'atelier protégé.

(4) Le Ministre du Travail et de l'Emploi subordonne l'attribution de la participation financière aux frais de fonctionnement des ateliers protégés à la conclusion d'un contrat de collaboration entre l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé et l'Etat."

Article VII.– Dispositions transitoires

(1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministère du travail et de l'emploi et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera dès l'entrée en vigueur de la présente loi un salaire conformément aux dispositions de l'article VI du premier titre de la loi.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'Emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires.

TITRE 2

Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 1.– *Objet*

Il est créé un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, appelé ci-après le revenu, qui vise à garantir des ressources financières suffisantes aux personnes gravement handicapées au sens de l'article 2, paragraphe 1 du présent titre de la loi et ceci selon les conditions et modalités déterminées aux articles 2 à 9 qui suivent.

Art. 2.– *Conditions d'attribution*

(1) Peut prétendre au revenu, la personne qui, par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, peut également prétendre au revenu le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991 qui exerce un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui, pour des raisons liées à sa déficience, est hors d'état d'y accomplir une tâche complète et de gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le requérant handicapé, visé à l'alinéa précédent, qui travaille à temps partiel sur le marché du travail ordinaire doit être prioritairement orienté vers un emploi accessoire dans un atelier protégé.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel, instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, décide de l'inaptitude du requérant à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé ou de son inaptitude à accomplir une tâche complète et à gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Les critères permettant de décider de l'inaptitude au travail du requérant et les modalités d'instruction de la demande du requérant sont fixés par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire d'un tel revenu doit être âgé de 18 ans au moins.

(3) Le bénéficiaire doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Art. 3.– *Montant du revenu pour personnes gravement handicapées*

Le revenu mensuel est fixé à 6.275.– LUF (155,55 euros) pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 2 du présent titre de la loi.

Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 4.– Concours du revenu avec des salaires et des revenus de remplacement

(1) Le revenu prévu par le présent titre de la loi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

(2) Le revenu pour personnes gravement handicapées ne peut pas être cumulé:

- avec une pension ou rente orphelin versée sans limite d'âge en vertu de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- avec les allocations familiales versées sans limite d'âge au titre de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

Art. 5.– Soumission aux charges sociales

(1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie. Le livre I du Code des assurances sociales est complété par la disposition suivante:

„L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19 libellé comme suit: 19) aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées tel que prévu par la loi du ... concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit: „par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19;“

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 6.– Cession et saisie

Le revenu pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable.

Art. 7.– Procédure

(1) La demande en obtention du revenu est à adresser à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Les modalités de présentation de la demande sont fixées par la voie d'un règlement grand-ducal.

(2) La commission préqualifiée décide si le requérant suffit à une des conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède.

(3) La commission transmet, dans un délai de six semaines, au Fonds national de solidarité créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960, la demande du requérant et le procès-verbal concernant sa décision relative à l'inaptitude de la personne handicapée à exercer un emploi salarié et à gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

(4) Le Fonds national de solidarité décide si les conditions d'attribution prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 qui précède sont remplies.

(5) Le Fonds national de solidarité notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu au plus tard dans les trois mois suivant la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

Le procès-verbal de la décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel concernant la décision relative à la condition d'attribution prévue au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède est joint à la notification.

La notification détermine notamment le montant et le début de la mise en paiement du revenu et indique les voies de recours contre la décision prise par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité telles qu'elles sont prévues à l'article 9 qui suit.

(6) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(7) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 8.– Révision de la décision d'attribution et restitution du revenu

(1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 9.– Voie de recours

(1) Contre la décision prise par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel relative à la condition d'attribution prévue au paragraphe (1) de l'article 2 du présent titre de la loi, la personne concernée dispose de la possibilité d'une demande de réexamen devant la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, suivant les modalités tracées par l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

(2) Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité relative aux conditions d'attribution prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 du présent titre de la loi, sur base de l'article 8 qui précède, la personne concernée dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

(3) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 10.– Financement du revenu pour personnes gravement handicapées

Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

TITRE 3

Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Art. 11.– Objet

Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

Art. 12.– Missions

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;

- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

Art. 13.– Composition

Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de et pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de ou pour personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Art. 14.– Entrée en vigueur

Les dispositions prévues aux titres 1 et 2 de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après leur publication au Mémorial.

Les dispositions du 3ième titre entreront en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1

Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés

Le titre 1er du présent projet de loi modifie et complète la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Article I

L'article I modifie les alinéas 1 et 4 de l'article 1er de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. Les alinéas 2 et 3 restent inchangés, mais sont cités pour assurer la cohérence du texte.

Au premier alinéa, qui définit les catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés, la notion de „handicap psychosocial“ est supprimée. Cette notion fut ajoutée au texte initial de la loi lors de sa modification par le Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Ceci afin de tenir compte de la situation des personnes qui présentent un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, mais qui n'ont pas subi une diminution de 30% au moins de leur capacité de travail, condition requise pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Très souvent ces personnes connaissent outre leur handicap, des difficultés liées à leur contexte sociofamilial, qui rendent difficile leur intégration sociale et professionnelle. Selon le commentaire de l'amendement 21 du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, l'ajout de la notion de handicap psychosocial devait permettre de tenir compte de ces problèmes supplémentaires à considérer comme circonstances aggravantes du handicap.

Le présent projet de loi propose de préciser l'idée susmentionnée au niveau du texte législatif. A cette fin, la notion de „handicap psychosocial“ est supprimée à l'alinéa 1 et la notion de „difficultés psychosociales aggravant la déficience“ est ajoutée à l'alinéa 4. Une telle modification semble nécessaire afin d'éviter qu'on interprète le texte dans le sens que les personnes qui présentent des difficultés d'ordre psychosocial, sans déficience ajoutée, constituent une des catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés. La modification proposée consacre par ailleurs la pratique d'interprétation et d'appréciation de la notion de „handicap psychosocial“ par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, qui décide de l'octroi, du refus ou du retrait de la recon-

naissance de la qualité de travailleur handicapé. Ainsi, la Commission refuse le statut de travailleur handicapé à une personne qui présente des problèmes de nature psychosociale sans être accidentée du travail, invalide de guerre ou atteinte d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, selon la définition de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

En effet, il ne peut s'agir d'inclure les personnes marginalisées en raison de facteurs essentiellement sociaux dans le champ d'application de la loi sur les travailleurs handicapés, conçue en faveur des personnes qui présentent effectivement une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique. La loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prévoit un éventail suffisamment large de mesures de réinsertion et d'aide financière pour les personnes qui, en raison de leur inadaptation sociale, sont menacées d'exclusion sociale et de pauvreté.

Par ailleurs, est modifié à l'alinéa 4 l'énoncé des causes provoquant une réduction de la capacité de travail d'une personne handicapée. La formulation „par suite de cause de maladie, de causes naturelles ou accidentelles“ est remplacée par le texte „par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience“. Cette formulation vise à tenir compte de la définition du handicap donnée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui établit la logique suivante:

- *déficience* (perte de substance ou détérioration d'une structure ou fonction psychologique, physique ou anatomique qui entraîne une manifestation clinique)
- *incapacité* (réduction partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une certaine façon ou dans les limites considérées comme normales pour une personne humaine)
- *handicap* (désavantage social d'un individu, résultant d'une déficience ou incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal).

Selon la définition de l'OMS, la déficience est à la base de l'incapacité et du handicap d'une personne. Dans cette logique se situe la reformulation du texte de l'alinéa 4. Dans le cadre du présent projet de loi est donc considéré comme personne handicapée, l'individu qui a une capacité de travail réduite résultant d'une déficience déterminée, qui peut, le cas échéant, être aggravée par des difficultés psychosociales. Les causes naturelles, accidentelles ou de maladie qui ont provoqué la déficience ne sont partant pas déterminantes.

En outre, est ajoutée à l'alinéa 4 une disposition permettant d'accorder le statut de travailleur handicapé à une personne handicapée qui est en quête d'emploi ou qui a des difficultés pour conserver un emploi déterminé. Cet élargissement du champ d'application de la loi sur les travailleurs handicapés est considéré comme indispensable afin de faciliter aux demandeurs d'emploi handicapés l'accès à un emploi salarié. Pour ne pas compromettre la lisibilité du texte suite à cet ajout, l'alinéa 4 est entièrement reformulé.

Article II

L'article II prévoit la procédure à suivre pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour l'orientation de la personne reconnue comme travailleur handicapé. L'article II ajoute deux nouveaux paragraphes (2) et (5) à l'ancien article 3 et modifie les anciens paragraphes (2) et (3) de cet article. Le paragraphe (1) reste inchangé.

Le paragraphe (2) introduit dans la loi sur les travailleurs handicapés une nouvelle mesure d'orientation, qui consiste à orienter les personnes reconnues comme travailleurs handicapés vers le milieu des ateliers protégés. Désormais la Commission d'orientation et de reclassement professionnel propose au Directeur de l'Administration de l'emploi d'orienter le travailleur handicapé soit vers le marché du travail ordinaire, soit vers les ateliers protégés, définis à l'article VI du premier titre du présent projet de loi comme unités de production économique qui offrent des conditions de travail adaptées aux capacités et besoins des travailleurs handicapés.

Conformément à l'esprit du texte initial de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, la décision définitive concernant l'orientation professionnelle du travailleur handicapé est confiée au directeur de l'Administration de l'emploi.

En ce qui concerne la décision d'orientation en question, il y a lieu de relever qu'il s'agit bien d'une orientation et non pas d'un placement du travailleur handicapé dans un atelier protégé précis. La décision d'orientation a la portée d'un accord confirmant qu'un travailleur handicapé peut accéder à un emploi protégé qui est largement financé par l'Etat.

L'orientation par l'intermédiaire d'une commission centrale semble indispensable afin de garantir que les emplois protégés réservés aux travailleurs handicapés soient effectivement occupés par les personnes pour lesquelles ils sont créés et financés. Par ailleurs, la mission d'orientation vers les ateliers protégés permet à la commission et aux instances ministérielles qui y sont représentées de recenser les personnes orientées vers les ateliers protégés et de déterminer par ce biais le besoin en postes de travailleur handicapé dans les ateliers protégés. Cet aspect est important dans la mesure où il s'avère souvent difficile d'accéder à des statistiques fiables concernant les personnes handicapées.

Quant à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé, il est de la compétence de l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé, c.-à-d. de l'employeur. En vue de l'accès à un poste de travail dans un atelier protégé, le travailleur handicapé peut recourir au Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi, qui selon l'article A de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est compétent, entre autres, pour le placement des personnes reconnues comme travailleurs handicapés.

L'alinéa 3 du paragraphe (2) retient que le travailleur handicapé qui ne suffit pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire est orienté vers les ateliers protégés. Cet alinéa vise à préciser qu'une personne est en principe orientée vers un atelier protégé pour acquérir, par la pratique d'un travail, une expérience et une qualification socioprofessionnelles visant à favoriser son insertion ultérieure dans le marché du travail ordinaire.

L'alinéa 4 précise que les modalités et les critères pour l'orientation du travailleur handicapé vers les ateliers protégés sont fixés par un règlement grand-ducal. En effet, il s'avère nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés, afin d'examiner si la composition, le fonctionnement et les critères d'évaluation sont adaptés à la mission d'orientation vers les ateliers protégés. Le cas échéant, ledit règlement devra être modifié et complété.

Le nouveau paragraphe (3) reprend le texte de l'ancien paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 novembre 1991 tout en remplaçant, pour des raisons de cohérence entre le paragraphe (3) et les paragraphes précédents, la formulation „Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue,“ par l'énoncé „Pour le travailleur handicapé orienté vers le marché du travail ordinaire,“. De même, le terme de „placement“ est remplacé par la formulation plus adaptée „intégration ou réintégration professionnelles“.

Le nouveau paragraphe (4) reprend le texte de l'ancien paragraphe (3), en ajoutant à la première phrase à titre de précision la formulation „du candidat dans le marché du travail ordinaire“.

Par ailleurs, la disposition „... par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés“ est remplacé par l'énoncé suivant „... par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés“, afin de conformer le texte de la loi sur les travailleurs handicapés à l'article 26 du règlement modifié de la Chambre des Députés.

Le nouveau paragraphe (5) précise les modalités de l'attribution d'une participation de l'Etat aux frais de salaire du travailleur handicapé. Les anciens alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe (3) sont complétés. Ainsi, il est précisé que l'attribution de la participation aux frais de salaire est de la compétence du directeur de l'Administration de l'Emploi qui prend sa décision sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. En outre, le cercle des employeurs susceptibles de recevoir ladite participation de l'Etat est élargi par les établissements publics, la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et les organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article VI du premier titre du projet de loi. Les établissements publics tout comme la société nationale des chemins de fer luxembourgeois peuvent jouer un rôle précurseur dans la relance du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Une modification essentielle par rapport à l'ancien alinéa 4 est l'augmentation de la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100% du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. L'augmentation proposée est motivée par la nécessité de compenser la perte économique des ateliers protégés, généralement due à l'engagement d'une population qui a un rendement professionnel fort diminué et un besoin d'encadrement élevé. Afin de garantir la viabilité économique des structures en question, il est indispensable de prévoir la possibilité de prendre en charge jusqu'à 100% les frais de salaire du travailleur handicapé. Pour des raisons d'égalité, il faut prévoir les mêmes taux de participation au salaire pour le travailleur handicapé engagé sur le marché du

travail ordinaire. Le taux de la participation au salaire et les modalités de son adaptation périodique sont fixés par règlement grand-ducal respectivement par modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Au troisième alinéa du paragraphe (5) le terme „réduit“ est remplacé par le terme „adapté“, afin de tenir compte non seulement d'une éventuelle évolution voire amélioration du handicap mais également d'une éventuelle diminution des capacités de travail du travailleur handicapé.

Article III

Au point 1) du paragraphe (1) de l'article 9 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, est supprimée la notion de „handicap psychosocial“ conformément à ce qui a été énoncé à l'article I qui précède. Tout comme à l'article II, paragraphe (3), le terme de „placement“ est remplacé par la formulation plus appropriée de „intégration ou de réintégration professionnelles“.

Article IV

Le paragraphe (1) de l'article 11 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est complété. Y est ajoutée la possibilité d'un réexamen de la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, prévue par l'article II qui précède, par la commission de réexamen instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi; 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Par ailleurs, le paragraphe (1) propose de compléter la commission de réexamen par des représentants des associations gestionnaires des ateliers protégés reconnus comme tels selon l'article VI qui suit. Cet élargissement de la commission semble important afin de disposer de l'avis des représentants des ateliers protégés quant à l'opportunité d'une orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés.

Conformément à ce qui a été relevé à l'article I qui précède, l'énoncé „et/ou psychosocial“ est supprimé au paragraphe (1).

Article V

L'article V modifie l'alinéa 2 et supprime l'alinéa 3 de l'article C de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'article C est entièrement repris pour ne pas compromettre sa lisibilité suite aux différentes modifications.

La notion „et/ou handicap psychosocial“ est supprimée conformément à l'article I du présent projet de loi. La référence à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est remplacée par la référence au texte du présent projet de loi, énoncée comme suit: „... conformément à l'article II du présent titre de la loi.“

L'alinéa 3 est supprimé. Il est sans objet vu la dernière phrase de l'alinéa 2 qui précise que „L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat“.

Article VI

L'article VI remplace l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés dans son intégralité.

Article 1er

Le premier article détermine l'objet du premier titre du projet de loi qui consiste à assurer que tout travailleur handicapé engagé dans un atelier protégé bénéficie à l'avenir en contrepartie de son effort d'un salaire et d'un contrat de travail qui réglemente sa relation de travail avec l'atelier protégé.

L'objectif est de conférer aux travailleurs handicapés des ateliers protégés le statut de salarié et de leur garantir l'application des dispositions protectrices du Droit du travail sous réserve de certaines dérogations fixées par le présent projet de loi et qui deviennent nécessaires en raison des capacités de travail réduites et des besoins spécifiques des travailleurs handicapés et en raison des conditions de fonctionnement particulières des ateliers protégés.

Le paragraphe (2) du premier article retient que tout atelier protégé doit disposer d'un agrément à accorder par le ministre du travail et de l'emploi. L'agrément obligatoire a pour but d'assurer que l'atelier protégé satisfait à certaines conditions conceptuelles et structurelles visant à garantir l'encadrement adéquat du travailleur handicapé. Il constitue en outre une condition préalable à la subvention que l'Etat accorde aux organismes gestionnaires des ateliers protégés selon l'article VI, article 8 du présent titre du projet de loi. Les conditions pour l'obtention de l'agrément et le contrôle de ces conditions seront fixés par la voie d'un règlement grand-ducal.

Article 2

L'article 2 détermine le champ d'application de l'article VI du présent projet de loi en définissant la personne handicapée qui peut être engagée dans un atelier protégé ainsi que l'atelier protégé lui-même.

La définition de l'atelier protégé insiste sur la finalité de cette structure qui consiste à promouvoir la transition du travailleur handicapé de l'atelier protégé vers le marché du travail ordinaire.

Article 3

L'article 3 détermine les mentions que le contrat de travail dans l'atelier protégé doit comporter en sus de celles qui sont réglementées par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Ces mentions supplémentaires ont pour objectif d'entériner d'une part les missions, voire obligations spécifiques de l'atelier protégé envers le travailleur handicapé et d'autre part les obligations du travailleur handicapé envers son employeur.

L'atelier protégé doit s'engager:

- à offrir à chaque travailleur handicapé des conditions de travail adaptées ainsi que les aides pédagogiques et thérapeutiques qu'il nécessite en fonction de la nature et de la gravité de son handicap;
- à poursuivre, dans les limites des capacités et besoins du travailleur handicapé, l'objectif de transition vers le milieu du travail ordinaire. Il doit être évité que des personnes productives, capables d'intégrer le marché du travail ordinaire après une phase d'apprentissage dans l'atelier protégé, soient maintenues dans l'atelier protégé;
- à assurer le suivi professionnel du travailleur handicapé placé auprès d'une entreprise ordinaire et à le réembaucher au cas où ce placement s'avérerait être un échec. Il est visé à garantir la continuité du projet professionnel développé pour une personne handicapée et à éviter qu'elle soit exclue du milieu de travail après un essai d'insertion sur le marché ordinaire.

Cet engagement de l'atelier protégé caractérise son fonctionnement spécifique axé sur les besoins et les intérêts particuliers du travailleur handicapé et le distingue de l'entreprise ordinaire.

Le travailleur handicapé de son côté doit s'engager à accepter toute mesure d'insertion dans le marché du travail ordinaire qui lui est proposée par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi. En obligeant le travailleur handicapé par le contrat de travail à rester disponible pour le marché du travail ordinaire, il est visé à inciter les personnes qui ont évolué en termes de capacités professionnelles à quitter le milieu sécurisant de l'atelier protégé et à tenter un essai d'intégration en milieu ordinaire.

Le paragraphe 2 fixe les conditions et modalités selon lesquelles le contrat de travail dans l'atelier protégé prend fin, sans préjudice des dispositions retenues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Conformément aux conditions requises pour pouvoir conclure un contrat de travail dans l'atelier protégé, énoncées à l'article VI, article 2, le contrat de travail cesse de plein droit au moment où ces conditions ne sont plus remplies. Ceci vaut

- pour le jour où le statut de travailleur handicapé est retiré à la personne handicapée, soit en raison d'une amélioration de ses capacités de travail, soit en raison d'une aggravation de sa déficience de sorte que son emploi dans un atelier protégé devient impossible;
- pour le jour où le travailleur handicapé est informé de sa réorientation par la commission d'orientation et de reclassement professionnel vers le marché du travail ordinaire ou vers un service d'accueil de jour où il bénéficie d'un encadrement thérapeutique global et de l'aide ainsi que des soins constants d'une tierce personne. En cas d'un recours de la personne handicapée contre la décision de la commission, selon les modalités tracées à l'article IV qui précède, le contrat de travail cesse de plein droit le jour de la notification de la décision par le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales.

Il s'avère important de retenir dans le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel que la notification de la décision de (ré-)orientation du travailleur handicapé doit être communiquée de façon accessible à la personne handicapée, afin qu'elle puisse la comprendre sans ambiguïté.

Le paragraphe (3) du présent article prévoit que le travailleur handicapé qui est déclaré „majeur protégé par la loi“ en vertu de la loi du 11 août 1982 portant réforme des droits des incapables majeurs et qui se trouve sous le régime de tutelle et donc dans l'impossibilité de signer lui-même le contrat de travail, puisse se faire représenter par son tuteur pour la signature de son contrat. En cas de conflits d'intérêt du tuteur, il sera procédé conformément aux modalités prévues par le Code civil pour les majeures en tutelle.

Article 4

L'article 4 définit la durée du travail dans les ateliers protégés.

Le paragraphe (1) prescrit une durée du travail de quarante heures par semaine, tout en précisant que la durée peut être fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par une convention. Tout atelier protégé devrait fonctionner à l'avenir durant quarante heures par semaine. Il s'avère néanmoins important de prévoir la possibilité d'accorder une exception à la durée de quarante heures par semaine, étant donné qu'actuellement certains ateliers protégés ne fonctionnent pas selon cette durée pour des contraintes liées au transport des personnes handicapées. La dérogation à la règle de quarante heures serait à prévoir dans la convention respectivement l'accord de collaboration à conclure entre le ministère du travail et de l'emploi et l'atelier protégé, prévu à l'article 8 de l'article VI du présent projet de loi.

Le paragraphe (2) définit la notion de la durée du travail dans l'atelier protégé comme le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de son employeur. Par dérogation aux lois concernant la durée du travail fixée pour les ouvriers, les employés privés et les jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques et ne se limite pas au temps durant lequel le travailleur handicapé effectue une activité productive. Les activités thérapeutiques et sociopédagogiques sont étroitement liées aux activités de travail dans la mesure où elles permettent de développer les capacités de travail de la personne handicapée et de promouvoir son adaptation au milieu du travail. Ceci vaut surtout pour les personnes plus gravement handicapées que le présent projet de loi vise à inclure dans le champ d'application des mesures d'insertion professionnelle prévues pour les travailleurs handicapés. Dans le souci de promouvoir une politique d'activation de ces personnes, il est indispensable d'assimiler la durée des activités thérapeutiques, sociales et pédagogiques exercées sur le lieu de travail à la durée du travail dans les ateliers protégés. Lesdites activités constituent non seulement une condition nécessaire à l'activité professionnelle des personnes handicapées, mais également une condition indispensable à une ultérieure insertion professionnelle et sociale dans le marché du travail ordinaire.

Est également assimilé à la durée du travail, le temps durant lequel le travailleur handicapé accomplit un stage dans une entreprise qui est organisé et suivi par l'atelier protégé.

Article 5

L'article 5 fixe les modalités de la rémunération du travailleur handicapé.

Le paragraphe (2) prévoit que le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé. Afin d'éviter aux ateliers protégés une surcharge administrative, il est proposé de déroger à la loi modifiée du 12 juillet 1895 qui oblige l'employeur à payer le salaire deux fois par mois à l'ouvrier.

Article 6

En cas de cessation des relations d'emploi pour des raisons indépendantes de la volonté du salarié, le travailleur handicapé de l'atelier protégé comme tout autre travailleur devrait avoir droit à une indemnité de chômage, à condition de remplir les conditions d'admission prévues par le titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 concernant entre autres la réglementation des indemnités de chômage.

Article 7

Considérant que le droit à la défense des intérêts du salarié et à la représentation au niveau de l'entreprise constitue un des droits fondamentaux liés au statut de salarié, il s'avère indispensable de réserver le même droit aux travailleurs handicapés de l'atelier protégé.

Le présent article propose de prévoir dans les ateliers protégés une délégation spécifique des travailleurs handicapés. Etant donné que les intérêts des travailleurs handicapés et ceux des autres salariés de l'atelier protégé, notamment du personnel d'encadrement des travailleurs handicapés, peuvent être différents et même directement opposés et conflictuels, il paraît essentiel d'assurer aux travailleurs handicapés une possibilité à part pour s'exprimer et pour négocier avec leur employeur. Au cas où les travailleurs handicapés devraient se faire représenter par la délégation des autres salariés de l'atelier protégé, ils risquent que leurs intérêts ne soient pas représentés de façon satisfaisante.

Pour la mise en place, la composition et le fonctionnement des délégations des travailleurs handicapés sont applicables les dispositions de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel.

Dans le cas du travailleur handicapé déclaré „majeur protégé par la loi“ et se trouvant sous le régime de tutelle, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi devra assurer les fonctions liées à la représentation des travailleurs handicapés au niveau de l'atelier protégé. Au cas où se présenteraient des conflits d'intérêt pour le tuteur du travailleur handicapé, il doit être procédé conformément aux dispositions retenues par le Code civil pour les personnes majeures se trouvant sous le régime de tutelle.

Article 8

Le paragraphe (1) reprend les dispositions de l'ancien article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés qui situent les subventions allouées par la voie budgétaire aux ateliers protégés dans le cadre de la loi sur les travailleurs handicapés et qui déterminent par ailleurs les conditions d'obtention de ces subventions à accorder par le ministre du travail et de l'emploi.

Le paragraphe (2) reprend les dispositions concernant la participation financière de l'Etat aux frais de salaire des travailleurs handicapés, énoncées à l'article II, paragraphe (5), étant donné que cette participation de l'Etat constitue une partie intégrante du financement des ateliers protégés.

Le paragraphe (3) prévoit la possibilité de payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au taux du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié tel que défini par la loi modifiée du 12 mars 1973. Il est précisé que la différence entre le montant d'un tel salaire et le montant du salaire social minimum devra être financée par l'atelier protégé.

Le paragraphe (4) a pour objet de retenir que les ateliers protégés ne peuvent être subventionnés par le ministère du travail et de l'emploi qu'à condition de conclure un accord de collaboration avec ledit ministère.

Article VII

L'article VII précise que tout travailleur handicapé qui est actuellement occupé dans un atelier protégé agréé par le Ministère du travail et de l'emploi bénéficiera dès l'entrée en vigueur de la présente loi du statut de salarié, quel que fût son statut avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, un revenu professionnel se substituera aux différents revenus de remplacement touchés actuellement par les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et qui sont notamment l'indemnité d'insertion prévue par la loi RMG, la pension d'invalidité, la pension ou rente orphelin, la rente accident dues au titre de la législation sur la sécurité sociale. Par ailleurs, la prime d'encouragement professionnel au taux de 10.000.- Flux, prévue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et accordée en contrepartie de leur travail à la majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés ne pourra plus être cumulée avec un salaire.

L'objectif principal des dispositions transitoires consiste à éviter qu'une personne handicapée, occupée dans un atelier protégé au moment de l'entrée en vigueur de la loi, subisse un désavantage financier si les nouvelles dispositions deviennent texte de loi. Ainsi, toute personne handicapée qui en application des dispositions de la présente loi dispose de moins de revenus qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, a droit à une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi créé par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique active en faveur de l'emploi des personnes à capacité de travail réduite.

TITRE 2

Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées*Article 1*

L'article 1 définit l'objet du deuxième titre du projet de loi. En ce qui concerne la notion de „ressources financières suffisantes“, elle fait référence au concept du revenu minimum garanti défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, qui vise à couvrir les besoins primaires d'un homme et à permettre sa participation minimale à la vie en société.

Article 2

Le paragraphe (1) détermine les conditions d'attribution du revenu qui se rapportent principalement à la gravité de la déficience du requérant handicapé. A droit au revenu, la personne qui, en raison de sa déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, est inapte à exercer une quelconque activité professionnelle rémunérée sur le marché du travail ordinaire ou protégé.

Il est proposé d'inclure dans le champ d'application de la présente mesure les travailleurs handicapés qui travaillent à temps partiel dans le milieu de travail ordinaire ou protégé et qui, pour des raisons liées à leur déficience, sont dans l'impossibilité d'accomplir une tâche complète. Selon la durée de travail qu'elles accomplissent, il se peut que ces personnes gagnent un revenu inférieur au taux du revenu minimum garanti. Afin de ne pas défavoriser ces personnes, qui malgré la gravité de leur déficience exercent un emploi, il semble indispensable de leur attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées comme complément à leur revenu professionnel.

Quant aux travailleurs handicapés qui en raison de leur déficience ne peuvent travailler à plein temps sur le marché du travail ordinaire, avant de leur attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées, il faudra examiner la possibilité de les engager à temps partiel dans un atelier protégé. Un tel engagement leur permettrait de gagner un salaire complémentaire au revenu gagné sur le marché du travail ordinaire. L'emploi des personnes handicapées devrait toujours avoir priorité sur les prestations financières octroyées en fonction d'une incapacité. A titre de précision, il convient d'indiquer que par „emploi accessoire dans un atelier protégé“, on entend une activité professionnelle que le travailleur handicapé exerce à temps partiel dans l'atelier protégé à côté de son emploi à temps partiel sur le marché du travail ordinaire, de sorte qu'en somme il accomplit une tâche complète en travaillant auprès de deux employeurs différents.

Le présent projet de loi attribue une mission supplémentaire à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, qui consiste à décider de l'aptitude respectivement de l'inaptitude du requérant à exercer un emploi salarié ou à travailler à plein temps et à gagner un revenu dont le montant correspond au moins à celui du revenu minimum garanti. Au cas où la commission refuse le statut de travailleur handicapé à un requérant en raison de ses capacités de travail insuffisantes, elle décide en même temps de lui accorder, sur base du paragraphe (1) de l'article 2, le revenu pour personnes gravement handicapées. Bien entendu, le requérant en question obtiendra le revenu qu'à condition de suffire aux autres conditions d'attribution fixées par l'article 2 et vérifiées par le Fonds national de solidarité.

Le paragraphe (2) fixe l'âge requis pour l'obtention du revenu à l'âge de la majorité. A partir de dix-huit ans accomplis une personne devrait pouvoir mener une vie indépendante du secours financier de tierces personnes.

Le paragraphe (3) tient compte des dispositions d'un récent projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés par la ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et qui modifie l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, projet de loi qui donne suite à l'avis rendu par la Commission européenne en date du 26 janvier 2000 qui conclut que l'imposition d'une condition de résidence au Grand-Duché pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres Etats membres enfreint le principe d'égalité de traitement, consacré par des textes communautaires.

Article 3

Le montant du revenu pour personnes gravement handicapées est celui du revenu minimum garanti pour une personne seule tel que fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le montant du revenu est adapté à l'augmentation du taux du revenu minimum garanti.

Article 4

L'article 4 a pour objet de réglementer le concours du revenu pour personnes gravement handicapées avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement qui est dû en vertu de la législation luxembourgeoise ou étrangère. Sont considérés comme revenus de remplacement au sens de la présente loi, les indemnités pécuniaires en cas de maternité, de chômage, d'accident et d'invalidité.

La loi sur le revenu minimum garanti prévoit pour la détermination des ressources du requérant une immunisation des revenus professionnels et des revenus de remplacement jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu global garanti à la communauté domestique. Par analogie aux dispositions de la loi sur le revenu minimum garanti, le présent projet de loi vise à tenir compte des revenus en question en suspendant le revenu pour personnes gravement handicapées jusqu'à concurrence desdits revenus professionnels ou de remplacement qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le revenu pour personnes gravement handicapées ne peut pas être cumulé avec les allocations familiales et la pension ou rente d'orphelin payées sans limite d'âge aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, étant donné que la finalité de ces revenus est la même que celle du revenu à créer.

Article 5

Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis à la cotisation en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance. La cotisation à l'assurance pension n'est pas prévue. Une pension vieillesse n'est pas requise, étant donné que le bénéfice du revenu n'est pas suspendu à l'âge de la pension. Quant à une pension d'invalidité, le revenu pour personnes gravement handicapées maintient les droits acquis en matière de pension d'invalidité, de sorte que les personnes qui remplissent les conditions pour son obtention, pourront la cumuler avec le revenu pour personnes gravement handicapées, selon les modalités prévues à l'article 4.

Article 6

Le revenu pour personnes gravement handicapées constituant une garantie de ressources financières pour les personnes handicapées qui ne peuvent gagner leur vie, il ne peut être ni cédé, ni saisi.

Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit la procédure à suivre en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. La procédure proposée est spécifique dans la mesure où deux organes différents sont appelés à prendre des décisions relatives à différentes conditions d'attribution.

Un règlement grand-ducal déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande et fixera, le cas échéant, les modalités d'instruction des demandes en obtention du revenu. Le règlement grand-ducal devra également retenir que les notifications de la Commission et du Fonds national de solidarité doivent être communiquées dans une forme accessible au candidat de sorte que celui-ci puisse les comprendre sans ambiguïté.

Article 8

Le paragraphe (1) se rallie aux conditions et modalités fixées par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti en matière de révision de la décision d'attribution et de restitution des sommes indûment touchées. Tous les faits qui sont de nature à modifier le droit au revenu doivent être immédiatement déclarés par le bénéficiaire au Fonds national de solidarité. Le revenu est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Le paragraphe (2) prévoit que les successeurs du bénéficiaire du revenu doivent restituer les sommes versées au bénéficiaire par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées et ce au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. Un règlement grand-ducal peut fixer les limites d'une telle obligation de restitution pour les héritiers du bénéficiaire du revenu.

Article 9

L'article 9 a pour objet d'assurer aux bénéficiaires potentiels du revenu la défense de leurs intérêts. Compte tenu du fait que la décision relative à l'octroi ou au refus du revenu dépend des décisions de deux organes distincts, de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et du Fonds

national de solidarité, les voies de recours se distinguent selon que le revenu a été refusé sur base de la condition prévue au paragraphe (1) de l'article 2 ou sur base des conditions prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 qui précède.

Selon les modalités tracées par l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, le recours contre la décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devant les juridictions de la sécurité sociale doit être précédé d'une demande en réexamen devant la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 concernant le chômage.

Article 10

Sans commentaires.

TITRE 3

Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Article 11

L'article 11 a pour objet la création légale d'un Conseil supérieur des personnes handicapées. Actuellement le Conseil supérieur des personnes handicapées fonctionne sur base d'un règlement ministériel. Son autorité de tutelle est le ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse.

Article 12

L'article 12 définit les missions du Conseil supérieur des personnes handicapées qui peuvent être résumées à la participation active et constructive à l'élaboration de la politique gouvernementale en faveur des personnes présentant un handicap.

Article 13

L'article 13 vise à concevoir le Conseil supérieur comme un organe qui représente les problèmes, intérêts et besoins réels de la population handicapée. A cette fin, il est retenu que ledit organe doit être majoritairement composé de représentants d'associations de ou pour personnes handicapées et que le président du Conseil doit également être un représentant d'une telle association.

Article 14

Le présent projet de loi prévoit une redistribution des prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti par la voie d'une refonte en un salaire et en un revenu de remplacement. Ces modifications nécessitent des travaux préparatoires au niveau des services ministériels concernés ainsi qu'au niveau des ateliers protégés. Ces derniers devront organiser les procédures administratives leur permettant de conclure des contrats et de payer des salaires aux travailleurs handicapés et d'assumer leur rôle d'employeur à part entière. Afin de pouvoir assurer une préparation judicieuse au nouveau fonctionnement prévu par le présent projet de loi, il est proposé de prévoir un délai de neuf mois pour l'entrée en vigueur de la loi à partir de la date de sa publication au Mémorial.

Le troisième titre de la loi pourra entrer directement en vigueur, vu que le Conseil supérieur des personnes handicapées fonctionne déjà à ce jour selon les modalités prévues par le projet de loi.

4827/01

N° 4827¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées
portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.9.2001)

Par dépêche du 6 août 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet a pour objet une meilleure garantie de la protection financière et de l'indépendance des personnes handicapées. En effet, il arrive encore trop souvent que ces concitoyens, malgré le système de protection sociale bien développé au Luxembourg, tombent par les mailles de l'étroit filet social, l'une ou l'autre condition requise pour l'octroi d'une prestation n'étant pas remplie dans leur chef. Ils risquent partant de rester à la merci de leur sort et de dépendre de l'affection de leurs proches et de la solidarité nationale. Or, il est du devoir d'une nation bien portante de s'occuper des droits et du sort des concitoyens qui risquent d'être marginalisés et de les protéger contre l'exclusion sociale et la pauvreté.

Dans ce sens, le projet de loi comporte plusieurs mesures visant une plus grande garantie du statut social des personnes handicapées ne pouvant exercer une profession sur le marché du travail usuel, à savoir:

- la révision de la situation de revenu des personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés avec paiement d'un salaire en contrepartie de leurs efforts; que cette rémunération ne saurait être fonction du rendement économique du bénéficiaire semble aussi évident qu'une subvention accrue des ateliers protégés par l'Etat;
- l'octroi d'un statut social aux personnes handicapées avec réglementation du travail de ces personnes (modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés);
- la création d'un revenu garanti aux personnes gravement handicapées, à attribuer en remplacement d'un revenu professionnel et correspondant au revenu minimum garanti.

Finalement le projet de loi entend donner une base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées, organe consultatif du Gouvernement dont les modalités d'organisation et de fonctionnement restent à définir par règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet sous avis, qui se place dans le cadre de la solidarité nationale et de la lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociale telle que préconisées aussi au niveau de l'Union Européenne par le sommet de Lisbonne.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4827/02

N° 4827²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**concernant la situation de revenu des personnes handicapées
portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis du Comité du Travail Féminin* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU TRAVAIL FEMININ AU MINISTRE DE
LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(20.11.2001)

Madame la Ministre,

Je tiens à vous remercier de bien avoir voulu saisir le Comité du Travail Féminin pour avis sur le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant:

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du Comité du Travail Féminin résultant des observations échangées en assemblée plénière, le 25 octobre dernier.

Le Comité du Travail Féminin salue l'élaboration de ce projet de loi qui a le mérite de reconnaître aux travailleurs handicapés le statut de travailleur et de leur assurer un revenu à part entière, comme à tout autre travailleur permettant ainsi une meilleure intégration des personnes handicapées et une plus grande protection sociale et économique de leurs intérêts.

Le Comité du Travail Féminin n'a cependant pas d'observations à formuler quant aux détails du projet de loi.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Présidente,
Christiane BERTRAND-SCHAUL

4827/04

N° 4827⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(27.11.2001)

Par lettre du 9 août 2001, réf. 3844/200/JOL/jm, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées qui sont en âge de travailler, mais qui sont incapables de gagner leur vie sur le marché de travail ordinaire.

Le projet modifie la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

2. Le projet tient à clarifier les situations de revenu très diverses des personnes handicapées. En effet, la réglementation actuelle est très disparate:

- soit une personne concernée en âge de travailler bénéficie du revenu minimal garanti (RMG);
- soit elle obtient un revenu de remplacement au titre de la sécurité sociale (pension d'invalidité et/ou rente accident);
- ou encore elle cumule les deux sortes de prestations.

Mais il n'existe actuellement pas de régime général réglant la question des ressources pour tous les citoyens handicapés qui ne peuvent exercer un emploi salarié. Certaines personnes ne remplissent ni les conditions d'attribution des prestations de la sécurité sociale, ni celles donnant droit à l'obtention du RMG. Elles sont dépendantes du secours financier de tierces personnes pendant toute leur vie.

Une personne handicapée, qui a un revenu inférieur au RMG et dont le handicap a été constaté avant l'âge de 18 ans peut obtenir, sans limite d'âge, des allocations familiales ou bien une rente d'orphelin. Ainsi des personnes de 70 ou 80 ans touchent-elles encore des allocations familiales. Il s'agit aussi d'une question de dignité de consolider la situation financière de ces gens d'une autre façon.

3. Le projet fait une distinction entre les personnes handicapées qui disposent de capacités suffisantes afin de pouvoir exercer une activité professionnelle salariée dans un atelier protégé et celles qui, en raison de la gravité de leur déficience, ne peuvent exercer aucun travail salarié.

Le projet est réparti en trois parties.

La première partie régleme le travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modifie la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

La deuxième crée le droit à un revenu pour personnes gravement handicapées qui sont incapables de gagner leur vie sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Finalement, le Conseil supérieur des personnes handicapées se voit attribué un statut à base légale.

4. La Chambre des Employés Privés accueille évidemment cette initiative gouvernementale qui a le mérite de rendre plus transparente la réglementation en matière de revenus des personnes handicapées. En outre, le projet vise à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées notamment par le biais de l'exercice d'une activité professionnelle. Il tient ainsi à promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées.

1. Le statut des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés

1.1. Description des principales dispositions de cet aspect du projet

La qualité de travailleur handicapé

5. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel décide de l'octroi, du refus ou du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ensuite, elle propose au directeur de l'Administration de l'Emploi (ADEM) d'orienter le travailleur handicapé soit vers le marché de travail ordinaire, soit vers les ateliers protégés. Le directeur de l'ADEM décide alors de l'orientation en fonction de la gravité de la déficience du travailleur handicapé.

6. Les décisions de refus, de retrait et d'orientation mentionnées dans l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès d'une Commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

7. Les personnes qui entendent bénéficier des dispositions de la présente loi doivent s'inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La qualité de travailleur handicapé est octroyée à l'accidenté de travail et à l'invalidé de guerre qui ont subi une diminution de leur capacité de travail de trente pour cent au moins.

8. La personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins suite à une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience possède également la qualité de travailleur handicapé.

Le projet de loi veut donc inclure également les personnes qui présentent un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, mais qui n'ont pas subi une diminution d'au moins trente pour cent de leur capacité de travail. En effet, ces personnes connaissent souvent, outre leur handicap, des difficultés liées à leur contexte sociofamilial rendant difficile leur intégration professionnelle et sociale.

9. Actuellement, le statut de travailleur handicapé peut être accordé à toute personne handicapée qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois. Désormais ce statut peut également être octroyé au demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.

Les ateliers protégés

10. Toute personne handicapée qui a la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui est orientée vers les ateliers protégés peut être engagée dans un atelier protégé.

11. Pour être reconnu comme „atelier protégé“, un établissement doit remplir les conditions suivantes:

- offrir les conditions de travail adaptées aux possibilités des travailleurs handicapés;
- promouvoir leur accès à des emplois sur le marché de travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché ordinaire;
- disposer de l'agrément ministériel prévu par le présent projet.

Le statut de salarié

12. Le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991 qui est employé dans un atelier protégé bénéficie désormais du droit à un salaire et à un contrat de travail. Le droit du travail lui est donc largement applicable.

13. Actuellement un seul atelier protégé paye aux travailleurs handicapés qu'il emploie un véritable salaire en contrepartie de leur travail. Le plus souvent ces travailleurs touchent soit une indemnité d'insertion prévue par la loi RMG, soit une prestation de la sécurité sociale. Il peut s'y ajouter une prime d'encouragement professionnel de dix mille francs luxembourgeois. Une personne handicapée qui ne remplit donc ni les conditions pour obtenir le RMG, ni celles pour bénéficier de la prestation de la sécurité sociale, a donc comme seul salaire la prime d'encouragement professionnel.

14. Le statut de salarié garanti au travailleur handicapé l'application des dispositions protectrices du droit du travail. Sous réserve de certaines dérogations fixées par le présent projet, la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail lui est applicable.

Ainsi, le contrat de travail doit comporter les engagements suivants de l'atelier protégé:

- assurer une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées aux besoins et possibilités spécifiques du travailleur handicapé;
- promouvoir son accession à des emplois sur le marché de travail ordinaire;
- réemployer le travailleur handicapé pour qui l'insertion au marché de travail ordinaire a été un échec.

Un travailleur handicapé doit s'engager à rester disponible pour le marché de travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées.

15. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989, le contrat de travail entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé cesse de plein droit dans deux cas:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé soit en raison d'une amélioration de ses capacités de travail, soit en raison d'une aggravation de sa déficience rendant impossible la continuation de son emploi dans l'atelier protégé;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché de travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé.

16. Sauf dérogation, la durée hebdomadaire normale de travail dans les ateliers protégés est de quarante heures. Elle inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail ainsi que le temps de stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

La CEP•L accueille cette disposition qui souligne la volonté de mettre un accent sur la nécessité de promouvoir l'intégration sociale et d'améliorer la formation professionnelle des personnes handicapées.

17. Le salaire du travailleur handicapé employé dans un atelier protégé est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre d'heures de travail fixées par le contrat de travail.

Par conséquent, un revenu professionnel se substituera aux différents revenus de remplacement touchés actuellement par les travailleurs handicapés employés par un atelier protégé. Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'entrée en vigueur de la présente loi, une indemnité compensatoire leur sera versée par le Fonds pour l'Emploi afin de parfaire cette différence.

La CEP•L accueille le fait que le travailleur handicapé a également droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet pourvu qu'il réponde aux conditions légales imposées.

Si un atelier protégé paye au travailleur handicapé un salaire supérieur au taux horaire du salaire minimum pour un travailleur non qualifié, il incombe à cet atelier protégé de financer la différence entre le salaire minimum et le salaire effectivement versé.

18. Dès qu'il occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés, un atelier protégé doit instituer une délégation de travailleurs handicapés parallèlement à la délégation ou aux délégations des autres salariés de l'atelier protégé.

Une telle délégation est nécessaire vu que les intérêts des deux catégories de travailleurs peuvent être divergents, voire opposés.

Le financement

19. La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés prévoyait que le Ministre du Travail et de l'Emploi peut subventionner l'investissement et le fonctionnement des ateliers protégés, à condition qu'il existe un contrat de collaboration entre l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'atelier protégé.

Désormais il y a, en supplément, une participation directe de l'Etat au versement du salaire du travailleur handicapé employé dans un atelier protégé pour assurer la viabilité économique des ateliers protégés.

20. La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé employé sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé est allouée par le Directeur de l'ADEM sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Cette participation varie entre 40% et 100%, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Elle est fixée selon des critères définis par règlement grand-ducal. Elle peut être limitée dans le temps et adaptée périodiquement par le Directeur de l'ADEM sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

21. Actuellement, la participation de l'Etat peut varier entre 40% et 60% et elle existe seulement pour le marché de travail ordinaire. La hausse de sa limite supérieure à 100% est encourageante et son extension aux ateliers protégés facilite le fonctionnement de ceux-ci.

La CEP•L accueille cette mesure car si l'Etat ne finançait pas ces salaires, le cas échéant dans leur totalité, les travailleurs plus gravement handicapés trouveraient éventuellement plus difficilement un emploi en raison des contraintes financières et du coût du personnel d'encadrement.

Cette participation de l'Etat, qui était limitée aux employeurs des secteurs privé et communal, peut dorénavant également être allouée aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés.

1.2. Observations de la CEP•L

22. La CEP•L approuve évidemment que le droit du travail sera désormais appliqué aux travailleurs handicapés des ateliers protégés. En effet, il nous semble injuste et discriminatoire d'appliquer le droit du travail aux travailleurs non handicapés employés par un atelier protégé, si en même temps on refuse d'en faire bénéficier les travailleurs handicapés.

La CEP•L accueille dans ce contexte la volonté du Gouvernement de généraliser le droit à un salaire pour les travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé, car l'existence d'une grande disparité de la situation de revenu entraîne nécessairement des inégalités injustifiées.

Néanmoins la CEP•L se permet de relever quelques points de critique.

La notion de handicap psychosocial

23. La notion de handicap psychosocial, sans déficience ajoutée, a été supprimée afin d'éviter une interprétation dans le sens qu'une personne subissant uniquement une déficience psychosociale puisse être reconnue comme travailleur handicapé. Les personnes marginalisées en raison de facteurs essentiellement sociaux ne devraient pas rentrer dans le champ d'application de la présente loi. Selon le commentaire des articles du présent projet, ils seraient déjà suffisamment soutenus par les dispositions de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un RMG.

Sur demande des organisations actives dans le domaine en question, cette notion de déficience psychosociale fut expressément ajoutée il y a quelques années seulement par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national (PAN) en faveur de l'emploi de 1998. Cette adjonction se situait dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale et fut motivée par la volonté de faire bénéficier de la loi du 12 novembre 1991 l'ensemble des personnes handicapées, y compris celles défavorisées par leur situation sociale désavantagée.

Le texte du projet de loi se libellait comme suit: „Ont la qualité de travailleurs handicapés [...] les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel, psychique ou psychosocial.“

Dans son avis relatif à ce projet de loi de 1999, le Conseil d'Etat proposait déjà de supprimer le terme psychosocial. Il retenait que la notion de handicap psychosocial ne relève d'aucune façon d'une constatation médicale. Le Conseil d'Etat ajoutait qu'en „admettant les personnes qualifiées de cas psychosociaux aux mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991, le législateur risque d'élargir considérablement le nombre de travailleurs handicapés au détriment des personnes qui présentent effectivement un handicap physique, mental ou sensoriel“.

Après amendement, le texte final de la loi était le suivant: „Ont la qualité de travailleurs handicapés [...] les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel, psychique et/ou psychosocial.“

Selon le commentaire des articles, le projet de loi actuel soumis pour avis vise à préciser qu'un handicap psychosocial seul n'est plus suffisant pour être qualifié de travailleur handicapé, mais peut seulement être considéré comme circonstance aggravante d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique.

Selon le texte du présent projet cependant: „Ont la qualité de travailleurs handicapés [...] les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique. [...] Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience.“

La CEP•L est d'avis qu'il faudrait supprimer le terme „ou“ devant „en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience“, sinon le texte n'a pas de sens.

La transition vers le marché de travail ordinaire

24. Le projet de loi vise expressément à inciter les travailleurs handicapés, qui ont les capacités professionnelles suffisantes, à se réorienter vers le marché de travail ordinaire. Il met un accent sur la volonté de promouvoir la transition des ateliers protégés vers le marché de travail ordinaire.

Actuellement environ 3% des travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé arrivent en moyenne sur le marché de l'emploi primaire.

La CEP•L insiste sur la nécessité de rendre les ateliers protégés aussi efficaces que possible en ce qui concerne leur mission primordiale qui consiste à promouvoir la transition de leurs travailleurs handicapés vers le marché de travail ordinaire.

La délégation de personnel

Le projet prévoit qu'un atelier protégé qui occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés doit instituer une délégation de travailleurs handicapés.

La CEP•L est d'avis qu'une adaptation de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel s'impose dès lors. Par souci de cohérence, cette loi devrait désormais mentionner ce nouveau type de délégations de personnel. En outre, elle devrait définir les missions spécifiques des délégués et régler le congé spécial pour formation.

2. Le revenu pour personnes gravement handicapées

2.1. Description des principales dispositions de cet aspect du projet

25. Le présent projet de loi crée le droit à un revenu pour des personnes âgées de 18 ans au moins qui, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, ne sont pas capables d'exercer un emploi salarié sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

En outre, le bénéficiaire doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire grand-ducal, y être domicilié et y résider effectivement.

La personne handicapée ne doit donc pas remplir toutes les conditions imposées normalement pour obtenir le RMG.

26. Le montant du revenu pour personnes gravement handicapées est celui du revenu minimum garanti pour une personne seule tel que fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un

revenu minimum garanti. Le montant prévu est également adapté à l'augmentation du revenu minimum mensuel garanti.

Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de maladie. La part patronale de la cotisation est payée par le Fonds national de solidarité.

Le revenu est également soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

27. Ce revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Il n'est ni cessible, ni saisissable.

28. Le travailleur handicapé qui, suite à sa déficience, ne peut exercer qu'un emploi partiel sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui gagne moins que le revenu minimum garanti, peut également prétendre au droit à un revenu créé par la présente loi. Il serait en effet injuste de défavoriser ces gens qui, malgré la gravité de leur déficience, exercent un emploi partiel.

Le requérant handicapé visé à l'alinéa précédent doit être prioritairement orienté vers un emploi accessoire dans un atelier protégé. Un tel engagement lui permettrait de gagner un salaire complémentaire en accomplissant une tâche complète en travaillant auprès de deux employeurs différents. Cette disposition souligne la volonté du Gouvernement de privilégier l'emploi des personnes handicapées au simple versement de prestations financières.

29. Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire et qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

L'article 4, § 3, du Titre II, prévoit que ce revenu ne peut pas être cumulé avec une pension ou rente orphelin et les allocations familiales versées sans limite d'âge. La CEP•L observe que ce paragraphe porte par erreur le numéro 3 et devrait en fait être le paragraphe numéro 2.

La CEP•L accueille cette disposition car le législateur doit en effet faire attention à ne pas désavantager d'autres catégories de personnes nécessiteuses pour ne pas exciter la jalousie de celles-ci.

30. La procédure à suivre en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées fait appel à deux organes différents.

La demande est à adresser à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Celle-ci décide si le requérant est effectivement incapable d'exercer un emploi salarié sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé ou s'il ne peut pas exercer une tâche complète et gagner un salaire au taux du revenu minimum garanti.

Ensuite, le Fonds national de sécurité décide si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu.

Le recours contre ces décisions est possible. Les voies de recours sont différentes selon l'organe qui a refusé l'octroi du revenu.

2.2. Observations de la CEP•L

31. La CEP•L approuve l'introduction du droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.

Le manque actuel de clarté est inadmissible, notamment pour les parents d'enfants handicapés. La pression psychique pour les parents est énorme étant donné l'incertitude du sort de leur enfant après leur mort. Maintenant ces enfants possèdent au moins une sécurité financière.

32. La CEP•L est d'avis qu'il est peu concevable qu'une personne handicapée, qui n'est pas apte à travailler à temps plein sur le marché de travail ordinaire, soit en mesure de compléter sa tâche partielle par un emploi dans un atelier protégé. En plus, des difficultés logistiques se posent alors parce qu'il faut se rendre sur plusieurs lieux de travail.

33. L'article 4 du Titre 2 du projet de loi prévoit que le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu pour personnes gravement handicapées.

La CEP•L constate que le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 prévoit un relèvement, de 20% à 30% du revenu minimum global garanti (RMG), du taux d'immunisation des revenus professionnels ou de remplacement et d'autres compléments alloués au titre de la sécurité sociale luxembourgeoise ou étrangère.

La CEP•L est d'avis que le présent projet devrait dès lors tenir compte de ce relèvement et également fixer le taux d'immunisation à 30%.

3. Le Conseil supérieur des personnes handicapées

3.1. Description du fonctionnement et des missions

34. Le troisième titre confère au Conseil supérieur des personnes handicapées un statut à base légale. Ce Conseil fonctionne actuellement sur base d'un règlement ministériel. Il sera placé sous la tutelle du Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

35. Ledit Conseil a pour mission de conseiller le Ministre en question, de réunir à cette fin les partenaires impliqués (personnes à besoins spéciaux, professionnels du secteur, membres du Gouvernement), d'aviser les projets de loi ou règlement touchant le domaine du handicap et d'étudier toutes les questions intéressantes et utiles relatives à ce domaine.

36. Le Conseil comprend majoritairement des représentants des associations de et pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat. Un des représentants de ces associations assume la présidence du Conseil.

Le fonctionnement et l'organisation du Conseil seront précisés par un règlement grand-ducal.

3.2. Observations de la CEP•L

37. Selon l'auteur de l'exposé des motifs, la composition majoritaire du Conseil par des représentants des associations de et pour personnes handicapées devrait permettre une participation accrue des personnes directement concernées à la confection de la politique qui les concerne.

Le CEP•L accueille cette volonté de promouvoir une plus grande implication des personnes directement concernées, mais on doit constater que le Conseil tel qu'il est composé actuellement se présente plus favorable encore pour ces personnes.

En effet, selon l'article 3 du règlement ministériel du 16 décembre portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées, le Conseil se compose de 11 personnes dont un(e) délégué(e) du département aux Handicapés et Accidentés de Vie; quatre représentants d'associations gestionnaires offrant des services aux personnes handicapées; cinq représentants des personnes handicapées; le Directeur du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap.

4. Remarques finales

38. Il est clair que la politique doit prendre les choses en main pour améliorer le sort des personnes handicapées. Actuellement environ 2.500 personnes handicapées sont enregistrées au Luxembourg. Le monde économique qui est soumis à des pressions de profits et de rendement économique ne se caractérise évidemment pas par un climat propice à l'intégration sociale des personnes handicapées.

39. Le présent projet constitue une avance importante pour améliorer la situation des personnes handicapées. Néanmoins beaucoup reste à faire, notamment en matière d'accessibilité des immeubles. Beaucoup de bâtiments ouverts au public ne sont toujours pas aménagés pour les personnes handicapées. Bien que la loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, votée le 29 mars 2001, entrera bientôt en vigueur, il n'existe pas de réglementation nationale concernant le secteur privé, les restaurants ou cafés et les domaines du loisir et de la culture.

Le champ d'application de la loi du 29 mars 2001 se limite en effet aux projets de nouvelle construction et de rénovation importante d'un lieu ouvert au public relevant de l'Etat, des communes et des établissements publics ainsi que des établissements destinés à des fins sociale, familiale et thérapeutique qui bénéficient de concours financier de l'Etat par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

40. Un autre problème qui se pose est celui du manque massif d'emplois dans les ateliers protégés. Ce problème aurait comme conséquence que le droit à un revenu propre reste théorique pour beaucoup de personnes handicapées.

Pour garantir l'aboutissement du projet de loi, il est donc indispensable de créer un nombre important de postes dans les ateliers protégés.

Selon le quotidien „La Voix du Luxembourg“ du 22 août 2001, plusieurs associations privées ont obtenu l'accord pour la participation de l'Etat aux frais liés à la création de nouveaux ateliers protégés qui permettront d'engager un total d'environ 200 travailleurs handicapés. Ces nouveaux ateliers protégés pourront donc pallier ce manque.

Dans ce contexte, la CEP•L se permet de souligner l'importance du suivi des aboutissements concrets de ce projet de loi. En effet, si l'on regarde le résultat de l'introduction de quotas de travailleurs handicapés à employer, on doit constater que les pourcentages visés ne sont toujours pas atteints.

41. Il reste à mentionner qu'on n'a pas d'idée exacte de ce que la réalisation des mesures prévues par le projet de loi coûtera. Toujours selon le quotidien „La Voix du Luxembourg“ du 22 août 2001, les frais de fonctionnement des ateliers protégés s'élèvent à 400.000 LUF par personne.

42. Sous réserve des observations faites plus haut, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 27 novembre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4827/03

N° 4827³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**concernant la situation de revenu des personnes handicapées
portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

**AVIS DU COMITE DIRECTEUR
DE LA CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.12.2001)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis de la Caisse Nationale des Prestations Familiales* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS
FAMILIALES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG A LA MINISTRE DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(10.12.2001)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales au sujet du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,
Michel NEYENS

*

AVIS DU COMITE DIRECTEUR DE LA CNPF

Par lettre en date du 6 août 2001, Madame la Ministre de la famille a saisi pour avis le comité directeur du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Ce projet comporte trois volets dont seul le deuxième, à savoir la création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, concerne la Caisse nationale des prestations familiales dans la mesure où le revenu proposé se superpose aux prestations pour infirmes versées par la caisse.

Le présent avis se limitera en conséquence aux considérations juridiques et techniques qui sont à relever dans le contexte des futures aides financières accordées aux personnes handicapées ou infirmes.

**1. Analyse comparée du revenu pour personnes gravement handicapées
et des allocations familiales pour personnes infirmes**

1.1 *Champ d'application personnel*

Le revenu pour personnes gravement handicapées, dont le montant correspond au montant du revenu minimum garanti pour une personne seule, vise toute personne domiciliée et résidant effectivement au Luxembourg qui, par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. Le droit au revenu se fonde sur la seule existence d'un handicap caractérisé, sans prise en considération d'autres éléments comme l'exercice éventuel d'une activité ou la fortune de la personne demanderesse ou de sa famille. Le champ d'application personnel dépasse donc celui du revenu minimum garanti et le bénéficiaire du revenu proposé sera donc totalement libéré de la connotation très particulière de „RMG-iste“.

Les allocations familiales et l'allocation spéciale supplémentaire versées au titre d'infirmité au-delà de l'âge de 18 ans visent toute personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans.

Les critères définissant l'état d'incapacité des personnes concernées diffèrent en ce que le projet sous avis se réfère à l'incapacité d'exercer un emploi salarié, tandis que la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales se fonde sur l'incapacité – en apparence plus générale – de subvenir à ses besoins.

La loi modifiée du 19 juin 1985 présume être hors d'état de subvenir à ses besoins, la personne infirme ou atteinte de maladie chronique dont les revenus sont inférieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule.

De par le fait que les revenus pris en compte, énumérés limitativement par le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant exécution de l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, se limitent aux revenus professionnels et aux revenus de remplacement, il appert que les critères respectifs se confondent en réalité.

Sous réserve des exceptions signalées dans les chapitres suivants, le champ d'application personnel des bénéficiaires résidant au Luxembourg sera, à première vue, le même pour les deux catégories de prestations. Globalement, le champ d'application des allocations familiales est plus vaste puisqu'il comprend également les membres de famille des personnes soumises à la législation luxembourgeoise au titre d'un instrument international en matière de sécurité sociale.

1.2 Nature et origine du handicap

Le revenu pour personnes gravement handicapées est accessible aux personnes atteintes d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique, quelle qu'en soit l'origine.

Les allocations familiales sont réservées aux personnes atteintes d'infirmité ou de maladie chronique dont l'origine doit se situer dans l'enfance, c'est-à-dire qui doit avoir existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans.

On constate une différence de qualification, non seulement par rapport à la définition fournie par le projet de loi, mais également par rapport au critère d'attribution de l'allocation spéciale supplémentaire avant l'âge de 18 ans, où il est question de l'enfant „atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge“.

Le terme d'„infirmité“ n'est par ailleurs pas précisé dans la loi modifiée du 19 juin 1985. On retrouve la même notion dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti, où elle n'est pas davantage définie, mais non dans le cadre de la sécurité sociale. Etant donné que d'un côté, le handicap de l'enfant est défini par une réduction de la capacité physique ou mentale et que d'un autre côté, l'infirmité doit avoir son origine pendant l'enfance afin de donner droit au maintien du paiement des allocations familiales après l'âge de la majorité, l'on peut raisonnablement admettre que les notions d'infirmité et de handicap se confondent.

Les conditions préalables à l'octroi des allocations familiales sont plus restrictives que celles du revenu pour personnes gravement handicapées, puisqu'elles sont réservées aux personnes handicapées depuis leur enfance, tandis que celles touchées par un handicap à l'âge adulte peuvent accéder au revenu proposé.

1.3 Situation spécifique du bénéficiaire

Le revenu pour personnes gravement handicapées est garanti tant aux personnes incapables d'exercer une activité qu'à celles qui, tout en exerçant une activité, gagnent une rémunération inférieure au revenu minimum garanti.

Sur ces points, les conditions d'octroi des allocations familiales se recoupent avec celles du projet de loi. Reste la situation, certes exceptionnelle, des jeunes en formation, auxquels le service du contrôle médical de la sécurité sociale reconnaît un droit à l'allocation spéciale supplémentaire jusqu'à la fin de leur formation compte tenu de la gravité de leur infirmité.

S'agissant d'une situation transitoire, il ne ressort pas du texte du projet de loi que les jeunes en question pourront être admis au bénéfice du revenu proposé pour la durée de leur formation.

1.4 Début et durée du paiement

Le revenu pour personnes gravement handicapées est dû à partir de la date de la demande. Contrairement à celui des allocations familiales dont un paiement rétroactif couvrant une année entière est possible, le droit audit revenu ne rétroagit pas. Cette rigueur semble excessivement restrictive alors qu'il faut considérer que les personnes handicapées sont a priori moins censées être bien informées que les personnes dites „normales“.

En l'absence d'initiative de la ou des institutions compétentes, un certain nombre de personnes risqueront donc d'être privées pendant une durée plus ou moins longue du bénéfice du revenu qui leur

revient de droit. Le bénéficiaire éventuel des allocations familiales, dont le montant est largement inférieur, ne compensera pas cette perte.

Quant à la durée du paiement, aucune disposition afférente n'est prévue au projet de loi, contrairement à ce qui est stipulé par rapport aux allocations familiales, versées sans limite d'âge. Compte tenu du critère d'incapacité d'exercer une activité professionnelle, l'on serait tenté de conclure que le projet ne viserait que les personnes en âge de travailler et pourrait ne plus s'appliquer à ceux qui ont atteint l'âge de la retraite.

Cependant, en partant de la constatation que le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis aux cotisations de l'assurance maladie, mais non à celles de l'assurance pension, l'on peut raisonnablement admettre qu'à l'instar des allocations familiales aucune limite d'âge n'est ici imposée. La durée du paiement devrait donc être identique pour les deux catégories de prestations.

Une différence de traitement reste cependant probable quant au début du paiement.

1.5 Dispositions de non-cumul

L'article 4 du projet traite du concours du revenu pour personnes gravement handicapées avec les salaires et revenus de remplacement, ainsi qu'avec les pensions et rentes (?) d'orphelin versées sans limite d'âge au titre de la loi du 27 juillet 1987, c'est-à-dire avec les pensions d'orphelin du régime contributif et les allocations familiales.

L'analyse du texte faite remarquer d'emblée que si le cumul des deux dernières catégories de prestations avec le revenu proposé est bien interdit, il n'est pas pour autant précisé quelle prestation est à verser en premier lieu, contrairement à ce qui est stipulé par rapport aux salaires et revenus de remplacement.

Le comité laisse aux institutions compétentes le soin de commenter les dispositions relatives aux pensions. Devant le silence du texte, il se demande cependant quelles sont les règles applicables en matière de pensions d'orphelin des régimes de pension non contributifs.

D'autre part, quid dans les cas où le handicap est dû à un accident de travail notamment, au titre duquel une rente accident, ainsi que, le cas échéant, une pension d'invalidité est due? Ces prestations sont-elles de plein droit des revenus de remplacement relevant du champ d'application de l'alinéa 1, alors que non seulement le règlement grand-ducal précité du 18 mars 1995 couvrant approximativement le même champ d'application personnel, mais aussi la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation les excluent à ce titre. Quid également lorsque l'intéressé est indemnisé par une rente ou par capital, soit par un assureur privé, soit à charge du trésor, en cas d'accident entraînant la responsabilité civile respectivement d'un tiers et de l'Etat?

En ce qui concerne plus particulièrement les allocations familiales et l'allocation spéciale supplémentaire prévues par la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, les réflexions suivantes s'imposent:

Dans leur teneur actuelle, les articles 3, alinéa 4 et 4, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 contiennent la présomption, déjà citée sub 1.1, aux termes de laquelle la personne infirme est réputée hors d'état de subvenir à ses besoins aussi longtemps qu'elle dispose de revenus inférieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule.

Il s'agit en l'occurrence d'une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire à charge du demandeur. En d'autres termes, la personne infirme qui prouve que les revenus dont elle dispose sont insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins, alors même que ces revenus dépassent le plafond indiqué, pourra continuer à toucher les prestations prévues par la loi modifiée du 19 juin 1985.

Suivant le texte proposé, ces prestations ne sont cependant pas cumulables avec le revenu pour personnes gravement handicapées. A défaut d'adaptation de la loi modifiée du 19 juin 1985, les allocations familiales et l'allocation spéciale supplémentaire pourront néanmoins être versées même en présence de revenus supérieurs au revenu en question qui est équivalent au RMG. Les dispositions visées se contredisent donc manifestement.

2. Solutions envisageables

De l'avis du comité, il sera donc indispensable de modifier les dispositions relatives aux allocations familiales. Deux solutions sont envisageables:

- a) une disposition de non-cumul remplace l'actuelle présomption des articles 3, alinéa 4 et 4, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985. Cette disposition pourrait être conçue comme suit:

„Elle n'est pas due lorsque la personne infirme ou atteinte de maladie chronique dispose de revenus égaux ou supérieurs au revenu prévu à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.“

Pour des raisons évidentes d'égalité de traitement, il faudra interdire le cumul avec, en principe, tout revenu au moins égal au revenu pour personnes gravement handicapées. Les catégories de revenus à prendre effectivement en compte pourront être détaillés par règlement grand-ducal, à l'instar du règlement du 18 mars 1995.

Le paiement des allocations familiales sera maintenu en faveur des infirmes qui ne bénéficient pas du revenu pour personnes gravement handicapées et ne disposent pas de revenus au moins égaux. Vu le caractère général de la mesure projetée, l'application des articles 3, alinéa 4 et 4, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 se limitera essentiellement aux non-résidents. Quant à la contradiction citée sub 1.5, elle sera éliminée.

Une solution spécifique devra, le cas échéant, être trouvée en ce qui concerne les jeunes handicapés en formation.

- b) Les alinéas cités sont abrogés purement et simplement. En d'autres termes, les allocations familiales et l'allocation spéciale supplémentaire sont supprimées en faveur des personnes infirmes âgées de plus de 18 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Le choix à prendre entre les solutions décrites sera évidemment un choix politique.

3. Proposition du comité directeur

Le comité tend à la deuxième solution pour diverses raisons, spécifiées ci-après:

3.1 Caractère de la prestation

L'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées représente une solution appropriée à la situation des bénéficiaires, contrairement aux allocations familiales dont le paiement sans limite d'âge peut à l'extrême être considéré comme un détournement de ces prestations de leur but naturel. En effet, les bénéficiaires actuels les plus âgés ont dépassé l'âge de quatre-vingts ans!

D'autre part, les prestations spécifiques aux handicapés relèvent majoritairement de l'assistance sociale tant dans le cadre de la législation nationale que dans celui des règlements communautaires. Il s'agit en l'occurrence, dans beaucoup d'Etats, de prestations non exportables, inscrites dans l'annexe IIbis du règlement 1408/71 à titre de prestations non contributives à caractère mixte prévues à l'article 10bis, à l'instar de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées prévue par la législation luxembourgeoise.

3.2 Gestion des allocations familiales pour infirmes

La gestion des allocations familiales dans les cas de l'espèce représente une tâche pour laquelle la caisse n'est guère outillée, alors qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour surveiller l'évolution des situations conditionnant le droit sur des périodes extrêmement longues. Déjà l'instruction des demandes est fort délicate, puisque la caisse a une compétence liée et que la décision est prise par le médecin-conseil de la caisse indépendamment de la décision prise en ce qui concerne les prestations à charge du Fonds national de solidarité. Il y a donc risque de décisions divergentes sans parler des inconvénients auxquels sont soumises les personnes handicapées qui doivent se faire examiner itérativement, ainsi que des délais d'attente vu le surcroît de travail imposé au service du contrôle médical de la sécurité sociale, qui est à son tour totalement débordé.

La gestion se complique dans la mesure où il faut distinguer deux catégories de bénéficiaires, ceux dont la situation est régie par le texte actuellement en vigueur et ceux qui, suite à une décision politique de 1995, tombent sous le système antérieurement applicable, réservé par le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 aux infirmes âgés de plus de 18 ans en 1992 qui continuent à toucher les allocations familiales, à l'exception de l'allocation spéciale supplémentaire, tant que leurs revenus restent inférieurs au salaire social minimum.

Lorsqu'il s'agit de demandeurs non résidents, la caisse doit se fier aux rapports médicaux établis par les services médicaux de l'Etat de résidence. Or, les rapports constatant que le demandeur n'est pas hors

d'état de subvenir à ses besoins sont rarissimes contrairement aux rapports du médecin-conseil de la caisse.

Par ailleurs, les décisions d'octroi sont toujours prises dans ces cas sur base d'une simple déclaration du demandeur quant au revenu. Tant le contrôle du handicap que celui des revenus s'avèrent illusoires, puisqu'un contrôle sur place est impossible. Pourtant, les prestations en cause sont souvent versées à vie.

3.3 Solution proposée

Dans la solution proposée par le comité directeur, la disposition de non-cumul prévue au projet sous avis peut être supprimée.

Des dispositions transitoires doivent cependant être aménagées en vue de garantir les droits des bénéficiaires actuels, résidents et non-résidents. Les risques de décisions erronées prises par les services de la caisse en seront donc largement diminués. Il faudra également résoudre équitablement la situation des bénéficiaires résidents qui tombent sous le système antérieur cité ci-avant sub 3.2. Le comité estime en effet contraire au principe de l'égalité devant la loi de réserver des traitements différenciés au sein d'une même catégorie de personnes.

Les dispositions transitoires à intégrer dans la loi modifiée du 19 juin 1985 peuvent être libellées comme suit:

„L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur

1. de la présente loi;

2. de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne infirme ou atteinte de maladie chronique est admise au bénéfice du revenu prévu à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées ou une prestation non luxembourgeoise de même nature.“

Afin de prévenir des pertes de droit au cours de la période ultérieure, une disposition analogue à celle prévue par l'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 1985 devra à tout le moins être prévue moyennant un nouvel alinéa 7 à intercaler à l'article 7 du présent projet de loi:

„La demande visée à l'alinéa précédent est réputée être valablement faite lorsqu'elle a été adressée à la Caisse nationale des prestations familiales ou à une autre autorité ou à un organisme de sécurité sociale incompétents. Une demande tendant au paiement des allocations familiales est à assimiler à la demande requise par le présent article.“

Pareille disposition qui cite les allocations familiales ne subsistant certes plus qu'à titre transitoire afin de ne pas préjudicier certains demandeurs qui pourront se méprendre sur leurs droits, ne sera cependant pas suffisante. Il appartiendra aux institutions concernées d'aller à l'encontre des futurs bénéficiaires.

En tout premier lieu, le comité propose de faire un inventaire de l'ensemble des dossiers entrant en ligne de compte qui sont actuellement à charge de la caisse. Cet inventaire qui pourra se faire assez facilement sur base des fichiers de paiement de la caisse, débouchera sur l'envoi de demandes aux personnes concernées lesquelles devront, au besoin, être soutenus dans cette tâche.

La proposition ci-dessus tend à une simplification tant du régime applicable aux personnes handicapées que de celui des prestations familiales et évitera aux futurs bénéficiaires de nombreuses démarches inutiles que la caisse constate actuellement dans tous les cas où un concours de prestations de même nature ou de nature similaire est maintenu.

S'appuyant sur ses relations étroites avec le Fonds national de solidarité auquel incombera la charge du revenu pour personnes gravement handicapées, la Caisse nationale des prestations familiales offre au Fonds sa collaboration afin d'assurer une mise en oeuvre optimale du présent projet dans l'intérêt des personnes concernées.

Luxembourg, le 10 décembre 2001.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/06

N° 4827⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.2.2002)

Par sa lettre du 6 août 2001, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet est divisé en trois titres dont la Chambre des Métiers ne reprend que les traits essentiels.

1. Titre 1: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés

Au niveau du premier titre, et dans le souci de régulariser le travail protégé des personnes handicapées au-delà de la seule question de la rémunération, le présent projet se propose de conférer le statut de salarié à toute personne handicapée occupée dans un atelier protégé.

En outre, il prévoit l'obligation d'un agrément ministériel pour toute structure qui met les travailleurs handicapés à même d'exercer contre rémunération un travail productif à valeur commerciale dans des conditions de travail adaptées. Quant à la subvention des ateliers protégés par l'Etat, le texte sous avis consacre la pratique actuelle qui consiste à accorder auxdites structures une participation à leurs frais de fonctionnement.

2. Titre 2: Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées

Le présent projet de loi prévoit d'attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées à la personne handicapée qui est inapte à exercer un quelconque travail et ne dispose d'aucun revenu professionnel ainsi qu'au travailleur handicapé qui, pour des raisons liées à sa déficience, travaille à temps réduit et gagne un salaire inférieur au revenu minimum garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

3. Titre 3: Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Le présent projet de loi vise à conférer un statut à base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées qui fonctionne actuellement sur base du règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet sous avis.

Luxembourg, le 22 février 2002.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4827/05

N° 4827⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.3.2002)

Par lettre en date du 6 août 2001, référence 3844/200/JOL/jm, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées.

*

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

Notre chambre félicite le gouvernement d'avoir pris l'initiative de légiférer afin d'améliorer la situation des travailleurs handicapés.

Néanmoins elle n'approuve pas la façon de procéder.

Elle se doit de constater que le présent projet de loi risque d'avoir des interférences avec le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et de mettre en cause le contenu de ce dernier qui a fait l'objet d'un accord tripartite.

Notre chambre juge inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une pension d'invalidité à deux procédures différentes avec des organes différents alors qu'il existe un lien étroit entre un handicap et une invalidité. L'intéressé pourrait même, en présence de deux projets de loi différents, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

Voilà pourquoi elle invite le gouvernement à intégrer le projet de loi élargi dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin de faciliter la compréhension et l'application du texte.

L'analyse du projet de loi en cause ne se fera par conséquent qu'à titre tout à fait subsidiaire.

*

2. ANALYSE DU PROJET

Notre chambre se doit de formuler des observations tant d'ordre général que ponctuel.

2.1. Observations générales

2.1.1. Remplacer la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle par la Commission mixte prévue par le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

Notre chambre exige que la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle soit remplacée par la Commission mixte susvisée, quitte à adapter sa composition aux besoins des travailleurs handicapés en prévoyant un représentant du ministère de la Famille. Cette Commission devra connaître tant des demandes en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité que de celles en vue de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé, étant donné que le handicap et l'invalidité sont deux états qui se complètent, mais qui ne s'excluent pas.

2.1.2. Règlements d'exécution font défaut

Par ailleurs, elle se doit de constater qu'elle n'est pas en mesure d'analyser en détail le projet de loi parce que les règlements auxquels il renvoie font défaut. Il est peu cohérent de légiférer au compte-gouttes et de publier un texte de loi qui reste inapplicable aussi longtemps que ses règlements d'exécution n'ont pas été adoptés.

2.1.3. Incohérence entre l'intitulé du titre I et son contenu

Il y a lieu de constater que l'intitulé traite uniquement des personnes handicapées dans les ateliers protégés alors que dans le contenu de ses articles, ont fait tantôt référence aux ateliers protégés, tantôt au marché de travail ordinaire, tantôt aux deux. Ainsi par exemple l'article VI sur le contrat de travail ne fait-il référence qu'aux ateliers protégés alors qu'il devrait également jouer pour le marché de travail ordinaire.

Notre chambre demande de compléter tant les articles concernés que l'intitulé du titre I lui-même en insérant la notion de „marché du travail ordinaire“.

2.2. Observations ponctuelles

2.2.1. Titre I: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et sur le marché du travail ordinaire et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés

Ad article II, article 3 (2) alinéa 2

Notre chambre est d'avis que la directrice de l'Administration de l'emploi doit, dans la prise de sa décision, être liée par l'avis rendu par la Commission mixte.

Ceci évite un contentieux éventuel entre la directrice de l'Administration de l'emploi et la Commission dans les hypothèses où la première ne suivrait pas les avis de la seconde.

Ad article II, article 3 (3)

Notre chambre estime que la Commission mixte doit – en dehors des critères énumérés par le texte – également tenir compte du „niveau de formation“ du travailleur handicapé lorsqu'elle lui propose les mesures d'orientation et autres.

Ad article III

Voir remarque ad article 3 (2) alinéa 2.

Ad article IV

Notre chambre se prononce contre une intégration dans la Commission de réexamen de groupuscules privés. Une telle extension de la Commission retarde davantage le processus de réexamen ce qui est

contraire aux intérêts de la personne concernée. Trop de démocratie par le biais de l'institutionnalisation d'associations privées atermoie le processus de décision.

Elle demande de reprendre la Commission spéciale de réexamen dans sa composition telle qu'elle est prévue par la loi du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi et 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée en intégrant néanmoins un représentant du ministère de la Famille.

Ad article V

Notre chambre se prononce contre la prise en charge par l'Etat de l'indemnité journalière du congé supplémentaire. Elle estime que l'employeur – en tant que citoyen – doit également contribuer financièrement à l'intégration des travailleurs handicapés, ceci d'autant plus qu'il bénéficie déjà d'une participation de l'Etat aux frais de salaire qui se situe entre 40% et 100%. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre!

Ad article VI, article 2 (2)

Notre chambre exige que l'agrément de la qualité d'„atelier protégé“ doit être lié à un contrôle régulier et permanent de la part du ministère de la Famille – à l'instar de ce qui se fait dans le cadre de la loi ASFT.

Ad article VI, article 5 alinéa 1

Notre chambre demande que la participation de l'Etat aux frais de salaire doive également jouer pour la partie du salaire qui excède le salaire social minimum, à défaut de quoi risquent d'être mises en cause les conventions collectives de travail qui auraient prévu un salaire supérieur au salaire social minimum ainsi que, de façon générale, le pouvoir de négociation des partenaires sociaux tout court.

Ad article VI, article 5 alinéa 2

Afin de tenir compte des conventions collectives existantes ou futures, notre chambre propose d'ajouter *in fine*: „sauf dispositions conventionnelles contraires.“

2.2.2. Titre 2: Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées

Ad article 2 (1), alinéa 2

Notre chambre se demande si le législateur ne va pas créer une discrimination dans les conditions de rémunération entre le travailleur „gravement“ handicapé, qui est hors d'état d'accomplir une tâche complète et de gagner au moins un salaire au taux du RMG et le travailleur handicapé „normal“ qui, tout en gagnant le taux horaire du salaire social minimum, ne peut travailler qu'à temps partiel.

Ad article 2 (1), alinéa 3

Notre chambre a du mal à saisir la conception de la définition du travailleur „handicapé“ fournie par le texte. L'état du travailleur handicapé est-il déterminé *in abstracto* ou par rapport à un emploi déterminé? D'un point de vue logique, notre chambre voit mal comment un travailleur gravement handicapé puisse travailler sur le marché de travail normal, puisque justement il ne peut ni travailler à temps complet ni gagner au moins un salaire au taux du RMG. Au vu des dispositions de cet article, elle se pose la question où sont les limites entre un handicap „grave“ et un handicap „normal“?

N'y a-t-il pas de contradiction de dire qu'un travailleur gravement handicapé ne peut travailler à temps plein tout en l'orientant simultanément à effectuer un emploi accessoire dans un atelier protégé?

Ad article 2 (2)

Notre chambre se demande si la condition d'âge de 18 ans est justifiée dans tous les cas de figure, étant donné qu'il existe des personnes gravement handicapées qui, après l'obligation scolaire du 15 ans, ne peuvent plus suivre des formations ou un apprentissage ultérieurs, de sorte que ces personnes sont dépourvues de toutes ressources financières pendant trois ans.

Elle se pose la question s'il ne faut pas traiter à part ces personnes en leur accordant le bénéfice du RMG à partir de l'âge de 15 ans.

Ad article 4

Notre chambre demande d'intégrer dans les dispositions anticumul avec le revenu pour personnes gravement handicapées – hormis la pension ou rente orphelin et les allocations familiales spéciales – la rente d'accident.

Ad article 6

Notre chambre salue le fait que le revenu pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable. Elle tient cependant à considérer que ce principe diverge de celui applicable pour l'indemnité d'insertion et, dans une moindre mesure, pour l'allocation complémentaire. Notre chambre demande d'augmenter la tranche non saisissable pour l'indemnité d'insertion afin de motiver les personnes ayant des dettes à continuer à travailler pour éviter qu'elles ne tombent dans la „trappe de pauvreté“.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi élargé.

Luxembourg, le 7 mars 2002.

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4827/07

N° 4827⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(8.4.2002)

INTRODUCTION

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH) accueille avec satisfaction ce projet de loi qui va clairement dans le sens d'une normalisation et d'une intégration de la personne handicapée dans la vie active tout en respectant les possibilités individuelles de tout un chacun.

Le CSPH constate que le texte qui lui a été soumis pour avis par Madame la ministre de la Famille définit des mesures concrètes qui permettront de répondre aux objectifs fixés dans la déclaration gouvernementale d'août 1999 en matière de politique pour personnes handicapées. De même, le CSPH approuve la création d'un cadre légal unique qui clarifiera et harmonisera des situations de revenu encore très hétéroclites à ce jour.

Les dispositions légales prévues dans ce projet de loi et destinées à promouvoir le statut financier et social des citoyens concernés devraient répondre aux iniquités et incohérences visées dans l'exposé des motifs.

Avant d'aviser le texte du projet de loi, le CSPH se permet de suggérer que le législateur saisisse cette occasion pour clarifier, au-delà des définitions énoncées à l'article 1. B. Art. 1er du projet de loi, la terminologie qui sera dorénavant utilisée en matière de politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées. Ainsi, il salue l'initiative de supprimer la notion de „handicap psychosocial“ et d'introduire la notion de „difficultés psychosociales aggravant la déficience“.

*

EXAMEN DES ARTICLES**TITRE 1****Réglementation du travail des personnes handicapées
dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991
sur les travailleurs handicapés***Article I*

Le CSPH note avec satisfaction que le projet de loi vise toute personne handicapée travaillant auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg ou étant demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.

*Article II**Article 3.– (1) Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR)*

Le CSPH a pris note de l'exposé des motifs qui précise que „*ce projet de loi confère une **position centrale** à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par la loi modifiée du 12 novembre 1991*“.

Riches de leur expérience acquise en la matière au cours de la dernière décennie, les membres du CSPH doutent que ladite commission, telle qu'elle est composée à l'heure actuelle, parvienne à concilier la rigueur administrative nécessaire au reclassement professionnel avec la souplesse et la flexibilité des mesures de suivi et de réadaptation individuelles.

C'est pourquoi, le CSPH propose d'élargir la composition de la COR pour répondre d'une manière adaptée aux besoins spécifiques d'orientation et de suivi des différents types de déficiences. Ainsi, des experts du domaine psycho-sociopédagogique devraient être associés d'office aux travaux de ladite commission et faire partie des membres permanents. Ces experts pourraient être recrutés par exemple au niveau de l'EDIFF, des représentants des organismes gestionnaires d'ateliers protégés ou de représentants d'associations de ou pour personnes handicapées.

Au-delà de la recomposition de ladite commission, le CSPH tient à ce que les compétences de la COR ainsi que les critères d'évaluation à la base du statut de travailleur handicapé soient précisés dans le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 à modifier en conséquence.

Le CSPH soutient les différentes initiatives à prendre pour accompagner l'orientation vers le marché du travail ordinaire et encourage le législateur à prévoir dans le projet de loi des dispositions concrètes permettant de créer des structures et services destinés à offrir les mesures et aides visées à l'article Art. 3.– (3) du projet de loi. L'orientation dans le monde du travail présuppose une formation professionnelle adéquate. Le CSPH insiste à ce que ce dernier volet fasse l'objet d'un projet de loi qui suive rapidement le texte sous discussion.

*Article II**Article 3.– (4)*

La forme et le contenu de ces mesures qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe 5 qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement, la prise en charge de frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels ainsi que des mesures thérapeutiques et médicales liées directement à l'aptitude au travail et au maintien d'une bonne santé au travail sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*Article II**Article 3.– (5) Participation financière de l'Etat*

Le CSPH salue l'initiative du législateur de relever le plafond de la participation financière au salaire de 60% à 100% de la rémunération versée au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, et avec l'objectif de soutenir les efforts des ateliers protégés en vue de garantir une qualité de prise en charge continue et durable des travailleurs handicapés, ceci indépendamment des capacités et déficiences individuelles, il serait de mise de prévoir une participation systématique de 100% aux frais de salaire des personnes handicapées accueillies dans les structures bénéficiant de l'agrément visé à l'article VI, Article D., Art. 1er.– (2) du projet de loi.

Ce n'est que par le biais d'une participation financière prévisible et garantie que les ateliers protégés agréés seront en mesure de répondre d'une manière efficace à leur triple vocation de lieu de production, d'encadrement sociopédagogique et d'orientation vers l'économie de marché.

Dans ce contexte il convient de souligner que la participation de l'Etat ne doit pas se limiter aux frais de salaires des personnes handicapées mais qu'elle doit s'étendre à l'ensemble des frais de fonctionnement et d'encadrement, aux investissements nécessaires à l'extension et à la rénovation des infrastructures ainsi qu'aux amortissements et frais d'acquisition des machines et outils de production.

Si les ateliers protégés doivent répondre de manière subsidiaire à la demande de postes de travail adaptés aux personnes handicapées, l'Etat doit les mettre en mesure d'atteindre cet objectif en mettant à leur disposition les ressources financières nécessaires.

Article III

Le CSPH note que le législateur ne souhaite pas apporter de changements majeurs aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 12 novembre 1991 telle que modifiée par la suite.

Article 9

Rien à signaler.

Article IV

Article 11

Rien à signaler.

Article V

Article 6

Il y a lieu de lire: „... l'article 6 de la loi modifiée de mars **1973** au lieu de **1972**“ ...

Article VI, Article D

Article 1er.– Objet

En ce qui concerne l'agrément à obtenir par les ateliers protégés le CSPH se pose la question s'il n'est pas souhaitable, dans le cadre d'une politique cohérente visant l'intégration des personnes handicapées, d'intégrer l'agrément visé dans la loi dite „ASFT“ réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article 2.– Champ d'application

Le Conseil rend attentif au fait que le texte dans sa forme actuelle ne tient pas compte de la complexité de la situation des personnes atteintes d'un handicap en relation avec une maladie psychique ou psychiatrique.

Article 3.– Contrat de travail

Pour des raisons pédagogiques et de motivation des personnes handicapées à accepter un travail sur le marché ordinaire, le se demande si les mentions visées à l'alinéa (1), tirets 1 à 4 ne doivent pas figurer dans les conditions à remplir en vue d'obtenir un agrément ou alors être intégrées dans les conventions à conclure entre l'Etat et le gestionnaire plutôt que de les prévoir au niveau des contrats de travail individuels. Par ailleurs, il est proposé de

– compléter le texte du troisième tiret de la façon suivante:

... s'avère être insatisfaisante ***après réévaluation de sa situation ou bien de le réorienter vers un autre atelier protégé répondant mieux à ses besoins.***

- de supprimer dans le texte du quatrième tiret les mots „ou de son représentant légal“ qui pourraient donner lieu à une interprétation erronée.

Concernant le deuxième tiret de l’alinéa (2), le CSPH propose de remplacer le bout de phrase „le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché de travail ...“ par „le jour d’engagement sous contrat de travail dans une entreprise du marché de travail ordinaire“.

Comme la personne handicapée sera dorénavant considérée comme travailleur à part entière bénéficiant d’un contrat de travail il faudra cependant veiller à ce que les textes législatifs laissent la porte ouverte à un encadrement pédagogique. Ceci vaut aussi bien pour les travailleurs occupés dans un atelier protégé que pour ceux ayant réussi à rejoindre le marché de travail ordinaire.

Le marché ordinaire du travail doit demeurer la finalité vers laquelle tous les efforts doivent tendre pour éviter que seule une minorité de personnes handicapées puisse s’y intégrer de manière définitive. Il s’agira non seulement d’offrir des possibilités d’emplois dans les différentes régions du pays, mais également de faire en sorte qu’elles s’articulent autour de différents niveaux de capacités.

Parmi les accommodements du contrat de travail il y aurait lieu de prévoir l’inclusion des activités sociopédagogiques et thérapeutiques dispensées dans le cadre du travail, ainsi que la possibilité de pouvoir considérer suivant les cas, la durée du trajet entre l’atelier et le lieu de résidence comme temps de travail.

Article 4.– Durée du travail

Le CSPH insiste à ce que la durée hebdomadaire normale du travail au sein des ateliers protégés soit fixée de façon analogue au marché du travail ordinaire c’est-à-dire à quarante heures par semaine.

En ce qui concerne les activités sociopédagogiques visées à l’alinéa 3 de cet article il est proposé de biffer les mots „sur le lieu de travail“ et de formuler cette partie du texte comme suit:

... inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail **et directement liées à l’aptitude au travail et au maintien d’une bonne santé au travail. La durée du trajet entre l’atelier et le lieu de résidence peut être considérée comme temps de travail.**

Article 5.– Salaire du travailleur handicapé

Le CSPH tient à préciser que le travailleur handicapé ne doit pas être exclu du bénéfice des majorations du salaire liées à l’ancienneté et prévues par la loi du 12 mars 1973. De même, la réglementation en matière de suppléments prévus pour travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés doit rester d’application. La participation de l’Etat aux frais de salaire doit inclure sans restriction les majorations et suppléments visés ci-dessus.

Lors du régime transitoire il ne faut pas perdre des yeux:

- que toute personne handicapée a des droits acquis et qu’on ne peut l’en priver ou en diminuer leur teneur;
- qu’il s’avère important de prendre une disposition dans le sens que toute personne handicapée puisse profiter pleinement de la nouvelle législation.

Article 7.– Représentation du travailleur handicapé au niveau de l’atelier protégé

La représentation des intérêts du travailleur handicapé sur le lieu de travail et partant au niveau des ateliers protégés est un élément essentiel d’intégration des personnes handicapées et assurant leur pleine participation à la vie de l’entreprise.

En vue de renforcer l’idée à la base de cet article, il convient d’en préciser et clarifier la portée. En effet, il ne ressort pas clairement du texte proposé si la délégation des travailleurs handicapés existerait parallèlement et indépendamment de la délégation des autres salariés de l’entreprise. Si tel était le cas, et ce serait souhaitable, les travailleurs handicapés doivent être exclus des quotas de salariés requis pour déterminer le nombre des autres représentants du personnel à élire. Au cas contraire, c’est-à-dire si le nombre de salariés handicapés comptait pour fixer le nombre total de représentants du personnel à élire, les ateliers protégés occupant beaucoup de personnes handicapées seraient dotés de délégations du personnel importantes en nombre sans pour autant assurer que les intérêts des personnes handicapées seraient réellement défendus et promus.

Le CSPH insiste donc de réfléchir sur la teneur de cet article et propose de favoriser la défense des intérêts des travailleurs handicapés par l’institution d’un conseil des personnes handicapées ouvert à

tout salarié handicapé, qu'il soit majeur ou mineur au sens de la loi. Le cas échéant, le salarié handicapé pourra être assisté par un service ou une personne qualifiée pour exprimer ses idées et besoins. La loi allemande du 19 juin 2001 concernant la „Werkstätten-Mitwirkungsverordnung“ pourrait servir de modèle dans ce contexte.

Article 8.– Financement de l'atelier protégé

Afin de donner aux ateliers protégés agréés les ressources et moyens nécessaires à une prise en charge de qualité des personnes handicapées, il est proposé de remplacer les mots „peut subventionner“ par le terme „subventionne“ à l'alinéa (1).

En effet, si le projet de loi entend valoriser les efforts déployés par les ateliers protégés existant au cours des deux dernières décennies et s'il entend encourager de nouvelles initiatives dans ce domaine, un engagement ferme de la part de l'Etat est de mise. Le risque économique encouru par les gestionnaires d'ateliers protégés ne doit en aucun cas constituer une barrière à la création et au maintien de postes de travail adaptés pour les personnes handicapées.

TITRE 2

Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées

Article 1.– Objet

Le CSPH approuve la création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées.

Article 2.– Conditions d'attribution

Le CSPH propose de changer dans l'alinéa trois de l'article 2 les termes „requérant handicapé“ par les termes „la personne handicapée“.

Afin de ne pas favoriser l'isolement des personnes handicapées qui ne sont pas aptes au travail dans un atelier protégé, le législateur devrait prévoir des mesures d'encadrement thérapeutique et occupationnel en accueil de jour pendant les heures de travail normales et ceci de préférence à proximité des ateliers protégés. Dans ce contexte, le législateur devrait en outre veiller à une prise en charge adéquate des personnes gravement handicapées n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Le CSPH se pose la question quant à l'organisation pratique du transport des personnes travaillant à temps partiel sur le marché du travail ordinaire vers un emploi accessoire dans un atelier protégé.

Articles 3. à 5.–

Rien à signaler

Article 6.– Cession et saisie

Le CSPH note que le revenu de remplacement pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable. En cas d'acquisition d'un logement ces personnes pourraient rencontrer des difficultés à contracter un prêt.

Article 7.– Procédure

Le CSPH est d'avis que la mission de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne doit pas se limiter à la décision de l'inaptitude du requérant à exercer un emploi salarié.

Bien au contraire, elle devrait aussi se prononcer sur l'orientation des intéressés vers une structure pouvant assurer une prise en charge appropriée, ceci notamment en vue d'éviter l'isolement des personnes concernées.

Dans ce contexte, le CSPH souligne la nécessité d'élargir la composition de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (voir recommandations du CSPH relatives à l'article 3 alinéa 2 du Titre 1 du projet de loi).

Articles 8, 9 et 10.–

Rien à signaler

TITRE 3

Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Le CSPH salue la volonté du législateur de conférer une base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées et de l'ancrer ainsi dans la législation nationale. La reconnaissance officielle de cet organe consultatif ne peut qu'étayer son importance et faciliter la collaboration avec toutes les personnes et instances concernées par le handicap.

Article 13.– Composition

Afin de faciliter la lecture de cet article le CSPH propose de formuler les deux premiers alinéas de cet article comme suit:

Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de ou pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/08

N° 4827⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.5.2002)

Par dépêche du 10 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le 10 octobre 2001, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat.

En date du 14 décembre 2001, l'avis du Comité du travail féminin lui fut communiqué; l'avis de la Caisse nationale des prestations familiales lui parvint en date du 19 décembre 2001.

L'avis de la Chambre des employés privés lui parvint le 24 janvier 2002.

L'avis de la Chambre des métiers et l'avis de la Chambre de travail lui parvinrent le 12 mars 2002.

Par dépêche du 24 avril 2002, le Conseil d'Etat a encore été saisi de l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de promouvoir le statut financier et social des personnes handicapées. Les mesures envisagées pour mettre en œuvre cet objectif visent, d'une part, les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé et, d'autre part, les personnes qui, du fait de la gravité de leur déficience, sont hors d'état d'exercer un emploi salarié.

Par la modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, les auteurs du projet entendent d'abord mettre l'accent sur une nouvelle réglementation du travail des personnes handicapées occupées dans un atelier protégé. Désormais ces personnes, qui échappent actuellement aux mesures de protection prévues par la législation du droit du travail, se verront attribuer le statut de salarié.

Si, en 1991, le souci du législateur avait été de garantir aux travailleurs handicapés une rémunération appropriée selon leurs aptitudes et capacités de travail, il s'agit actuellement d'aller plus loin et de leur garantir et conférer, au-delà de la seule question de rémunération, le statut d'un salarié auquel les règles du droit du travail s'appliquent, sous réserve de certaines dérogations inhérentes aux besoins et capaci-

tés spécifiques du travailleur handicapé. En effet, la non-application des droits du salarié aux travailleurs occupés dans un milieu protégé est injustifiée et va à l'encontre de l'égalité de traitement des personnes handicapées en matière d'emploi.

Les modifications prévues à la loi du 12 novembre 1991 ne portent cependant pas seulement sur le travail des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés, mais complètent l'ancien texte sur d'autres points, concernant également les travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail ordinaire.

En second lieu, le projet sous avis prévoit la création d'un revenu minimum qui sera attribué en remplacement d'un revenu professionnel aux personnes gravement handicapées et partant inaptes au travail, afin de leur garantir indépendance et sécurité économiques. Le Conseil d'Etat a toujours souligné que toute politique visant la pleine intégration des personnes handicapées dans la vie sociale doit avoir comme corollaire l'autonomie financière des personnes handicapées.

En troisième lieu, le projet entend conférer un statut à base légale au Conseil supérieur des personnes handicapées qui fonctionne actuellement sur base d'un règlement ministériel.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat tient encore à signaler que la division du dispositif du projet sous avis ne tient pas compte des règles de la légistique et qu'une refonte complète du texte sous avis s'avère indispensable afin de le rendre intelligible pour les administrés, mais aussi pour en faciliter toute modification ultérieure. Dès lors, il conviendrait de regrouper les dispositions autonomes au début du dispositif et toutes les dispositions modificatives d'autres textes à la fin de celui-ci. Le Conseil d'Etat insiste aussi à ce que les auteurs du projet sous avis contrôlent tous les renvois et références à d'autres textes. Il rappelle dans ce contexte qu'il ne convient ni de modifier ni de se référer à des dispositions d'une loi modificative, n'ayant pas d'existence autonome dans l'ordre juridique par rapport au texte de base que celle-ci entend modifier. Ainsi, à l'article VI du texte sous examen qui modifie entre autres l'article 2, paragraphe 2, dernier tiret de l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991, la référence à „l'article 1er du présent article VI“ doit être remplacée par la disposition correspondante de la loi modifiée du 12 novembre 1991. Il en est de même pour l'article V qui prévoit de modifier l'article C. Il ne convient pas de changer une disposition modificative de la loi modifiée du 12 novembre 1991, en l'occurrence l'article C de celle-ci, mais il faut modifier la disposition correspondante de la loi modifiée du 12 mars 1972. Au dernier alinéa de ce nouvel article C, la référence à „l'article II de la présente loi“ sera également à remplacer par la référence correspondante de la loi modifiée du 12 mars 1972. Le Conseil d'Etat aurait pu multiplier ces exemples, mais il laisse aux auteurs le soin de vérifier les références et renvois à d'autres textes et de reformuler un dispositif limpide et conforme à toutes les prescriptions de la technique législative.

Par ailleurs, comme le projet sous avis comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, il doit obligatoirement être accompagné d'une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le Conseil d'Etat se doit néanmoins de constater que la pièce susmentionnée fait défaut à la date du présent avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi est à compléter par l'insertion de la conjonction „et“ entre les mots „handicapées portant“.

TITRE 1

**Réglementation du travail des personnes handicapées
dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991
sur les travailleurs handicapés**

Article I (Art. B, Art. 1er de la loi modifiée du 12.11.1991)

Le projet sous avis propose de supprimer la notion de „handicap psychosocial“ qui fut ajoutée au texte initial de la loi lors de sa modification par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi, dans l'énumération des personnes ayant qualité de travailleurs handicapés, et de la remplacer par la notion de „difficultés psychosociales aggravant la déficience“.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard ses observations émises dans son avis du 24 novembre 1998 (cf. *doc. parl. No 4459¹⁰*) au sujet de la notion de „handicap psychosocial“. Il approuve la reformulation de l'alinéa 4 du présent article qui tient compte du fait que des difficultés psychosociales peuvent, le cas échéant, aggraver une déficience déterminée, sans pour autant inclure les personnes éprouvant de telles difficultés dans le champ d'application de la loi sur les travailleurs handicapés, qui reste réservé aux personnes présentant effectivement une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique.

Article II (Art. B, Art. 3 de la loi modifiée du 12.11.1991)

La modification de l'article 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés porte essentiellement sur l'introduction d'une nouvelle mesure d'orientation qui consiste à orienter les personnes reconnues comme travailleurs handicapés vers les ateliers protégés.

Dans le cadre du présent article, les compétences de la commission d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas sensiblement augmentées par rapport au texte initial: outre la décision de l'octroi du refus ou de la reconnaissance du statut de travailleur handicapé, la commission aura désormais le choix de proposer au directeur de l'ADEM, qui prend la décision définitive, d'orienter le travailleur handicapé soit vers le marché ordinaire, soit vers les ateliers protégés. Cependant, le rôle de la commission sera renforcé par l'attribution d'une mission supplémentaire dans le cadre de l'article 2 du titre 2 portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées. Désormais la commission décidera non seulement de l'octroi du statut du travailleur handicapé, mais également de l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le Conseil d'Etat se demande si, vu la position centrale que les auteurs du projet souhaitent conférer à la commission d'orientation et de reclassement professionnel, il n'aurait pas été plus logique de lui conférer également un pouvoir de décision pour la mesure d'orientation qui revient actuellement au directeur de l'ADEM, quitte à revoir la composition et le mode de fonctionnement de la commission dans le cadre du présent projet, au lieu de prévoir ces dispositions dans un règlement grand-ducal à prendre ultérieurement en remplacement de celui du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission actuelle.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat note un certain parallélisme de cette commission avec la commission mixte dont l'instauration est prévue dans le cadre du projet de loi (4872) concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et qui décidera du reclassement interne et externe des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail. Une question d'opportunité se pose par rapport à la multiplication des commissions dans le cadre des deux projets de loi.

Le projet sous avis prévoit que les modalités et critères permettant d'orienter le travailleur handicapé vers les ateliers protégés seront fixés par la voie d'un règlement grand-ducal. En l'absence du règlement d'exécution prévu, le Conseil d'Etat s'interroge à l'heure actuelle sur le contenu que pourrait avoir un tel règlement et si, le cas échéant, une telle disposition n'est pas superflue de sorte qu'elle pourrait être supprimée. En cas de maintien de cette disposition, dont le libellé actuel implique que la loi ne pourra pas être exécutée avant que le règlement grand-ducal soit pris, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „sont fixés“ par „pourront être fixés“.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat salue l'augmentation de la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100% du salaire versé au travailleur handicapé, ainsi que l'élargissement du cercle des employeurs susceptibles de recevoir la participation de l'Etat.

Cependant, le Conseil d'Etat déplore l'absence dans le texte de loi de critères bien définis fixant la participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé de même que la limitation dans le temps et

l'adaptation périodique du taux de cette participation. Comme le droit à un salaire et le droit à un contrat de travail impliquent des obligations financières contraignantes pour les ateliers protégés, la participation de l'Etat est indispensable pour assurer leur viabilité économique et doit leur être garantie de façon non équivoque.

Article III (Art. B, Art. 9 de la loi modifiée du 12.11.1991)

Les auteurs du projet ont effectué quelques redressements au paragraphe 1er, point 1 de l'article 9, sans modifier le point 2 de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition, qui prévoit une participation aux frais relatifs aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation professionnelles ou des mesures d'initiation ou de stage par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet, ne correspond pas à l'esprit du texte de loi actuellement projeté. Un des objectifs déclarés du projet est en effet celui de parfaire les mesures actuelles de protection socio-économiques des citoyens handicapés et de promouvoir le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire par le développement de ses compétences et de son autonomie professionnelle et sociale. Le Conseil d'Etat estime que la personne handicapée est en droit d'attendre de l'Etat toute l'aide dont elle a besoin et d'obtenir toutes les facilités pour sa réadaptation professionnelle.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer le point 2 du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi en vigueur.

Article IV (Art. B, Art. 11 de la loi modifiée du 12.11.1991)

Sans observation.

Article V (Art. C de la loi modifiée du 12.11.1991)

Sans observation.

Article VI (Art. D de la loi modifiée du 12.11.1991)

Article 1er

Cet article reconnaît le droit du travailleur handicapé à un salaire et à un contrat de travail réglant ses conditions de travail conformément aux dispositions du droit commun, sous réserve de certaines dérogations fixées dans les articles subséquents tenant compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

Le paragraphe 2 de l'article 1er soumet l'atelier protégé obligatoirement à un agrément du ministre du Travail et de l'Emploi. Cet agrément vise, selon les auteurs du projet, à garantir l'encadrement adéquat du travailleur handicapé au moyen de certaines conditions conceptuelles et structurelles. Conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les ateliers protégés sont déjà soumis à un agrément de la part du ministre de la Famille, ou bien du ministre de la Promotion féminine, du ministre de la Jeunesse ou du ministre de la Santé, pour l'obtention duquel ils doivent remplir des conditions bien définies tant d'ordre conceptuel que structurel.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'un deuxième agrément, d'autant plus qu'à l'heure actuelle, il est impossible de vérifier en quoi les conditions pour l'obtention d'un agrément de la part du ministre du Travail diffèrent de l'agrément prévu par la loi ASFT, alors que le règlement d'exécution fait encore défaut. Le Conseil d'Etat propose de modifier la loi ASFT afin de prévoir la possibilité d'un agrément conjoint intégrant les conditions et le contrôle fixés par cette loi. Si les auteurs du projet persistaient néanmoins dans le cadre du projet soumis à avis, à vouloir soumettre ces ateliers protégés à un nouvel agrément, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement au fait que les critères et modalités de contrôle de celui-ci soient fixés par règlement grand-ducal. Du fait que les auteurs du projet déclarent eux-mêmes ces activités comme commerciales, une telle façon de procéder serait contraire à l'article 11(6) de la Constitution qui prévoit que seul le pouvoir législatif peut établir des restrictions à la liberté de commerce. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er serait à supprimer et les conditions et modalités de contrôle de l'agrément seraient à fixer dans le projet de loi sous examen.

Article 2

Pour suffire à sa vocation spécifique de lieu d'insertion professionnelle, l'atelier thérapeutique devra, aux yeux du Conseil d'Etat, non seulement offrir une activité professionnelle à la personne handicapée,

mais lui garantir en plus un accompagnement social et pédagogique, voire thérapeutique au sein même de l'atelier, au même titre que les mesures d'accompagnement et de suivi prévues par le projet sur le marché du travail ordinaire. En effet, une telle mesure est indispensable pour permettre à l'atelier thérapeutique de remplir efficacement sa mission d'acheminer le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire.

Au paragraphe 2 de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „organismes à vocation sociale ou économique“.

Article 3

Cet article prévoit l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail aux travailleurs handicapés employés dans les ateliers protégés, partant également les dispositions de droit commun concernant la rupture du contrat de travail. Le Conseil d'Etat se demande si la situation particulière des travailleurs handicapés employés dans les ateliers protégés ne mériterait pas une protection accrue, notamment en ce qui concerne les conditions de licenciement.

Dans un souci de clarté du texte, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „sans préjudice“ qui se trouvent au début des paragraphes 1er et 2 par les termes „sous réserve de l'application de“.

Au paragraphe 2, premier tiret, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme „personne handicapée“ par „personne concernée“.

Pour remplacer une terminologie impropre employée au paragraphe 3 de l'article 3, le Conseil d'Etat recommande de reformuler ce paragraphe de la manière suivante: „Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.“

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat se demande s'il est réaliste de vouloir appliquer les conditions d'admission prévues par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, aux travailleurs handicapés dont le contrat de travail avec l'atelier protégé se trouve résilié. Il est à craindre que très souvent ces travailleurs n'aient pas rempli les conditions de stage et ne soient pas aptes au travail ni disponibles pour le marché du travail ordinaire. Des conditions plus flexibles, adaptées à la situation particulière de ces travailleurs, auraient été préférables.

Article 7

Le projet sous avis prévoit qu'un atelier protégé, qui occupe régulièrement au moins 15 travailleurs handicapés, doit instituer une délégation de travailleurs handicapés.

Tout en reconnaissant le droit à la représentation du travailleur handicapé au niveau de l'entreprise, qui est un corollaire à son statut de salarié, le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur l'opportunité d'une délégation parallèle des travailleurs handicapés à la délégation des autres salariés de l'atelier protégé. De toute façon, les travailleurs handicapés pourront faire partie de la délégation du personnel ordinaire, s'ils remplissent les conditions de l'électorat prévues par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de définir la mission et les attributions de ces délégués dans le texte de la loi et s'oppose au libellé actuel de cette disposition qui omet de régler le fonctionnement et les attributions de cette délégation spéciale. Il se rallie à l'avis de la Chambre des employés privés et recommande l'adaptation de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel.

Article 8

Quant au subventionnement de l'Etat et à l'agrément du ministre du Travail et de l'Emploi, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées sub II, article 3, paragraphe 5 ainsi que sub VI, article 1er, paragraphe 2.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que les conditions relatives à la participation financière accordée aux frais de fonctionnement des ateliers protégés devraient être conformes à celles fixées par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article VII. Dispositions transitoires

Sans observation.

TITRE 2

Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Comme les conditions d'attribution du revenu à créer se rapportent principalement à la gravité de la déficience de la personne qui le demande, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les critères permettant de décider de l'inaptitude au travail du requérant soient fixés par règlement grand-ducal. Une telle disposition serait contraire à l'article 23 de la Constitution qui soumet la réglementation de l'assistance sociale à la loi. Les critères devraient faire partie du texte même de la loi, quitte à ce que les modalités d'instruction de la demande puissent être fixées par la voie d'un règlement grand-ducal.

A l'instar de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés, le Conseil d'Etat estime qu'il est inconcevable de vouloir orienter une personne handicapée, incapable de travailler à temps complet sur le marché du travail ordinaire, vers un emploi accessoire dans un atelier protégé. Il recommande donc de supprimer cette disposition.

Par ailleurs, il regrette que le projet sous avis ne se prononce pas sur la question du revenu à attribuer pendant la période d'attente à une personne handicapée dirigée par la commission d'orientation et de reclassement vers un atelier protégé qui ne dispose cependant pas de place disponible.

En ce qui concerne le paragraphe 3 relatif aux conditions de résidence des bénéficiaires du revenu, le Conseil d'Etat se réfère à ses observations émises dans son avis du 13 juillet 2001 au sujet du projet de loi (4829) modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et propose l'adoption du libellé tel que recommandé par lui pour la modification du paragraphe 2 de l'article 2 précité.

Article 3

Le montant du revenu mensuel est à fixer uniquement en euros de sorte que le montant exprimé en LUF est à supprimer.

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article sous revue prévoit le non-cumul du revenu pour personnes gravement handicapées avec la pension ou rente d'orphelin ou les allocations familiales versées au-delà de l'âge de 18 ou de 27 ans. D'après le Conseil d'Etat, il serait préférable d'abroger les dispositions en question, alors que le versement des prestations visées ne se justifie plus, compte tenu de l'introduction de la nouvelle prestation. En effet, les pensions et rentes d'orphelin avaient été maintenues seulement provisoirement par la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie en attendant une mesure telle que celle envisagée par le présent projet.

Aussi aurait-il lieu de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous revue, ainsi que la numérotation au paragraphe 1er, et de compléter le texte par un article 14 nouveau libellé comme suit:

„Art. 14. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés:

- l'article XVIII, 2) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.“

L'article 14 actuel devient l'article 15 nouveau du projet.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 règle la procédure relative à la demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

D'abord, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devra décider si le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et partant susceptible de bénéficier de ce revenu.

Par la suite, le Fonds national de solidarité décidera si les conditions d'âge et de résidence sont également remplies et notifiera la décision d'octroi ou de refus du revenu au requérant.

Le Conseil d'Etat estime que l'examen de la demande par le Fonds national de solidarité devient superfluetaire en cas de décision de refus de la commission et estime que la décision motivée de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devrait dans cette hypothèse être notifiée tout de suite au demandeur, qui pourra exercer ses voies de recours contre cette décision, sans attendre une décision du Fonds national de solidarité.

La notification conjointe des deux décisions telle que prévue par l'article 7 ne devrait être maintenue que si la commission émet une décision positive.

Articles 8 à 10

Sans observation.

TITRE 3

Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées*Article 11*

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne les missions du Conseil supérieur des personnes handicapées, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de prévoir la possibilité de demander l'avis du Conseil supérieur pour les projets de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap, au lieu de rendre cet avis obligatoire. Le Conseil d'Etat ne pourrait d'ailleurs d'aucune manière donner son aval à un texte qui pourrait avoir pour conséquence de tenir le pouvoir réglementaire d'exécution du Grand-Duc en échec.

Il recommande également de compléter le point d) attribuant au Conseil supérieur la mission d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par les termes „par le ministre“.

Articles 13 et 14 (13 et 15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/09

N° 4827⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2002)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet portant intégration desdits amendements gouvernementaux sur la forme et sur le fond.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Remarque préliminaire

Compte tenu des considérations générales du Conseil d'Etat formulées dans son avis en date du 14 mai 2002 relatives à la technique législative, il a fallu changer la structure du projet de loi No 4827 déposé à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2001. Ce qui a entraîné un changement dans la numérotation des articles du projet de loi initial.

Le texte des amendements No 1 à No 22 représente l'ensemble des amendements intervenus sur le fond par rapport au projet de loi No 4827. Ces amendements ont été adaptés compte tenu des changements qui s'imposent sur le plan de la technique législative.

La nouvelle version coordonnée du projet de loi No 4827 jointe au présent texte des amendements fait partie intégrante du texte amendé en ce qu'il intègre les modifications qui s'imposent sur le plan de la technique législative.

Par ailleurs et en guise de repère, le présent texte des amendements fait référence à l'ancienne numérotation du projet de loi No 4827 sous sa version au moment du dépôt à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2001; l'ancienne numérotation figure entre parenthèses.

Il convient de noter qu'au vu de la référence sous forme abrégée de l'intitulé de la future loi, telle que proposée sous l'amendement No 20, il y a lieu d'insérer la date de la publication de la loi au Mémorial dans toutes les références faites à ladite loi, raison pour laquelle toutes les références faites à la future loi sont indiquées en caractères gras et en souligné.

2. Exposé des motifs

Suite aux avis du Conseil d'Etat et d'autres organes consultatifs, le Gouvernement propose une série d'amendements au projet initial. Ces modifications ne mettent pas en cause les options principales du projet de loi initial, mais visent à préciser au niveau du texte de loi des critères et modalités d'application. Par ailleurs, le texte initial a été révisé d'un point de vue légistique et différentes modifications structurelles et formelles se sont imposées. Les amendements proposés sur le fond touchent notamment les points suivants:

- Les commissions compétentes pour les décisions concernant la reconnaissance et l'orientation du travailleur handicapé ou l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées

Le projet de loi initial avait institué une seule et unique commission compétente pour l'ensemble des décisions et propositions prévues par le projet de loi et avait visé à fixer la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission au niveau d'un règlement grand-ducal. Les observations formulées par différents organes consultatifs et notamment par le Conseil supérieur des personnes handicapées ont souligné la nécessité d'élargir la composition actuelle de la commission d'orientation des travailleurs handicapés et d'instaurer une véritable équipe multidisciplinaire composée de professionnels du domaine médical et des domaines social et psychopédagogique afin de pouvoir établir un profil global des compétences et difficultés de la personne handicapée. Compte tenu de cette proposition et des remarques de différents membres actuels de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission compétente ont été modifiées.

Il a finalement été opté pour deux commissions qui se distinguent par leur composition et leurs attributions et qui devraient permettre un fonctionnement cohérent et des délais raisonnables pour le traitement des demandes.

- L'agrément gouvernemental pour les ateliers protégés

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la compétence ministérielle pour l'agrément des ateliers protégés a été changée et est désormais attribuée au Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Ainsi, la procédure d'agrément des ateliers protégés s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique. Par ailleurs, le projet de loi amendé prévoit que les ateliers protégés doivent suffire en tant qu'unités de production aux dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

– Les modalités de la participation financière aux frais des ateliers protégés

Les modalités de la participation financière aux frais d'investissement et aux frais de fonctionnement des ateliers protégés sont précisées par le texte amendé. D'une part les compétences ministérielles sont définies et d'autre part il est retenu que les dispositions relatives à la participation financière de l'Etat telles que prévues par la loi du 8 septembre 1998 dite loi ASFT sont applicables à la participation financière de l'Etat aux ateliers protégés.

– La délégation des travailleurs handicapés des ateliers protégés

Le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son avis sur l'opportunité d'une délégation parallèle des travailleurs handicapés à la délégation des autres salariés de l'entreprise et a remarqué que de toute façon les travailleurs handicapés pourront faire partie de la délégation ordinaire à condition de suffire aux conditions de l'électorat prévues par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel. La version amendée du projet de loi supprime la délégation parallèle des travailleurs handicapés, de sorte que désormais le droit commun s'appliquera pour assurer le droit à la représentation du travailleur handicapé dans l'atelier protégé et ceci conformément à des objectifs d'intégration et de normalisation des conditions de vie et de travail des personnes handicapées.

– Les critères pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à ce que les critères d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées soient fixés par règlement grand-ducal. Le projet de loi amendé vise à préciser au niveau du texte de la loi les critères d'attribution en définissant sous quelles conditions une personne avec un taux d'incapacité de travail d'au moins trente pour cent peut être considérée comme „hors d'état d'exercer un emploi salarié en milieu ordinaire ou protégé“. L'objectif des conditions retenues consiste à prendre en considération non seulement le taux d'incapacité de travail et la gravité du handicap du demandeur, mais aussi les possibilités réelles pour aménager un poste de travail à une personne à capacités de travail très réduites ainsi que les contre-indications d'un travail pour la santé physique et psychique de la personne handicapée.

3. Texte des amendements

Amendement No 1: (Intitulé)

L'intitulé du projet de loi se lit comme suit:

„Projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées et portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et portant modification
 - a) de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé et
 - b) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ainsi que
 - c) de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et portant modification
 - a) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et
 - b) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ainsi que
 - c) du livre 1 du code des assurances sociales
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées“

Commentaire:

Le nouveau titre porte indication dans l'ordre chronologique des textes légaux faisant l'objet d'une modification dans le cadre du projet de loi No 4827. Par ailleurs il est tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'intitulé par l'insertion de la conjonction „et“ entre les mots „handicapés portant“. Etant donné la longueur de l'intitulé il est proposé dans l'amendement No 20 d'abrégier la référence à la loi en utilisant les termes „Loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées“.

Amendement No 2: (ancien article II)

L'article II du projet de loi initial devenu le point 3 de l'article IV du projet de loi amendé est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les articles 2 et 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.**– Les personnes qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont tenues à se faire inscrire et à déposer leur demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être complétée par les pièces suivantes:

- un bilan médical détaillé précisant les causes présumées de la diminution alléguée de la capacité de travail et indiquant les symptômes et l'évolution du type de handicap;
- une attestation des services de placement de l'Administration de l'Emploi dont il résulte que les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi déterminé sont réduites pour le requérant;
- un certificat de nationalité ou une attestation équivalente.

Pour la demande du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1er du titre II de la loi du *jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*, les pièces énumérées ci-avant sont à compléter par celles prévues à l'article 7 du titre II de ladite loi.

Art. 3.– (1) Une Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé prévue à l'article 1er ci-avant et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées prévues à l'article 7 sous (1) du titre II de la loi du *jj.mm.aaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*. La Commission médicale établit si le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins conformément aux dispositions de l'article 1er ci-avant respectivement de l'article 2 du titre II de la loi du *jj.mm.aaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la commission médicale sursoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe (8) qui suit.

(2) La Commission médicale se compose de 5 membres:

- 3 médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- 1 médecin représentant l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale;
- 1 médecin représentant la Division de la Santé du Ministère de la Santé.

Le secrétariat de la Commission médicale est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La Commission médicale élit en son sein un président.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés. Les membres titulaires et suppléants de la commission médicale sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission médicale sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Elle a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état du requérant.

La commission médicale peut interroger le requérant sur les faits et les circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre de tierces personnes à titre de renseignement.

La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(3) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de moins de trente pour cent, elle décide le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé respectivement le refus ou le retrait du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1 du titre II de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*. Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées par la Commission médicale.

Le secrétariat de la Commission médicale notifie l'extrait du procès-verbal concernant la décision de la commission au requérant par lettre recommandée et ce dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini à l'article 2 qui précède et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

(4) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, elle soumet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'alinéa qui suit. Dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite, la Commission médicale transmet à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel les pièces suivantes:

- la demande du requérant;
- le procès-verbal concernant la détermination de la diminution de la capacité de travail;
- un avis concernant les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

(5) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „commission d'orientation“ décide, au vu de la détermination de la diminution de la capacité de travail par la Commission médicale, de l'octroi du statut de travailleur handicapé en application de l'article 1er ci-avant ou bien de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées selon les critères définis à l'article 2 du titre II de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.

(6) Dans le cas où le requérant bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en vertu des dispositions qui précèdent, la commission d'orientation décide de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article D.

Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(7) Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

(8) Pour le travailleur handicapé guidé vers le marché du travail ordinaire, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

Sur proposition de la commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'Emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe (9) qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

(9) La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'Emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article D ci-après.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

(10) La commission d'orientation est composée de 8 membres:

- 2 représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- 1 représentant de l'Administration de l'Emploi;
- 1 médecin du travail;
- 1 psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- 1 ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- 1 éducateur gradué;
- 1 assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission d'orientation sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève le mandat pour la durée en cours.

La commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi fait fonction de Président de la Commission d'orientation. Le secrétariat de la commission d'orientation est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La commission d'orientation émet les décisions visées aux paragraphes (5) et (6) et les propositions visées au paragraphe (8) en fonction de la particularité de la situation du candidat et sur le vu de son dossier. La commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Pour la confection du dossier, le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

La commission d'orientation délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le service des travailleurs handicapés informe le requérant des mesures décidées par la commission d'orientation ou le directeur de l'Administration de l'Emploi dans un délai de 3 mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la Commission médicale à la commission d'orientation.

Les modalités de fonctionnement de la commission médicale et de la commission d'orientation peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Commentaire:

Le projet de loi initial avait institué une seule et unique commission compétente pour l'ensemble des décisions et propositions prévues par le projet de loi et avait prévu de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission par la voie d'un règlement grand-ducal. Les observations formulées par différents organismes consultatifs soulignaient la nécessité d'élargir la composition actuelle de la commission d'orientation et d'instaurer une véritable équipe multidisciplinaire composée de professionnels du domaine médical et des domaines social et psychopédagogique afin de pouvoir établir un profil global des compétences et difficultés de la personne handicapée. Compte tenu de ces observations et dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des organes compétents, la procédure pour la reconnaissance du statut de travailleur handicapé et pour l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées a été entièrement revue. La composition et certaines modalités de fonctionnement des commissions compétentes ont été prévues au niveau de la loi même.

Etant donné que l'extension en nombre des tâches et en diversité des professionnels impliqués risque de ralentir, voire d'entraver le bon fonctionnement d'une commission unique, il semblait finalement plus adéquat aux auteurs du projet de loi de recourir à deux commissions distinctes et complémentaires, qui ont des tâches délimitées tout en formant un continuum cohérent.

Ainsi, le projet de loi amendé prévoit deux commissions distinctes:

- a) une commission médicale, composée de médecins spécialisés,
- b) une commission d'orientation et de reclassement professionnel, composée de représentants du domaine social et psychopédagogique ainsi que d'un médecin du travail.

Les demandes en obtention de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées sont déposées au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

L'article 2 de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés a été modifié afin d'inclure la nécessité de déposer une demande complète en reconnaissance du statut de travailleur handicapé à l'Administration de l'Emploi et de déterminer par là un acte et une date qui déclenchent la procédure de reconnaissance du statut. Les pièces à ajouter à la demande sont celles qui sont actuellement requises.

Le service des travailleurs handicapés qui assure le secrétariat des commissions susmentionnées transmet les deux types de demande à la Commission médicale qui statue sur la diminution de la capacité de travail du requérant. Les membres de la Commission médicale sont exclusivement des représentants du corps médical spécialisés dans le domaine de la réadaptation et de la rééducation fonctionnelles ou de la psychiatrie. Par rapport aux médecins actuellement représentés à la COR s'ajoute un médecin spécialiste en psychiatrie afin de mieux pouvoir apprécier les demandes provenant de personnes avec un handicap psychique. La Commission médicale se base pour ses décisions sur le taux d'incapacité de travail du requérant, sur des critères médicaux mesurables et reproductibles sans être influencés dans la procédure par d'autres critères. Le taux d'incapacité de travail d'au moins trente pour cent, fixé par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés constitue le critère d'éligibilité pour le statut de travailleur handicapé et un des critères pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. En résumé, la commission médicale aura la mission de déterminer le taux d'incapacité de travail du requérant, de décider s'il est éligible pour le statut de travailleur handicapé ou le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées et de saisir, en cas d'éligibilité du requérant la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle lui transmet son rapport concernant le taux d'incapacité, les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

Les paragraphes 3 et 4 distinguent deux cas de figure selon que le requérant suffit ou ne suffit pas au taux d'incapacité de travail de trente pour cent au moins. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel est saisie dans le cas où le critère médical est rempli. Toutes les autres demandes sont d'office rejetées, ce qui constitue un gain de temps pour la Commission d'orientation.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel, nouvellement composée, sera déchargée de la mission de détermination du taux d'incapacité de travail. Elle se basera pour l'octroi du statut de travailleur handicapé sur le taux d'incapacité établi par la Commission médicale et se concentrera par ailleurs sur ses missions d'orientation du travailleur handicapé, voire sur l'appréciation si le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées qui présente un taux d'incapacité de travail d'au moins trente pour cent, est effectivement hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé.

Il est considéré que cette conception des commissions compétentes a l'avantage que des décisions différentes sont prises à des endroits et moments différents. Ceci devrait d'un côté permettre plus d'objectivité dans les prises de décision et d'un autre côté contribuer à une organisation plus rationnelle du travail qui incombe. Le fait que les demandes en obtention du statut de travailleur handicapé et celles en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées soient instruites par les mêmes commissions devrait contribuer à prendre des décisions cohérentes.

Le paragraphe 7 de l'article 3 précise l'auteur des mesures prises en faveur des travailleurs guidés par la commission vers les ateliers protégés, alors que le paragraphe 8 prévoit la fixation des mesures par le directeur de l'Administration de l'Emploi en cas d'orientation du requérant vers le marché de travail ordinaire.

Au paragraphe 8 de l'article 3, il a été ajouté la formulation „ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet“, afin de pouvoir respecter les délais de la procédure également au cas où le directeur de l'Adem ne pourrait remplir pour une raison ou une autre sa mission.

Le paragraphe 10 prévoit la nouvelle composition de la commission d'orientation ainsi que certaines modalités de son fonctionnement.

Amendement No 3 (paragraphe (2) de l'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés relatif à l'article VI du projet de loi initial)

1° L'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que formulé à l'article VI du projet de loi initial devenu le point 11 de l'article IV du projet de loi amendé est libellé comme suit:

„(2) Tout atelier protégé est soumis à un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.“

2° L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que formulé à l'article VI du projet de loi initial devenu le point 11 de l'article IV du projet de loi amendé est supprimé.

3° L'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que formulé à l'article VI du projet de loi initial devenu le point 11 de l'article IV du projet de loi amendé est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.“

Commentaire:

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat, la procédure d'agrément des ateliers protégés est revue. Le présent amendement vise à assurer un double objectif, à savoir garantir d'une part l'encadrement adéquat des travailleurs handicapés au moyen de certaines conditions conceptuelles et structurelles prévues par la loi du 8 septembre 1998 dite loi ASFT et ses règlements d'exécution et assurer d'autre part le respect des normes de sécurité définies par la loi relative aux établissements classés. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organisations oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées devra être modifié afin d'inclure les ateliers protégés tels que définis au sens du présent projet de loi.

Amendement No 4 (Article VI du projet de loi initial: paragraphe (2) de l'article 2 figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés)

Le troisième tiret du paragraphe (2) de l'article 2 figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que figurant à l'article VI du titre I du projet de loi initial devenu le point 7 de l'article IV du projet de loi amendé est modifié comme suit:

„- disposer de l'agrément du Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions, tel que prévu par l'article 1er ci-avant.“

Commentaire:

Suite à la modification de l'article 1er figurant sous l'article D, tel que figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé, modification opérée, par le biais de l'amendement 3; l'adaptation de l'article 2 figurant sous l'article D s'impose.

Amendement No 5 (1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Au 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article IV du projet de loi amendé les termes „organisme à vocation sociale et/ou économique“ sont remplacés par les termes „organisme à vocation sociale et économique“.

Commentaire:

Il paraît important aux auteurs du projet de loi que les organismes qui créent et gèrent des ateliers protégés s'obligent à respecter d'une part un but social et d'autre part des conditions d'ordre économique.

Amendement No 6 (1er alinéa du paragraphe (1) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Au 1er alinéa du paragraphe (1) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article IV du projet de loi amendé les termes „Sans préjudice“ sont remplacés par les termes „Sous réserve de l'application“.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat propose la reformulation du paragraphe susmentionné pour des raisons de clarté du texte.

Amendement No 7 (paragraphe (3) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Le paragraphe (3) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article VI du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.“

Commentaire:

Pour des raisons de terminologie, le Conseil d'Etat propose la reformulation du paragraphe susmentionné.

Amendement No 8 (paragraphe 1er de l'article 4 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Le paragraphe 1er de l'article 4 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu par la suite le point 7 de l'article VI du projet de loi amendé est complété par la disposition suivante:

„Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.“

Commentaire:

La majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés a recours aux moyens de transport public ou spécialisé pour se rendre à l'atelier protégé. Pour bon nombre des personnes concernées, l'utilisation des moyens de transport en commun ne leur permet pas d'être présent à l'atelier protégé lors de son ouverture le matin et/ou de sa fermeture le soir. Ceci est souvent lié au fait que les horaires des moyens de transport en commun ne sont pas adaptés aux horaires d'ouverture des ateliers protégés et

que les trajets à parcourir pour se rendre du domicile à l'atelier protégé sont importants, vu que l'implantation des ateliers protégés ne correspond actuellement pas à une répartition régionale optimale.

Amendement No 9 (article 7 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

L'article 7 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article VI du projet de loi amendé est supprimé. Par suite de la suppression dudit article, l'article 8 sous l'article D figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé, devient l'article 7.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son avis sur l'opportunité d'une délégation parallèle des travailleurs handicapés à la délégation des autres salariés de l'entreprise. La version amendée du projet de loi supprime la délégation parallèle des travailleurs handicapés, de sorte que les travailleurs handicapés des ateliers protégés pourront faire partie de la délégation ordinaire des autres salariés de l'entreprise à condition de suffire aux conditions de l'électorat prévues par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel. L'application du droit commun aux travailleurs handicapés des ateliers protégés s'inscrit dans la recherche des objectifs d'inclusion et de „mainstreaming“ qui guident la politique en faveur des personnes handicapées.

Amendement No 10 (article 8 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

1° Le 1er paragraphe de l'article 8 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial devenu le nouvel article 7 sous l'article D figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„(1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la loi dite ASFT.“

2° Le paragraphe (4) de l'article 8 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial devenu le nouvel article 7 sous l'article D figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé est supprimé.

Commentaire:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et en vue d'une égalité de traitement des différents types de services pour personnes handicapées subventionnés par l'Etat, il est proposé de prévoir pour le financement des ateliers protégés, les conditions et modalités prévues par la loi dite „ASFT“.

Amendement No 11 (paragraphe 1er de l'article 2 du titre 2 du projet de loi initial)

Le paragraphe 1er de l'article 2 du titre 2 du projet de loi initial, devenu l'article 2 sous l'article V du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Peut prétendre au revenu, la personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience et qui est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé, la personne dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant du revenu pour personnes gravement handicapées et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Au vu des conclusions de la Commission médicale et compte tenu des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant, la Commission d'orien-

tation décide si le requérant est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ce que les critères permettant de décider si une personne est hors d'état d'exercer un emploi salarié soient fixés par règlement grand-ducal.

Les alinéas 1 et 2 du 1er paragraphe visent à préciser les critères d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Il importait aux auteurs du projet de loi de ne pas lier l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées voire la considération qu'une personne n'est plus en mesure de travailler en milieu ordinaire ou protégé à un seul critère médical, voire à son taux d'incapacité de travail. Les ateliers protégés accueillent actuellement des personnes handicapées qui ont un taux d'incapacité de travail très élevé, auxquelles ils ont offert une activité de travail valorisante qui tient compte des forces et aptitudes souvent très rudimentaires de la personne handicapée. Voilà pourquoi, la possibilité d'adapter un poste de travail dans l'atelier protégé ou en milieu de travail ordinaire a été prévue comme un des critères permettant de décider si une personne dispose de capacités suffisantes pour exercer un emploi salarié. Cette conception tient compte de la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps de l'Organisation Mondiale de la Santé qui précise que le handicap est constitué par l'interaction entre la personne déficiente et son environnement et le degré d'adaptation ou d'aménagement de celui-ci. Il importe de préciser qu'il sera indispensable de recourir à l'expertise des représentants des ateliers protégés pour déterminer les possibilités d'adaptation d'un poste de travail en milieu protégé. Le recours à leur expertise pourra se faire conformément aux dispositions de l'alinéa 3, paragraphe 10 de l'article 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Evidemment, l'état de santé de la personne handicapée doit constituer un autre critère de décision. Même s'il est possible d'adapter un poste de travail à une personne qui présente un taux d'incapacité très élevée, il se peut que l'état de santé physique ou psychique du requérant soit tel que l'effort demandé à la personne soit contre-indiqué pour des raisons de santé et dépasse les avantages d'un travail et d'une mesure d'activation dans toutes ses dimensions.

En ce qui concerne les anciens alinéas 2 et 3, il est, selon les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et du Conseil d'Etat, inconcevable de vouloir orienter une personne handicapée incapable de travailler à temps complet en milieu ordinaire vers un emploi accessoire dans un atelier protégé. Par le biais des alinéas 2 et 3, les auteurs du projet visaient à assurer qu'une personne qui est incapable de travailler en milieu ordinaire, soit d'abord orientée et engagée dans un atelier protégé avant d'avoir droit au revenu pour personnes gravement handicapées. Vu les difficultés soulignées par les différents avis relatifs au projet de loi et concernant notamment la conciliation entre un emploi à mi-temps dans le milieu de travail ordinaire et un autre mi-temps dans le milieu protégé, les alinéas 2 et 3 sont supprimés. En effet, les conditions d'attribution définies à l'article 2 suffisent à elles seules pour garantir la priorité d'une mesure d'emploi à une mesure d'assistance sociale passive.

Quant aux anciens alinéas 4 et 5, ils sont modifiés suite à la suppression des alinéas précédents.

Amendement No 12 (article 3 du titre 2 du projet de loi initial)

A l'alinéa 1er de l'article 3 du titre 2 du projet initial, devenu l'article 3 sous l'article V du projet de loi amendé, le montant du revenu exprimé en francs luxembourgeois est supprimé.

Amendement No 13 (paragraphe (1) de l'article 4 du titre 2 du projet de loi initial)

1° Le paragraphe (1) de l'article 4 du titre 2 du projet de loi initial, devenu le premier alinéa de l'article 4 sous l'article V du projet de loi amendé est modifié comme suit:

„Le revenu prévu par le présent titre de la loi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.“

2° Le titre dudit article 4 est libellé comme suit:

„**Art. 4.**– Immunisation des revenus“

3° Le paragraphe 2 dudit article 4 est supprimé.

Commentaire:

La modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti par le biais du projet de loi No 4887 adopté à la Chambre des Députés en date du 5 juin 2002 prévoit une augmentation du taux d'immunisation de 20% à 30% du revenu minimum garanti à la communauté domestique. Le présent amendement vise à tenir compte de cette adaptation du taux d'immunisation.

Amendement No 14 (article 6 du titre 2 du projet de loi initial)

1° L'article 6 du titre 2 du projet de loi initial, devenu le premier alinéa de l'article 6 sous l'article V du projet de loi amendé est supprimé.

2° L'énumération des articles 7 à 10 du titre 2 du projet de loi initial figurant sous l'article V du projet de loi amendé sera adaptée à la suppression du prédit article 6.

Commentaire:

La cession et la saisie du revenu pour personnes gravement handicapées seront réglementées par le projet de loi No 4955 portant – entre autres – modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

Amendement No 15 (paragraphe (1) à (5) de l'article 7 du titre 2 du projet de loi initial)

Les paragraphes (1) à (5) de l'article 7 du titre 2 du projet de loi initial, devenus les paragraphes (1) à (5) de l'article 6 sous l'article V du projet de loi amendé sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées doit se faire inscrire et déposer sa demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande en obtention du revenu doit être accompagnée des pièces suivantes:

- les pièces visées à l'article 2 du titre I;
- un certificat de naissance;
- une carte de séjour valide si le requérant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut d'apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954 ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951;
- un certificat de résidence établissant un séjour régulier du requérant au Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années s'il est ressortissant d'un Etat membre autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 2 du titre II.

(2) La Commission médicale examine la demande conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant. Au cas où le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, la Commission médicale décide de saisir la commission d'orientation et lui transmet les pièces fixées au paragraphe précédent dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini ci-avant et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

La commission d'orientation décide si le requérant suffit à la condition prévue au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède.

(3) Au cas où la commission d'orientation décide que le requérant ne suffit pas à la condition fixée au paragraphe (1) de l'article 2, elle notifie au requérant sa décision de refus au plus tard dans les deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(4) Au cas où la commission d'orientation reconnaît que le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié au sens de l'article 2, paragraphe (1), elle transmet la demande du requérant et le procès-verbal notifié concernant sa décision au Fonds national de solidarité créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960 et ceci dans un délai de deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(5) Le Fonds national de solidarité notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu dans le délai d'un mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission d'orientation au Fonds national de solidarité.“

Commentaire:

L'article 7 a été modifié suite à la révision de la conception et du fonctionnement des commissions compétentes pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées telle que décrite au commentaire de l'amendement 2.

Le paragraphe 1 prévoit que le requérant doit s'inscrire et déposer sa demande au service des travailleurs handicapés de l'Adem qui constitue également le secrétariat de la Commission médicale et de la Commission d'orientation compétentes pour l'octroi du revenu. Cette démarche permet d'assurer entre autres que le requérant auquel le revenu est refusé en raison de capacités résiduelles suffisantes pour un emploi salarié, n'ait pas à refaire toute la procédure pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mais que la commission puisse lui notifier qu'il est éligible pour le statut de travailleur handicapé au moment où elle lui notifie le refus du revenu pour personnes gravement handicapées.

Amendement No 16 (paragraphe (2) de l'article 4 du titre 2 du projet de loi initial)

1° Il est inséré un article VI dans le projet de loi amendé, qui est libellé comme suit:

La première phrase de l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

„Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans et à condition que le bénéficiaire de l'allocation ne soit pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.“

2° Il est inséré un article VII dans le projet de loi amendé, qui est libellé comme suit:

„La première phrase de l'article 4 alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins et à condition qu'il ne bénéficie pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.“

3° Il est inséré un article VIII dans le projet de loi amendé, qui est libellé comme suit:

„L'article XVIII, 2) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie est complété comme suit:

Les rentes ou pensions d'orphelin ne sont pas versées sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*, à condition que ce dernier est supérieur ou égal à la rente ou pension d'orphelin.“

Commentaire:

Suite à l'avis de la caisse nationale des prestations familiales, il est proposé de préciser les dispositions de non-cumul du revenu nouvellement créé avec les allocations familiales et de remplacer les actuelles présomptions de la loi modifiée du 19 juin 1985 aux termes desquelles la personne est réputée être hors d'état de subvenir à ses besoins aussi longtemps qu'elle dispose de revenus inférieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule. S'agissant de présomptions simples qui peuvent être renversées par la preuve contraire à charge du demandeur, il importe de préciser les dispositions de la loi sur les allocations familiales.

Cette proposition vise d'une part à éviter le cumul de prestations à objectif similaire et d'autre part à maintenir le bénéfice des allocations au profit des personnes qui sont exclues des prestations prévues par le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Amendement No 17 (point c de l'article 12 du titre III du projet de loi initial)

Le point c) de l'article 12 du titre III du projet de loi initial, devenu le point c) de l'article 12 sous l'article X du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement.“

Commentaire:

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, il est plus judicieux de prévoir la possibilité de demander l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées pour les projets de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap au lieu de rendre cet avis obligatoire.

Amendement No 18 (point d de l'article 12 du titre III du projet de loi initial)

Le point d) de l'article 12 du titre III du projet de loi initial, devenu le point d) de l'article 12 sous l'article X du projet de loi amendé est complété et libellé comme suit:

„d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.“

Commentaire:

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „par le ministre“ sont insérés dans le texte du point d) de l'article 12.

Amendement No 19 (l'article 13 du titre III du projet de loi initial)

L'article 13 du titre III du projet de loi initial, devenu l'article 13 sous l'article X du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.“

Commentaire:

A l'alinéa 1 de l'article 13 du titre III du projet de loi initial, le terme „et/ou“ est remplacé par le terme „ou“ pour des raisons de clarté du texte. Afin de promouvoir la participation et l'autodétermination des personnes handicapées, il est proposé d'attribuer la présidence du Conseil supérieur exclusivement à des représentants d'une association de personnes handicapées.

Amendement No 20

Il est inséré un article XI dans le projet de loi amendé libellé comme suit:

„La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes Loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées.“

Commentaire:

L'introduction de cet article vise à autoriser l'utilisation d'une formulation abrégée pour citer l'intitulé du projet de loi.

Amendement No 21 -Dispositions transitoires – article VII du titre I du projet de loi initial)

1° L'alinéa 1er du paragraphe (I) de l'article VII du titre I du projet de loi initial, devenu l'article XII du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant

création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés."

Commentaire:

L'adaptation de ce paragraphe s'impose suite à la modification de l'article 1er sous l'article VI du projet de loi initial par le biais de l'amendement 3 et pour des raisons de clarté du texte.

2° L'article XII du projet de loi amendé est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées."

Commentaire:

Les dispositions transitoires proposées ont pour objectif d'éviter qu'une personne handicapée subisse un désavantage financier si les nouvelles dispositions deviennent texte de loi.

*

VERSION COORDONNEE
portant intégration des amendements intervenus
sur la forme et sur le fond

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées et portant

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et portant modification**
 - a) de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé et**
 - b) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ainsi que**
 - c) de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et portant modification**
 - a) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et**
 - b) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ainsi que**
 - c) du livre 1 du code des assurances sociales**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

Art. I. Il est introduit un titre I libellé comme suit:

„Titre I: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé, de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ainsi que de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.“

Art. II. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. III. L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

„L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 3 de l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.“

Art. IV. La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est modifiée comme suit:

1° Au premier alinéa de l'article 1er sous l'article B les termes „sensoriel, psychique et/ou psychosocial,“ sont remplacés par les termes „sensoriel ou psychique“.

2° Le quatrième alinéa de l'article 1er sous l'article B est remplacé par la disposition suivante:

„Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins par suite d'une

déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience. La présente disposition s'applique à tout Luxembourgeois, à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et à tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ainsi qu'au demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.“

3° Les articles 2 et 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.**– Les personnes qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont tenues à se faire inscrire et à déposer leur demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être complétée par les pièces suivantes:

- un bilan médical détaillé précisant les causes présumées de la diminution alléguée de la capacité de travail et indiquant les symptômes et l'évolution du type de handicap;
- une attestation des services de placement de l'Administration de l'Emploi dont il résulte que les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi déterminé sont réduites pour le requérant;
- un certificat de nationalité ou une attestation équivalente.

Pour la demande du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1er du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**, les pièces énumérées ci-avant sont à compléter par celles prévues à l'article 7 du titre II de ladite loi.

Art. 3.– (1) Une Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé prévue à l'article 1er ci-avant et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées prévues à l'article 7 sous (1) du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**. La Commission médicale établit si le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins conformément aux dispositions de l'article 1er ci-avant respectivement de l'article 2 du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la commission médicale sursoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe (8) qui suit.

(2) La Commission médicale se compose de 5 membres:

- 3 médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- 1 médecin représentant l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale;
- 1 médecin représentant la Division de la Santé au Travail du Ministère de la Santé.

Le secrétariat de la Commission médicale est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La Commission médicale élit en son sein un président.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés. Les membres titulaires et suppléants de la commission médicale sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission médicale sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Elle a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état du requérant.

La commission médicale peut interroger le requérant sur les faits et les circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre de tierces personnes à titre de renseignement.

La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(3) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de moins de trente pour cent, elle décide le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé respectivement le refus ou le retrait du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1 du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**. Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées par la Commission médicale.

Le secrétariat de la Commission médicale notifie l'extrait du procès-verbal concernant la décision de la commission au requérant par lettre recommandée et ce dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini à l'article 2 qui précède et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

(4) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, elle soumet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'alinéa qui suit. Dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite, la Commission médicale transmet à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel les pièces suivantes:

- la demande du requérant;
- le procès-verbal concernant la détermination de la diminution de la capacité de travail;
- un avis concernant les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

(5) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „commission d'orientation“ décide, au vu de la détermination de la diminution de la capacité de travail par la Commission médicale, de l'octroi du statut de travailleur handicapé en application de l'article 1er ci-avant ou bien de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées selon les critères définis à l'article 2 du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**.

(6) Dans le cas où le requérant bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en vertu des dispositions qui précèdent, la commission d'orientation décide de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article D.

Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(7) Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

(8) Pour le travailleur handicapé guidé vers le marché du travail ordinaire, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

Sur proposition de la commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'Emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe (9) qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

(9) La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'Emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article D ci-après.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

(10) La commission d'orientation est composée de 8 membres:

- 2 représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- 1 représentant de l'Administration de l'Emploi;
- 1 médecin du travail;
- 1 psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- 1 ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- 1 éducateur gradué;
- 1 assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission d'orientation sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève le mandat pour la durée en cours.

La commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi fait fonction de Président de la Commission d'orientation. Le secrétariat de la commission d'orientation est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La commission d'orientation émet les décisions visées aux paragraphes (5) et (6) et les propositions visées au paragraphe (8) en fonction de la particularité de la situation du candidat et sur le vu de son dossier. La commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Pour la confection du dossier, le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

La commission d'orientation délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le service des travailleurs handicapés informe le requérant des mesures décidées par la commission d'orientation ou le directeur de l'Administration de l'Emploi dans un délai de 3 mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la Commission médicale à la commission d'orientation.

Les modalités de fonctionnement de la commission médicale et de la commission d'orientation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

4° La première phrase, de même que le premier point du premier paragraphe de l'article 9 sous l'article B sont remplacés par la disposition suivante:

„(1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.“

5° Le paragraphe (1) de l'article 11 sous l'article B est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les décisions de refus ou de retrait, visées aux articles 3 et 4 qui précèdent et la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, visée à l'article 3 qui précède peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès de la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette commission de réexamen est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article D qui suit, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées. La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par règlement grand-ducal.“

6° Suite à la modification de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé et de la modification de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; l'article C est remplacé par la disposition suivante:

„Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé sont libellés comme suit:

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.

Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.

L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 3 de l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.“

7° L'article D est remplacé par les dispositions suivantes:

„Article D.

Art. 1er.– (1) Le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991, dénommé ci-après le travailleur handicapé, qui est engagé dans un atelier protégé sous réserve des dispositions de l'article 2 qui suit, bénéficie du droit à un salaire et à un contrat de travail. La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Tout atelier protégé est soumis à un agrément du Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions. L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 2.– (1) Dans un atelier protégé peut être engagée sous contrat de travail et contre une rémunération la personne handicapée qui a la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui est orientée vers les ateliers protégés, conformément à l'article 3 sous l'article B.

(2) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par des organismes à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux travailleurs handicapés, qui suffisent aux conditions du paragraphe 1 du présent article, d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions, tel que prévu par l'article 1er ci-avant.

Art. 3.– (1) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'Emploi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel préqualifiée ou par les juridictions compétentes.

(3) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 4.– (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 5.– (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

(2) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 6.– En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 7.– (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la loi dite ASFT.

(2) La participation financière de l'Etat aux frais de salaire des travailleurs handicapés engagés dans les ateliers protégés se fait conformément au paragraphe 9 de l'article 3 sous l'article B de la loi.

(3) Sans préjudice de l'article 5 qui précède, l'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire dont le montant est supérieur au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. La différence entre le montant du salaire effectivement versé et le montant du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié est à financer par l'atelier protégé.

Art. V. Il est introduit un titre II portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et dont les dispositions sont libellées comme suit:

„Titre II: Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et portant modification a) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et b) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ainsi que c) du livre I du code des assurances sociales.

Art. 1.– *Objet*

Il est créé un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, appelé ci-après le revenu, qui vise à garantir des ressources financières suffisantes aux personnes gravement handicapées au sens de l'article 2, paragraphe 1 du présent titre de la loi et ceci selon les conditions et modalités déterminées aux articles 2 à 9 qui suivent.

Art. 2.– *Conditions d'attribution*

(1) Peut prétendre au revenu, la personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience et qui est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé, la personne dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant du revenu pour personnes gravement handicapées et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Au vu des conclusions de la Commission médicale et compte tenu des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant, la Commission d'orientation décide si le requérant est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé.

(2) Le bénéficiaire d'un tel revenu doit être âgé de 18 ans au moins.

(3) Le bénéficiaire doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Art. 3.– Montant du revenu pour personnes gravement handicapées

Le revenu mensuel est fixé à 155,55 € pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 2 du présent titre de la loi.

Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 4.– Immunisation des revenus

Le revenu prévu par le présent titre de la loi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 5.– Soumission aux charges sociales

(1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 6.– Procédure

(1) Le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées doit se faire inscrire et déposer sa demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande en obtention du revenu doit être accompagnée des pièces suivantes:

- les pièces visées à l'article 2 du titre I;
- un certificat de naissance;
- une carte de séjour valide si le requérant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut d'apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut

- des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954 ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951;
- un certificat de résidence établissant un séjour régulier du requérant au Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années s'il est ressortissant d'un Etat membre autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 2 du titre II.

(2) La Commission médicale examine la demande conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant. Au cas où le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, la Commission médicale décide de saisir la commission d'orientation et lui transmet les pièces fixées au paragraphe précédent dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini ci-avant et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

La commission d'orientation décide si le requérant suffit à la condition prévue au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède.

(3) Au cas où la commission d'orientation décide que le requérant ne suffit pas à la condition fixée au paragraphe (1) de l'article 2, elle notifie au requérant sa décision de refus au plus tard dans les deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(4) Au cas où la commission d'orientation reconnaît que le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié au sens de l'article 2, paragraphe (1), elle transmet la demande du requérant et le procès-verbal notifié concernant sa décision au Fonds national de solidarité créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960 et ceci dans un délai de deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(5) Le Fonds national de solidarité notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu dans le délai d'un mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission d'orientation au Fonds national de solidarité.

(6) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(7) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 7.– Révision de la décision d'attribution et restitution du revenu

(1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 8.– Voie de recours

(1) Contre la décision prise par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel relative à la condition d'attribution prévue au paragraphe (1) de l'article 2 du présent titre de la loi, la personne concernée dispose de la possibilité d'une demande de réexamen devant la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, suivant les modalités tracées par l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

(2) Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité relative aux conditions d'attribution prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 du présent titre de la loi, sur base de l'article 8 qui précède, la personne concernée dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

(3) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 9.– Financement du revenu pour personnes gravement handicapées

Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.“

Art. VI. La première phrase de l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

„Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans et à condition que le bénéficiaire de l'allocation ne soit pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées.**“

Art. VII. La première phrase de l'article 4 alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins et à condition qu'il ne bénéficie pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées.**“

Art. VIII. L'article XVIII, 2) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie est complété comme suit:

„Les rentes ou pensions d'orphelin ne sont pas versées sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**, à condition que ce dernier est supérieur ou égal à la rente ou pension d'orphelin.“

Art. IX. Le livre I du Code des assurances sociales est complété comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19 libellé comme suit:

„19) aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées tel que prévu par la loi du ... concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant 1. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées 2. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées 3. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.“

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19;“

Art. X. Il est introduit un titre III portant création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées et dont les dispositions sont libellées comme suit:

„Titre III: Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Art. 11.– Objet

Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Art. 12.– Missions

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

Art. 13.– Composition

Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.“

Art. XI. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées“.

Art. XII. Dispositions transitoires

(1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'Emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. XIII. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues aux titres I et II de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après leur publication au Mémorial.

Les dispositions du troisième titre entreront en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

*

ANNEXE

**Appréciation de l'impact financier des mesures proposées
par le projet de loi No 4827**

Les incidences financières du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées ne peuvent être déterminées que de manière estimative. Faute d'un instrument de type épidémiologique, il est impossible d'avoir un aperçu sur le nombre des personnes handicapées qui bénéficient actuellement des diverses prestations payées en remplacement d'un revenu professionnel et de déterminer le nombre de salaires et de revenus pour personnes gravement handicapées à payer suite à une mise en vigueur de la loi.

L'estimation des incidences financières doit tenir compte de trois catégories de frais:

- 1) frais liés à la participation aux salaires des travailleurs handicapés
- 2) frais liés à l'attribution d'un revenu pour personnes gravement handicapées
- 3) frais liés aux infrastructures à créer ou à développer.

- 1) *Participation aux salaires des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés (hypothèse: participation financière à raison de 100%:*

1 0.039.688 euros/an pour 570 travailleurs handicapés actuellement occupés dans les ateliers protégés

- 2) *Attribution d'un revenu pour personnes gravement handicapées:*

9.048.114 euros/an pour environ 800 personnes gravement handicapées

Les montants précités correspondent à des coûts bruts desquels il y a lieu de déduire notamment les économies réalisées au niveau du paiement des indemnités d'insertion et des allocations complémentaires prévues par la loi sur le RMG qui s'élèvent approximativement à un chiffre de 9.915.741 euros.

Le coût net des mesures à court terme se situe dès lors à un montant de l'ordre de 9.172.061 euros.

Ce coût augmentera évidemment à moyen terme avec la création notamment de places supplémentaires dans des ateliers protégés.

- 3) *Création ou extension des postes de travailleur handicapé dans les ateliers protégés*

Il faut prévoir à court terme la création d'environ 200 postes supplémentaires dans le milieu protégé. Il est à noter que la création d'un poste de travailleur handicapé dans un atelier protégé coûte en moyenne environ 37.184 euros par travailleur handicapé.

Les frais de fonctionnement liés à un poste de travailleur handicapé (y compris les frais du personnel d'encadrement) s'élèvent annuellement à un montant de 9.916 euros/personne.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/10

N° 4827¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYES PUBLICS SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(13.8.2002)

Par dépêche du 29 juillet 2002, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Dans sa séance plénière du 27 septembre 2001, la Chambre s'était prononcée sur la version initiale du projet de loi en question, qu'elle avait pleinement approuvé dans ses buts et orientations sans toutefois entrer dans le détail de ses diverses dispositions.

La Chambre n'entend dès lors pas non plus approfondir l'analyse des amendements gouvernementaux puisque, selon l'exposé des motifs qui les accompagne, ils „visent à préciser au niveau du texte de loi les critères et modalités d'application“ sans remettre en cause „les options principales du projet de loi initial“.

La Chambre réitère en conséquence son assentiment au projet de loi sous rubrique, dont elle souhaiterait la mise en vigueur dans des délais rapprochés, ceci dans l'intérêt des personnes concernées.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 13 août 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/11

N° 4827¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES SUR
LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(24.9.2002)

Par lettre du 29 juillet 2002, réf. 4180/PT/PJ, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis les amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les amendements gouvernementaux au projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées s'imposent suite aux avis du Conseil d'Etat et d'autres organes consultatifs.

**1. La nouvelle procédure en vue de l'obtention
de la qualité de travailleur handicapé ou du revenu
pour personnes gravement handicapées****1.1. Les compétences des deux commissions**

2. Le projet initial prévoyait une commission unique, la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR), compétente pour décider de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette commission devait trancher également si les requérants au revenu pour personnes gravement handicapées sont inaptes pour le marché de travail ordinaire ou protégé, c'est-à-dire s'ils ont droit à ce revenu.

Le directeur de l'Administration de l'Emploi (ADEM) devait ensuite décider sur proposition de la COR de l'orientation du travailleur handicapé vers le marché de travail ordinaire ou protégé.

3. Le texte amendé prévoit un changement de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, ainsi que la création d'une commission médicale.

Suite aux observations de différents organes consultatifs exigeant une véritable équipe multidisciplinaire afin d'établir un profil global des capacités de la personne handicapée, le Gouvernement opte pour la création d'une deuxième commission, la commission médicale. Il est d'avis que l'extension de la commission existante (nombre des tâches, diversité des professionnels) pourrait ralentir les travaux de celle-ci.

Le projet amendé prévoit ainsi deux commissions distinctes:

- la commission médicale composée de cinq médecins spécialisés;
- la commission d'orientation et de reclassement professionnel composée de représentants du domaine social et psychopédagogique ainsi que d'un médecin du travail.

La procédure pour la reconnaissance du statut de travailleur handicapé et pour l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées a donc été entièrement revue.

4. La commission médicale aura pour mission de déterminer le taux d'incapacité du requérant et de décider si le statut de travailleur handicapé ou le bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées lui pourront être accordés. Pour la détermination du niveau de l'incapacité, la commission se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

En cas d'éligibilité du demandeur (diminution de la capacité de travail de 30% au moins), la commission médicale saisit la commission d'orientation et de reclassement professionnel en lui transmettant son rapport concernant le taux d'incapacité, les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

Celle-ci décide si le requérant est orienté vers le marché du travail ordinaire ou protégé ou encore s'il obtient le revenu pour personnes gravement handicapées.

Trois cas peuvent se présenter dès lors:

- si le requérant est orienté vers les ateliers protégés, il appartient aux responsables de l'atelier protégé de déterminer les mesures garantissant des conditions de travail adaptées aux capacités du travailleur handicapé ainsi que celles destinées à promouvoir son passage sur le marché de travail ordinaire;
- si le requérant est orienté vers le marché de travail ordinaire, la commission d'orientation et de reclassement professionnel propose au directeur de l'ADEM les mesures à prendre en vue de la réinsertion professionnelle du travailleur handicapé (mesures de formation et de rééducation, participation au salaire, aux frais de formation, aux frais de transport, etc.). Le directeur de l'ADEM ou un fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe alors les mesures à prendre;
- si la commission considère que le requérant devrait obtenir le revenu pour personnes gravement handicapées, elle passe le dossier au Fonds national de solidarité qui notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus dans un délai d'un mois à partir de sa saisie.

5. La commission d'orientation et de reclassement professionnel est donc uniquement saisie si les critères médicaux sont remplis, ce qui constitue, selon les auteurs du projet, un gain de temps pour elle.

Dans le cas d'une demande en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, elle dispose de deux mois pour notifier au requérant la décision de refus ou pour passer le dossier au Fonds national de solidarité.

Dans le cas d'une requête en vue de l'octroi du statut de travailleur handicapé, le service des travailleurs handicapés informe le requérant des mesures décidées par la commission d'orientation et de reclassement professionnel ou par le directeur de l'ADEM dans un délai de trois mois après la saisine de la commission.

Dans les deux cas, la Commission médicale disposait déjà d'un délai de deux mois soit pour notifier sa décision de refus au requérant, soit pour transmettre le dossier à la commission d'orientation et de reclassement professionnel.

La Chambre des Employés Privés accueille en principe la répartition des tâches entre les deux commissions afin de ne pas surcharger la COR. Elle se demande pourtant si la nouvelle procédure ne risque pas de durer beaucoup plus longtemps que la procédure initialement prévue où il n'y avait qu'une seule commission intervenante.

1.2. La composition des deux commissions

6. Les membres des deux commissions, ainsi que leurs suppléants respectifs, sont nommés par le ministre du Travail et de l'Emploi. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Si elles le jugent nécessaire, les commissions peuvent s'adjoindre des experts pour la bonne exécution de leur mission.

7. La composition des deux commissions est logique par rapport aux missions qui leur sont attribuées. La commission médicale qui se base sur des critères médicaux pour établir le taux d'incapacité de travail du requérant est composée de cinq médecins spécialisés:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale;
- un médecin représentant la Division de la Santé au Travail du ministère de la Santé.

8. La composition de la COR subit des changements par rapport à la situation actuelle. Puisqu'elle ne doit plus juger le taux d'incapacité de travail des requérants, il n'y a plus de médecins, à l'exception d'un médecin du travail. La composition sera la suivante:

- deux représentants du ministère du Travail et de l'Emploi;
- un représentant de l'Administration de l'Emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Cette composition reflète la mission de la COR qui consiste à orienter le requérant vers le marché du travail ordinaire ou protégé ou à lui attribuer le revenu pour personnes gravement handicapées. Lors de sa décision, elle ne doit pas se limiter à considérer le taux d'incapacité du requérant, mais elle doit analyser également l'environnement de travail de la personne concernée.

9. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les critères permettant de décider de l'inaptitude au travail du requérant au revenu pour personnes gravement handicapées ne seront pas précisés par règlement grand-ducal. Le texte amendé définit lui-même les conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

Ainsi le revenu pour personnes gravement handicapées est-il attribué à la personne dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter à ses besoins un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé.

La COR devra donc tenir compte lors de sa décision des conclusions de la commission médicale et des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant. Si le critère médical, c'est-à-dire l'état de santé de la personne handicapée, reste évidemment un critère de décision, il ne sera plus l'unique élément à prendre en considération.

Conformément à la conception de l'Organisation mondiale de la Santé, le projet considère que le handicap est constitué par l'interaction entre la personne déficiente et son environnement et le degré d'adaptation ou d'aménagement de celui-ci. Il sera donc nécessaire de recourir à l'expertise des représentants des ateliers protégés pour déterminer les possibilités d'adaptation d'un poste de travail.

Si le recours à leur expertise pourra se faire conformément aux dispositions du texte de la loi, la Chambre des Employés Privés se demande toutefois s'il ne serait pas opportun de prévoir une consultation obligatoire d'un représentant d'un atelier protégé, voire d'adjoindre un représentant d'un atelier protégé à la COR.

1.3. Interaction des deux demandes

10. Les demandes en obtention du statut de travailleur handicapé ou en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées sont à adresser au service des travailleurs handicapés de l'ADEM qui assure la fonction de secrétariat pour les deux commissions susmentionnées.

Si la commission médicale considère que le critère médical d'une incapacité de travail de trente pour cent est rempli, la COR doit décider de la suite du dossier. Il se peut dès lors qu'une personne qui a fait la demande pour l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées se voit faire notifier

qu'elle est éligible au statut de travailleur handicapé. A l'inverse, une personne ayant demandé le statut de travailleur handicapé peut obtenir le revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans le premier cas, le commentaire des articles considère que le requérant, auquel le revenu est refusé, n'aura pas à refaire toute la démarche administrative pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Dans le deuxième cas, cet aspect n'est pas mentionné expressément dans le commentaire des articles. La Chambre des Employés Privés attire l'attention sur le fait que le dossier de demande pour l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées requiert des pièces supplémentaires par rapport au dossier de demande pour le statut de travailleur handicapé.

Si le législateur entend faciliter les démarches administratives et coordonner les deux types de demande, ne serait-il pas opportun de prévoir un même dossier de demande quelque soit l'objet de celle-ci?

1.4. Le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés

11. Le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés contient des dispositions qui font désormais partie intégrante du texte de la loi sur les travailleurs handicapés. Certaines dispositions sont modifiées par ce biais, notamment la composition de la commission d'orientation et de reclassement professionnel.

La Chambre des Employés Privés tient à remarquer que le législateur n'a jusqu'à présent pas prévu d'adapter le règlement grand-ducal en question et qu'il est donc nécessaire de procéder aux modifications nécessaires de ce règlement grand-ducal.

1.5. La participation financière de l'Etat au salaire du travailleur handicapé

12. Le projet initial prévoyait que la participation de l'Etat au salaire est fixée sur avis de la COR par le directeur de l'ADEM en fonction de critères déterminés par règlement grand-ducal.

Le texte amendé indique que cette participation est allouée sur avis de la COR par le directeur de l'ADEM en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et non plus en fonction de critères définis par voie de règlement grand-ducal.

La CEP•L se demande si la fixation de critères n'amènerait pas une détermination plus objective du niveau de la participation au salaire.

2. Les ateliers protégés

2.1. La procédure d'agrément des ateliers protégés

13. La procédure d'agrément des ateliers protégés s'inscrit désormais dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique (dite loi ASFT). La compétence ministérielle pour l'agrément des ateliers protégés passe du ministre du Travail et de l'Emploi au ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

En vue d'une égalité de traitement des différents types de services pour personnes handicapées, le financement des ateliers protégés fonctionnera selon les conditions et modalités prévues par la loi „ASFT“.

Les ateliers protégés seront également soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La Chambre des Employés Privés accueille favorablement ces modifications qui permettent d'atteindre une meilleure cohérence administrative au niveau de la procédure d'agrément.

2.2. La durée de travail dans les ateliers protégés

14. La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par une convention.

Le projet prévoit cette exception possible à la durée de quarante heures puisque actuellement certains ateliers protégés ne fonctionnent pas selon cette durée pour des contraintes liées au transport des personnes handicapées. Les auteurs du projet sont toutefois d'avis qu'à l'avenir tout atelier protégé devrait en principe fonctionner durant quarante heures par semaine.

De nombreux travailleurs handicapés recourent aux transports publics pour se rendre à l'atelier protégé. Vu que les horaires ne sont pas adaptés aux heures d'ouverture des ateliers protégés et que les trajets à parcourir sont parfois très importants (répartition géographique inégale des ateliers protégés), les travailleurs handicapés peuvent rencontrer des problèmes pour respecter les heures d'ouverture des ateliers protégés.

La Chambre des Employés Privés salue que pour cette raison la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

2.3. La délégation des travailleurs handicapés des ateliers protégés

15. Le projet de loi amendé supprime la délégation parallèle des travailleurs handicapés prévue par le projet initial au cas où un atelier protégé occupait plus de 15 travailleurs handicapés.

En suivant l'avis du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi considèrent désormais que les travailleurs handicapés peuvent faire partie de la délégation ordinaire de l'atelier protégé. Cette application du droit commun aux travailleurs handicapés des ateliers protégés serait conforme à l'objectif d'une meilleure inclusion de ces travailleurs.

Bien que notre Chambre soit évidemment d'avis qu'il ne faut pas exclure les travailleurs handicapés de la délégation du personnel ordinaire, elle ne peut pas partager l'optique du Conseil d'Etat et des auteurs du projet de loi amendé.

Elle tient donc à réitérer sa remarque formulée dans le cadre de son avis relatif au projet de loi initial qu'une délégation parallèle des travailleurs handicapés „est nécessaire vu que les intérêts des deux catégories de travailleurs peuvent être divergents, voire opposés“.

Le commentaire des articles du projet de loi initial disait à cet égard:

„considérant que le droit à la défense des intérêts du salarié et à la représentation au niveau de l'entreprise constitue un des droits fondamentaux liés au statut de salarié, il s'avère indispensable de réserver le même droit aux travailleurs handicapés de l'atelier protégé.

(...) Etant donné que les intérêts des travailleurs handicapés et ceux des autres salariés de l'atelier protégé, notamment du personnel d'encadrement des travailleurs handicapés, peuvent être différents et même directement opposés et conflictuels, il paraît essentiel d'assurer aux travailleurs handicapés une possibilité à part pour s'exprimer et pour négocier avec leur employeur. Au cas où les travailleurs handicapés devraient se faire représenter par la délégation des autres salariés de l'atelier protégé, ils risquent que leurs intérêts ne soient pas représentés de façon satisfaisante.“

La Chambre des Employés Privés est d'avis que le projet de loi amendé n'offre plus de garantie suffisante quant à la prise en compte des intérêts des travailleurs handicapés.

3. Le revenu pour personnes gravement handicapées

3.1. L'emploi à temps partiel d'un travailleur handicapé

16. Le projet de loi initial prévoyait qu'une personne handicapée incapable de travailler à temps plein sur le marché de travail ordinaire soit orientée prioritairement vers un emploi accessoire dans un atelier protégé afin de compléter sa tâche. Suite aux difficultés soulignées par différents avis relatifs au projet de loi initial, dont celui de la Chambre des Employés Privés, le texte amendé ne contient plus cette disposition.

Or les auteurs des amendements ont non seulement supprimé la disposition dont il est question ci-dessus. Ils se basent sur les différents avis pour supprimer également un autre alinéa du projet initial. Cet alinéa prévoyait qu'un travailleur handicapé qui exerce un emploi salarié sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui, pour des raisons liées à sa déficience, est hors d'état d'y accomplir une tâche complète et de gagner au moins un salaire au taux du revenu minimum garanti, peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées.

La Chambre des Employés Privés tient à rappeler qu'elle n'a absolument pas critiqué cet alinéa dans le cadre de son avis relatif au projet initial. Au contraire, elle écrivait à cet égard:

„Le travailleur handicapé qui, suite à sa déficience, ne peut exercer qu'un emploi partiel sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui gagne moins que le revenu minimum garanti, peut également prétendre au droit à un revenu créé par la présente loi. Il serait en effet injuste de défavoriser ces gens qui, malgré la gravité de leur déficience, exercent un emploi partiel.“

Notre Chambre est d'avis qu'il ne faut pas supprimer cette disposition afin de ne pas défavoriser les travailleurs handicapés employés à temps partiel.

3.2. Cession et saisie du revenu pour personnes gravement handicapées

17. La disposition du projet initial qui prévoyait que le revenu pour personnes gravement handicapées n'est ni cessible, ni saisissable est supprimée. La cession et la saisie de ce revenu seront réglementées par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

3.3. Les dispositions anticumul

18. Le projet de loi amendé supprime les dispositions qui prévoyaient que le revenu pour personnes gravement handicapées ne peut pas être cumulé ni avec une pension ou rente d'orphelin, ni avec les allocations familiales.

En revanche des dispositions anticumul sont introduites dans la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales ainsi que dans la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Ainsi l'allocation familiale et l'allocation spéciale supplémentaire sont-elles uniquement versées sans limite d'âge si le bénéficiaire de l'allocation n'est pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées.

La rente ou pension d'orphelin n'est pas versée sans limite d'âge au bénéficiaire d'un revenu pour personnes gravement handicapées si ce dernier est supérieur à la rente ou pension d'orphelin.

*

19. Sous réserve des observations faites plus haut, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 24 septembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/12

N° 4827¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR POUR PERSONNES HANDICAPEES
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(2.10.2002)

Le CSPH se montre satisfait du texte coordonné et se félicite de retrouver dans ce texte une bonne partie des propositions faites lors de son premier avis du 8.4.2002.

Toute fois le CSPH propose de considérer encore une fois les réflexions faites sur certains points de ce texte:

*Article 3 (2) page 3**Composition de la commission médicale*

Le CSPH propose d'ajouter la spécialisation du neurologue en tant qu'expert.

Article 3 (7) page 4

Comme les ateliers protégés auront la responsabilité de définir toutes les mesures d'adaptation du lieu et des conditions de travail, le financement de ces mesures devrait être précisé dans le texte de cette loi.

*Article 3 (9) page 5**Participation au salaire*

Le CSPH insiste encore une fois sur le fait que la double vocation des ateliers protégés tant au niveau de productivité qu'au niveau de réinsertion rend absolument nécessaire la prise en charge à 100% des salaires des personnes handicapées. Le CSPH propose donc d'ajouter la phrase suivante:

Pour les personnes travaillant dans les Ateliers protégés, le Ministère participe à cent pour cent aux salaires des personnes handicapées.

Comme les commissions ont un délai de trois mois pour orienter une personne, le CSPH se pose la question par quelles mesures ces personnes pourront gagner leur vie pendant cette période. La même question se pose si par faute de places dans les ateliers protégés, une personne ne peut pas travailler pendant une période tout en ayant reçu le statut de travailleur handicapé.

*Article 3 (10) page 5**Composition de la commission consultative*

- Comme bon nombre des services vers lesquels la commission pourra orienter une personne auront des convention avec le Ministère de la Famille, le CSPH propose d'élargir la composition de la commission par un représentant du Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

- Le CSPH propose de biffer pour les différentes qualifications „spécialisés dans le domaine du handicap“ et propose pour toutes les qualifications de mettre „qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine du handicap“.
- Le CSPH se demande si le médecin du travail sera d'office la même personne qui fera partie du groupe médical ou si bien au contraire ces deux postes devront obligatoirement être occupés par deux personnes différentes.
- Le CSPH se pose la question si le texte ne devrait pas contenir une mesure transitoire pour toutes les personnes déjà occupées dans des ateliers protégés, afin de pouvoir donner priorité aux personnes qui au moment de la mise en vigueur ne sont pas encore prises en charge par un service ou employées par un patron.
- Le CSPH propose d'ajouter la phrase suivante dans l'alinéa 7 de la page 5:
„Sur demande de la personne handicapée ou de son tuteur, la commission d'orientation doit entendre le candidat lui-même ou son tuteur.“

Paragraphe 2 page 6

Le CSPH propose de reformuler cette phrase de la manière suivante:

Les modalités de fonctionnement ... *seront* précisées par règlement ...

Article D

Article 1er (3) page 7

Le CSPH propose de reformuler cette phrase de la manière suivante:

Tout atelier protégé s'il y a lieu est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 (1) troisième trait

Pour des raisons pédagogiques et de motivation le CSPH est d'avis que l'engagement au réemploi de la personne orientée sur le marché du travail ordinaire ne devra pas faire partie du contrat de travail. Le CSPH propose toutefois de mettre une telle clause dans les conventions relatives des ateliers.

Article 4 (2) page 6

Afin de ne pas défavoriser les petites structures mais dans le souci de préciser que toute activité supplémentaire proposée par les ateliers protégés devrait être en étroite liaison avec le travail, le CSPH avait proposé une formulation dans laquelle la restriction „sur le lieu de travail“ était supprimée. Le CSPH demande de reconsidérer encore une fois sa première proposition.

Délégation du personnel

Le CSPH félicite le législateur de ne plus faire de différence entre les différents travailleurs d'un atelier protégé.

Il voudra toutefois avoir clarifié certains points:

Est-ce que toutes les personnes ayant un contrat de travail seront prises en compte pour définir l'ampleur de la délégation, même si ces personnes sont sous tutelle et ne pourront ni poser leurs candidatures ni voter?

Dans les ateliers occupant surtout des personnes avec un handicap mental, la décision d'une seule et unique délégation du personnel pourra éventuellement exclure une grande partie de personnes.

Le CSPH propose de prévoir dans ce cas une plate-forme des personnes handicapées assistée par une personne de référence qui sera à prévoir dans la dotation en personnel des ateliers protégés.

4827/13

N° 4827¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL SUR LES
AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(16.12.2002)

Par lettre en date du 29 juillet 2002, réf. 4180/PT/PJ, le ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a saisi pour avis notre chambre des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi No 4827 concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Bien que les amendements susénoncés n'aient repris qu'une minorité des revendications de notre chambre – parmi lesquelles l'obligation de lier l'agrément gouvernemental pour les ateliers protégés ainsi que les modalités de la participation financière aux frais de ces derniers à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique – notre chambre se doit malheureusement de constater que sa revendication principale formulée dans son avis 32/2001 n'a pas été prise en considération dans les amendements susavisés.

Dans cet avis, elle avait invité le gouvernement à intégrer le projet de loi élargé dans le projet de loi concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle afin d'uniformiser les procédures.

Elle avait jugé inapproprié le fait de soumettre le travailleur handicapé et le demandeur d'une procédure d'invalidation à deux procédures différentes avec des organes différents alors qu'il existe un lien indissociable entre le handicap tel que défini dans le présent projet de loi et l'incapacité de travail telle que définie dans la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Elle avait exigé que la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle soit remplacée par la Commission mixte de reclassement qui devra connaître tant des demandes en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité que de celles en vue de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé, étant donné que le handicap et l'invalidité sont deux états qui se complètent, mais qui ne s'excluent pas.

Dans l'état actuel des choses, l'intéressé pourrait dès la mise en vigueur des deux lois précitées, formuler deux demandes, l'une en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité, l'autre en vue d'obtenir la qualité de travailleur handicapé afin de déjouer, le cas échéant, les deux décisions l'une contre l'autre.

Ce dualisme de procédures est totalement aberrant!

A titre subsidiaire, notre chambre estime que même l'institution de deux commissions différentes, la commission médicale d'une part, et la commission d'orientation d'autre part, telle que proposée par les amendements susénoncés, ne saurait contribuer à rendre plus efficace la procédure, bien au contraire!

Plutôt est-elle d'avis qu'avec l'institution de deux commissions différentes, l'auteur va davantage alourdir les procédures au détriment des intérêts du requérant.

Pour le surplus, notre chambre renvoie à son avis 32/2001 du 7 mars 2002 relatif au projet de loi initial.

Notre chambre a le regret de vous informer qu'elle désapprouve les amendements gouvernementaux susénoncés.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4827/14

N° 4827¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2003)

Par dépêche en date du 1er août 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Au texte des amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, du Conseil supérieur des personnes handicapées et de la Chambre de travail sur ces amendements ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 12 septembre, 15 octobre, 18 octobre et 27 décembre 2002.

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que bon nombre des observations consignées dans son avis du 14 mai 2002 ont été entérinées dans le texte amendé.

De sérieuses réserves restent par contre de mise au regard de l'agencement du texte.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que la division du dispositif du projet de loi lui soumis pour avis ne tenait pas compte des règles de la légistique et qu'une refonte complète du texte s'avérait indispensable afin de le rendre intelligible pour les administrés, mais aussi pour en faciliter toute modification ultérieure. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait rappelé qu'il ne convenait ni de modifier ni de se référer à des dispositions d'une loi modificative, n'ayant pas d'existence autonome dans l'ordre juridique par rapport au texte de base que celle-ci entend modifier. Malgré cette mise en garde, le Conseil d'Etat doit constater que les auteurs n'ont pas suivi ses recommandations et que l'ajout d'une version coordonnée aux amendements gouvernementaux ne rend pas le texte plus lisible pour autant.

Il devrait partant s'opposer formellement à l'adoption d'un texte qui ne répondrait pas aux exigences de transparence pour garantir les droits des personnes handicapées.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la refonte des dispositions tant autonomes que modificatives, prévues par le projet de loi dans sa version amendée, dans un texte codifié. Le texte proposé regroupera toutes les dispositions relatives aux personnes handicapées et sera subdivisé en sept chapitres:

- Chapitre 1er relatif aux dispositions générales
- Chapitre 2 comprenant les dispositions relatives aux travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire
- Chapitre 3 relatif aux travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés
- Chapitre 4 concernant le revenu pour personnes gravement handicapées

- Chapitre 5 regroupant les dispositions organiques
 Chapitre 6 concernant les dispositions modificatives et abrogatoire
 Chapitre 7 relatif aux dispositions finales.

Les amendements gouvernementaux soumis à l'avis du Conseil d'Etat ont été inspirés largement par les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis initial et ne suscitent pas d'autres remarques de sa part. Il se concentrera sur quelques considérations qui s'imposent par rapport à la codification des textes opérée par lui.

Selon le projet de loi amendé, les demandes en obtention de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées sont déposées au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi qui transmet les deux types de demande à la Commission médicale que les auteurs du projet de loi introduisent par le biais d'amendements gouvernementaux dans le projet initial. Les auteurs motivent leur démarche en alléguant que l'extension en nombre des tâches et en diversité des professionnels impliqués risquerait de ralentir, voire d'entraver le bon fonctionnement d'une commission unique.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose, en principe, pas à l'instauration de deux commissions distinctes et complémentaires ayant des tâches délimitées, dont le fonctionnement dans le délai imparti devrait éviter un allongement de la procédure. Il estime cependant que les demandes devraient être adressées directement à la Commission médicale sans passer par le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi, alors que des personnes handicapées peuvent prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées sans avoir jamais été aptes à exercer un quelconque travail. Pour assurer matériellement la mission lui dévolue, il est évident que la Commission médicale devra disposer d'un support administratif adéquat. Pour ne pas alourdir inutilement le texte de la loi, le Conseil d'Etat propose de déterminer par règlement grand-ducal le détail des pièces justificatives à joindre à la demande.

Tant la Commission médicale que la Commission d'orientation et de reclassement prennent des décisions susceptibles de recours. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande d'employer le terme de „décision“ et d'abandonner la terminologie „procès-verbal concernant la décision“ employée par les auteurs à quelques endroits du projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis donne compétence à la Commission médicale pour décider du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, sinon du retrait du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre par qui la Commission médicale sera saisie d'une telle demande. Aussi propose-t-il de compléter l'article 3 par un paragraphe 5 libellé de la façon suivante:

„(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.“

Dans le même ordre d'idées, il recommande de compléter l'article 4 relatif au fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel d'un paragraphe 5 de la même teneur.

Tant la Commission médicale que la Commission d'orientation sont tenues de prendre leur décision endéans un délai leur imparti par le projet sous avis. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, qui doit en tout état de cause précéder le recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales sans que pour autant un délai ne soit fixé à cette commission endéans lequel elle devra rendre sa décision. Afin de garantir au justiciable que son affaire soit examinée dans un délai raisonnable, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra également imposer à la commission spéciale un délai dans lequel elle sera tenue de prendre sa décision. Il propose ainsi de compléter l'article 5, paragraphe 1er par l'ajout suivant:

„La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.“

Finalement, le Conseil d'Etat propose une date d'entrée en vigueur uniforme pour l'ensemble du texte de loi sous avis, alors qu'il ne comprend pas l'utilité d'une entrée en vigueur anticipée des dispositions relatives au Conseil supérieur des personnes handicapées, alors que ce conseil fonctionne déjà actuellement sur base d'un règlement ministériel.

*

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

Intitulé

„PROJET DE LOI

relative aux personnes handicapées et portant modification

- 1) de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,**
- 2) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,**
- 3) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,**
- 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et**
- 5) du livre I du Code des assurances sociales**

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.– (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue à tout ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'à tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui est inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, âgée de 18 ans au moins, qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience et dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

Le requérant doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Art. 2.– Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 29.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.– (1) La Commission médicale instruit les demandes et établit si le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins conformément aux dispositions de l'article 1er.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

(2) La Commission médicale a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état du requérant.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et les circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(3) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Elle prend sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 6 qui suit.

(4) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, elle soumet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 31, en le complétant par les pièces suivantes:

- la décision concernant la détermination de la diminution de la capacité de travail;
- un avis concernant les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de moins de trente pour cent, elle décide le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sinon le refus ou le retrait du revenu pour personnes gravement handicapées. Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées par la Commission médicale. Le secrétariat de la Commission médicale notifie la décision de la commission au requérant par lettre recommandée.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.

Art. 4.– (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“ décide de l'octroi du statut de travailleur handicapé ou de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Pour la confection du dossier, elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) La Commission d'orientation émet ses décisions en fonction de la détermination de la diminution de la capacité de travail par la Commission médicale et compte tenu des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant.

Elle informe le requérant des mesures décidées dans un délai de 3 mois à partir de la date où le dossier lui a été transmis par la Commission médicale.

(4) Dans le cas où le requérant remplit les conditions pour se faire reconnaître la qualité de travailleur handicapé, la Commission d'orientation décide de le guider vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 21.

Si la Commission d'orientation reconnaît que le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, elle transmet la demande du requérant et sa décision au Fonds national de solidarité.

Au cas où la Commission d'orientation décide que le requérant ne suffit pas aux conditions fixées à l'article 1er, paragraphes 1er et 2 elle notifie au requérant sa décision de refus au plus tard dans les deux mois à partir de la date où le dossier lui a été transmis par la Commission médicale.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission d'orientation examine périodiquement si les conditions à la base de ses décisions sont toujours remplies.

Art. 5.– (1) Les décisions de refus ou de retrait ainsi que la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Cette commission spéciale est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 21, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale et par le Fonds national de solidarité, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée; sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire*

Art. 6.– Le travailleur handicapé guidé vers le marché du travail ordinaire est inscrit à l'Administration de l'emploi.

La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 13, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encoura-

gement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Art. 7.– Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 8.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 8.– (1) L'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu'ils remplissent les conditions générales de formation et d'admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission visées à l'alinéa qui précède peuvent être consenties pour l'emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l'établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie d'une demande d'emploi émanant d'un travailleur handicapé répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires fixés par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l'exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d'orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 9.– (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 8 sont tenus de déclarer immédiatement à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le

service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec l'Administration de l'emploi.

Art. 10.– En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

Art. 11.– Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. Toutefois, lorsque le rendement professionnel de l'intéressé a sensiblement diminué, des abattements peuvent être pratiqués sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. En cas de désaccord sur le niveau de l'abattement, le directeur de l'Inspection du travail et des mines fixe le pourcentage de l'abattement après avoir pris l'avis de la Commission d'orientation.

La fixation de la rémunération interviendra indépendamment et sans prise en considération du montant des rentes accidents versées à l'intéressé par l'Association d'assurance contre les accidents et/ou l'Office des dommages de guerre. Lesdites rentes sont à payer intégralement aux bénéficiaires, elles ne doivent en aucun cas être déduites de la rémunération des travailleurs handicapés, ni être réduites d'une autre manière au détriment de leurs bénéficiaires.

Art. 12.– Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 13.– Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Art. 14.– (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés*

Art. 15.– Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordi-

naire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 16.– Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l’atelier protégé définissent les mesures permettant l’emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d’insertion professionnelle, d’accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 17.– (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l’engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l’engagement de l’atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d’emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l’engagement de l’atelier protégé à promouvoir l’accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l’engagement de l’atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l’insertion en milieu ordinaire s’avère être insatisfaisante;
- l’engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d’insertion proposées par l’atelier protégé ou par l’Administration de l’emploi.

(3) Sous réserve de l’application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d’orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 18.– (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l’horaire de travail dans l’atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu’il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu’à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l’atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l’économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l’entreprise d’affectation et organisés par l’atelier protégé.

Art. 19.– (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l’atelier protégé d’un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi

modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 13.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire dont le montant est supérieur au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. La différence entre le montant du salaire effectivement versé et le montant du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 20.– En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 21.– (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par des organismes à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 22.– (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la prédite loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 23.– Le revenu mensuel est fixé à 155,55 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 24.– Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 25.– (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 26.– (1) Le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies. Il notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu dans le délai d'un mois à partir de la date où le dossier lui a été transmis par la Commission d'orientation.

(2) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 27.– (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 28.– Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5. – Dispositions organiques

Art. 29.– (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.
- Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 30.– (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;

- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 31.– (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoire

Art. 32.– L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du ... relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. 33.– L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

„L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la Commission d'orientation et de reclas-

sement professionnel prévue à l'article 30 de la loi du ... relative aux personnes handicapées, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé."

Art. 34.— La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° La première phrase de l'article 3, alinéa 4 est libellée comme suit:

„Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans et à condition que le bénéficiaire de l'allocation ne soit pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi du ... relative aux personnes handicapées."

2° La première phrase de l'article 4 alinéa 6 est libellée comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins et à condition qu'il ne bénéficie pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

Art. 35.— L'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie est complété comme suit:

„Les rentes ou pensions d'orphelin ne sont pas versées sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées, à condition que ce dernier soit supérieur ou égal à la rente ou pension d'orphelin."

Art. 36.— Le livre I du Code des assurances sociales est complété comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19 libellé comme suit:

„19) aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées tel que prévu par la loi du ... relative aux personnes handicapées."

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„— par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19;"

Art. 37.— La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions finales

Art. 38.— (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 19.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 39.– Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 8 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi, dans un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les emplois à occuper par des personnes handicapées et, le cas échéant, les postes déjà occupés par des handicapés.

Art. 40.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après leur publication au Mémorial.

Art. 41.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/15

N° 4827¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
SUR LE PROJET DE LOI ET LES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX Y RELATIFS**

(10.3.2003)

Par ses lettres des 6 août 2001 et 29 juillet 2002, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi No 4827 et des amendements gouvernementaux de ce projet de loi.

Le projet de loi et ses amendements gouvernementaux s'inscrivent dans la lignée de la politique sociale communautaire qui est de prévenir l'exclusion sociale et la pauvreté en Europe.

Les personnes handicapées sont, eu égard à leurs déficiences physiques, mentales et psychiques, particulièrement exposées à des discriminations qui touchent tous les aspects de la vie en société.

L'indépendance économique et financière, l'accès au travail et à l'emploi sont des éléments essentiels de l'intégration sociale des personnes handicapées, c'est-à-dire de leur participation à la vie économique culturelle et sociale.

Garantir l'intégration économique et sociale des personnes handicapées, c'est leur conférer une identité sociale; telle est l'idée qui sous-tend le projet de loi et qui rencontre l'entier support de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi tend concrètement à remédier à la situation actuelle des ressources financières des personnes handicapées qui est caractérisée par de nombreuses iniquités et incohérences. Il crée ainsi un revenu minimum, en remplacement d'un revenu professionnel, aux personnes les plus gravement handicapées qui du fait de la gravité de leur handicap sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le marché de travail ordinaire ou dans les ateliers protégés.

Le projet de loi a par ailleurs le mérite de régler la situation de l'emploi des personnes handicapées engagées dans les ateliers protégés en les faisant bénéficier d'un véritable contrat de travail gouverné par les dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui tient compte de la situation particulière liée aux déficiences physiques, mentales ou psychiques des travailleurs handicapés. Il est en outre prévu que les travailleurs handicapés engagés dans les ateliers protégés auront droit à une rémunération calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum applicable aux travailleurs non qualifiés.

La Chambre de Commerce approuve les auteurs du projet de loi en ce qu'ils augmentent la participation de l'Etat aux salaires des travailleurs handicapés engagés sur le marché de l'emploi ordinaire; si la loi actuelle prévoit en effet une participation de l'Etat au paiement des salaires qui se situe entre 40% et

60% du salaire versé au travailleur handicapé, le projet de loi prévoit une prise en charge publique du paiement des salaires allant jusqu'à 100%.

La Chambre de Commerce estime néanmoins, contrairement aux auteurs du projet de loi et des amendements gouvernementaux du projet de loi, que la participation publique aux salaires des travailleurs handicapés employés sur le marché de l'emploi ordinaire ne saurait être limitée dans le temps, cela d'autant plus que l'article 3 paragraphe 1, alinéa 3 des amendements gouvernementaux dispose que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé présuppose la stabilisation de l'état du requérant du point de vue médical. Elle est par ailleurs d'avis que l'employeur doit avoir le droit de recourir contre une décision du Directeur de l'Administration de l'Emploi qui a refusé la participation financière de l'Etat au paiement du salaire d'un travailleur handicapé ou qui a alloué une participation insuffisante eu égard aux déficiences physiques, mentales ou psychiques du salarié concerné.

La Chambre de Commerce a dû constater avec regret que les articles 5 et 10 de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés resteront en vigueur. Ces articles prévoient en effet que tout employeur du secteur privé occupant un minimum de 25 salariés pourra être contraint d'engager au moins un travailleur handicapé lorsque le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi se trouve saisi d'une demande d'emploi qui répond à l'aptitude requise dans l'entreprise. Le refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de salariés handicapés est sanctionné par l'obligation de l'employeur concerné de verser une taxe de compensation équivalente à 50% du salaire social minimum chaque mois au Trésor Public, aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché. Ces dispositions, qui ne tiennent pas compte de la nécessité effective des entreprises du secteur privé d'engager du personnel, sont des dispositions autoritaires qui ne se soucient pas du fait que les entreprises du secteur privé, qui sont généralement la propriété de personnes privées engageant leur capital personnel en vue de la réalisation d'un objet social déterminé, dans un but lucratif, ne peuvent se permettre une gestion déficitaire, sous peine de risquer la faillite avec toutes les conséquences que cela entraîne au niveau de l'emploi du personnel de l'entreprise concernée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

4827/16

N° 4827¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.4.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de ses dernières réunions, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a adopté les amendements suivants.

*

1. REMARQUE PRELIMINAIRE

Le Conseil d'Etat a émis en date du 25 février 2003 son avis complémentaire au projet de loi No 4827 et aux amendements gouvernementaux qui lui furent soumis en date du 1er août 2002 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

En ce qui concerne le fond du projet de loi amendé, le Conseil d'Etat constate que bon nombre de ses observations ont été entérinées dans le texte amendé. A part l'une ou l'autre proposition relative aux procédures prévues par le projet de loi, il n'insiste pas sur le contenu du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat souligne néanmoins la nécessité d'une refonte légistique des dispositions autonomes et modificatives prévues par le projet de loi dans sa version amendée afin de le rendre plus intelligible pour les administrés et pour en faciliter toute modification ultérieure. Dans ce but, le Conseil d'Etat propose l'abrogation de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, loi, qui fut la base des modifications prévues par le projet de loi No 4827, et le regroupement des dispositions de cette loi et des dispositions prévues par le projet de loi dans un texte codifié et subdivisé en 7 chapitres.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse adopte le texte élaboré par le Conseil d'Etat sous réserve d'une série d'amendements exposés ci-dessous.

Le texte des amendements No 1 à No 33 représente l'ensemble des amendements intervenus sur le fond par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat. En guise de repère, le présent texte indique la numérotation des articles du texte du Conseil d'Etat entre parenthèses.

Est jointe au présent texte des amendements une version coordonnée du projet de loi No 4827 basée sur la proposition du Conseil d'Etat et intégrant les amendements exposés ci-dessous.

*

2. EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements proposés par rapport au texte élaboré par le Conseil d'Etat ne mettent en cause ni les options principales du projet de loi initial ni la refonte législative du texte proposée par le Conseil d'Etat. Ils concernent notamment les points suivants:

– *La compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi*

Le texte proposé par le Conseil d'Etat remplace à tous les niveaux la compétence du Service des travailleurs handicapés par celle de l'Administration de l'Emploi.

Les amendements proposés visent à réintroduire dans le texte du projet de loi la compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés. En effet, le projet de loi entérine un dispositif d'emploi spécifique pour les travailleurs handicapés pour répondre à leurs besoins distincts. Le Service des travailleurs handicapés est chargé depuis une dizaine d'années des mesures d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et il s'est avéré qu'il constitue un maillon indispensable de la chaîne des services d'aide aux personnes handicapées. Au fil des années, ledit service a pu accumuler une expérience non seulement au niveau de l'accueil des personnes handicapées mais aussi au niveau des contacts avec les employeurs des personnes concernées. Il s'avère indispensable d'entériner les missions de ce service dans le cadre d'une loi qui vise principalement l'emploi des personnes handicapées et ceci pour assurer qu'un service spécifique reste en charge de l'exécution de la politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Par ailleurs, d'autres textes de loi récents attribuent également des missions spécifiques à un service précis de l'Administration de l'Emploi, de sorte que la distinction entre les services de cette administration continue à être opérée.

– *Les compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel*

Les procédures instaurées par le présent projet de loi et concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées ont été revues dans le cadre de l'élaboration des présents amendements. Afin de faciliter et de raccourcir davantage les différentes procédures, la délimitation des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel a été modifiée. Désormais la Commission médicale sera compétente pour les décisions liées à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Elle décidera de l'octroi, du refus et du retrait de ladite qualité. En cas d'octroi, elle transmet le dossier de la personne concernée à la Commission d'orientation qui sera uniquement compétente pour les mesures d'orientation et autres mesures favorisant l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés. En ce qui concerne l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, la Commission médicale examinera les conditions d'attribution liées à la capacité de travail et à l'état de santé du requérant et transmettra son avis y relatif au Fonds national de solidarité qui décide finalement de l'octroi ou du refus.

Cette modification permet de réduire la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Par ailleurs, ceci contribue à rendre plus transparentes les procédures de traitement des demandes et les procédures de recours.

– *La suppression des dispositions relatives à la possibilité d'opérer un abattement sur le salaire des travailleurs handicapés*

Au vu de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, à transposer jusqu'à la fin de l'année 2003 dans le droit luxembourgeois, il semble nécessaire de supprimer les dispositions relatives à la possibilité d'appliquer des abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Une telle disposition semble aller à l'encontre de l'objectif de non-discrimination et ceci surtout dans le contexte d'un texte de loi qui prévoit des aides financières aux employeurs qui embauchent des travailleurs handicapés.

– *L'introduction de dispositions concernant les prestations de sécurité sociale et les allocations familiales*

Dans le but de remédier à la situation de revenu disparate des personnes handicapées et de leur assurer des revenus individuels, il est proposé d'abroger le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin pour les personnes qui après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourraient avoir droit à cette prestation. Le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin est par contre maintenu pour les enfants et adolescents qui ont eu droit à ladite pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même pour le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Dans le régime actuel les allocations familiales sont encore attribuées en guise de revenu de remplacement à des personnes qui ont largement dépassé l'âge de l'enfance et de l'adolescence. Avec l'introduction de revenus individuels pour les personnes handicapées, il y a lieu d'abroger le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Seules les personnes qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont eu droit aux allocations familiales et qui n'auraient pas droit à un des revenus prévus par la présente loi, continueront à bénéficier desdites allocations. Après l'entrée en vigueur de la loi, les allocations familiales pourront toutefois être versées jusqu'à l'âge de 27 ans aux personnes handicapées qui suivent des mesures de formation dans un établissement national ou étranger équivalent.

Par l'introduction de dispositions supplémentaires dans le Code des assurances sociales, les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés sont admis au bénéfice de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance pension. Par ailleurs, il est précisé par l'introduction d'une disposition spécifique au Code des assurances sociales et notamment à son article 187, que l'invalidité du travailleur handicapé occupé dans l'atelier protégé est appréciée également par rapport au milieu de travail protégé et non pas seulement par rapport au marché général de l'emploi. Cette disposition vise à assurer l'activation des personnes handicapées dans le cadre de mesures de travail et à éviter qu'après une année au moins de cotisation, elles prétendent à la pension d'invalidité au bénéfice de laquelle n'est liée aucune mesure d'activation et de prévention de la dépendance.

– *L'extension du bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues travailleur handicapé qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas accès à un emploi salarié et qui ont des revenus inférieurs au taux du revenu minimum garanti respectivement du revenu pour personnes gravement handicapées*

Le présent amendement vise à assurer des moyens suffisants d'existence aux personnes handicapées qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté ne sont pas en mesure de gagner leur vie. L'amendement complète la disposition initiale du projet de loi qui vise à assurer un revenu minimum aux personnes qui, pour des raisons liées à leur état de santé, sont hors d'état de gagner leur vie.

Il s'agit d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui sont reconnues travailleur handicapé et qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui, de plus, ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le revenu minimum garanti. Ainsi, il se trouve que, faute de postes de travail suffisants en atelier protégé, un grand nombre de personnes handicapées sont actuellement accueillies dans les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat. Etant donné que ces services de formation professionnelle fonctionnent selon le rythme scolaire, l'activité des personnes occupées au sein desdites structures n'a pas pu être reconnue comme mesure d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti. Par conséquent les personnes n'ont pas eu droit à une indemnité d'insertion au taux du salaire social minimum. Certaines d'entre elles ont droit à l'allocation complémentaire prévue par la loi sur le revenu minimum garanti, mais les personnes qui sont âgées de moins de trente ans et dont la situation de ressources familiales est trop favorable, n'ont pas non plus droit à l'allocation complémentaire. Ils n'ont pas de revenu qui leur est propre. L'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues comme travailleur handicapé sera transitoire, c.-à-d. son versement sera arrêté au moment où le travailleur handicapé occupe un poste de travail salarié. Dans ce contexte, il est à noter que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a conclu des accords pour environ 200 postes de travail supplémentaires dans les ateliers protégés, postes de travail à créer au cours des prochaines années.

– *L'introduction d'une disposition relative à l'engagement de personnel supplémentaire pour les services chargés de l'exécution de la loi*

Par ailleurs, les amendements visent à réintroduire certaines dispositions qui avaient été supprimées par le Conseil d'Etat mais qui, selon les auteurs des amendements, ont toujours leur raison d'être.

3. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement No 1 (intitulé de la loi)

Vu les modifications apportées au texte par les amendements 23, 24, 25 et 26, des ajoutes et modifications du titre de la loi s'imposent. Ainsi sont ajoutées les formulations „de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“, „de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“ et „de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois“ et „de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension“. Les termes „livre I“ sont supprimés, vu que les modifications qui sont introduites par l'amendement 25 dépassent le livre I du Code des assurances sociales.

Désormais l'intitulé de la loi se lit comme suit:

„Projet de loi relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales.“

Amendement No 2 (article 1er texte Co.Etat)

Au 2ième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1er, les termes „ressortissant luxembourgeois“ et „non-ressortissant luxembourgeois“ sont mis au pluriel. L'alinéa se lit désormais comme suit:

„Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.“

Commentaire:

Le bout de phrase „qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi ...“ s'applique aux différentes catégories de personnes énumérées dans cet alinéa. La modification opérée vise à préciser ce lien au niveau du texte.

Amendement No 3 (article 1er texte Co.Etat)

Au paragraphe 2 de l'article 1er le bout de phrase „ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins“ est supprimé. Cette même phrase est complétée par le terme „irréalisable“. Au point b), est ajoutée la phrase „la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans“. Par ailleurs l'agencement du texte de ce paragraphe est modifié. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

„(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a. être âgée de 18 ans au moins
- b. présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c. présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou irréalisable
- d. avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.“

Commentaire:

L'incapacité au travail est définie par la législation existant en matière de santé au travail à l'aide de critères médicaux. Afin d'assurer la conformité de ce texte avec les autres dispositions législatives en la matière, il est renoncé au critère lié à l'adaptation d'un poste de travail aux besoins de la personne handicapée. L'ajout du terme „irréalisable“ vise à préciser le critère d'incapacité liée à l'état de santé.

Il convient de délimiter le champ d'application de la nouvelle loi des textes de loi qui ont plus particulièrement trait aux prestations en faveur des personnes âgées.

La modification de l'agencement de ce paragraphe s'avère nécessaire afin de permettre la distinction entre les conditions à vérifier par la Commission médicale (diminution de la capacité de travail, état de santé) et celles à examiner par le Fonds national de solidarité (conditions d'âge, de domiciliation et de résidence).

Amendement No 4 (article 1er texte Co.Etat)

Un nouveau paragraphe 3 s'ajoute à l'article 1er qui est libellé comme suit:

„(3) Peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 24 ci-après.

Le requérant du revenu doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

La demande en obtention du revenu est à adresser au Fonds national de solidarité. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.

Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, il perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

Commentaire:

Cet amendement s'avère important afin d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le revenu minimum garanti. Ainsi, il se trouve que, faute de postes de travail suffisants en atelier protégé, un grand nombre de personnes handicapées sont actuellement accueillies dans les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat. Etant donné que ces ser-

vices de formation professionnelle fonctionnent selon le rythme scolaire, l'activité des personnes occupées au sein desdites structures n'a pas pu être reconnue comme mesure d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti. Par conséquent les personnes n'ont pas eu droit à une indemnité d'insertion au taux du salaire social minimum. Certaines d'entre elles ont droit à l'allocation complémentaire prévue par la loi sur le revenu minimum garanti, mais les personnes qui sont âgées de moins de trente ans et dont la situation de ressources familiales est trop favorable, n'ont pas non plus droit à l'allocation complémentaire. Ils n'ont pas de revenu qui leur est propre. L'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues comme travailleur handicapé sera transitoire, c.-à-d. son versement sera arrêté au moment où le travailleur handicapé occupe un poste de travail salarié. Dans ce contexte, il est à noter que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a conclu des accords pour environ 200 postes de travail supplémentaires dans les ateliers protégés, postes de travail à créer au cours des prochaines années.

Le présent amendement vise à assurer des moyens suffisants d'existence aux personnes handicapées qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Les pièces justificatives à ajouter à la demande au FNS et à déterminer par règlement grand-ducal devront témoigner des démarches entreprises par le travailleur handicapé pour obtenir un poste de travail dans le milieu du travail ordinaire ou protégé.

Amendement No 5 (article 2 texte Co.Etat)

Suite à l'introduction du paragraphe 3 à l'article 1er, il importe de préciser que les procédures décrites aux articles 2 et 3 se rapportent aux requérants visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er. Désormais l'article 2 est complété comme suit:

„Art. 2.– Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.“

Amendement No 6 (article 3 texte Co.Etat)

L'article 3 est remplacé par les dispositions libellées ci-dessous. Le paragraphe (1) est précisé pour des raisons de clarté par les termes „paragraphe (1) et (2)“ et „visé au paragraphe (2) de l'article 1er“.

„Art. 3.– (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et donne son avis concernant les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visé au paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 7 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet son avis y relatif au Fonds national de solidarité.

(5) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé, peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant."

Commentaire:

La modification principale introduite par cet amendement au texte proposé par le Conseil d'Etat consiste dans l'attribution d'un pouvoir de décision à la Commission médicale pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé selon les modalités retenues aux paragraphes 1 et 2 et décide de l'octroi ou du refus de la qualité de travailleur handicapé. En cas d'octroi de la qualité de travailleur handicapé, la Commission médicale transmet le dossier à la Commission d'orientation qui décidera de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés et qui proposera, le cas échéant au directeur de l'Administration de l'Emploi des mesures visant l'intégration professionnelle du travailleur handicapé dans le marché du travail ordinaire.

Quant aux demandes pour l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, la Commission médicale a la compétence pour vérifier si le requérant suffit aux conditions liées à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé, mais ne pourra pas décider de l'octroi ou du refus dudit revenu étant donné que les conditions liées à l'âge, à la domiciliation et à la résidence du requérant restent à vérifier par l'organisme payeur, le Fonds national de solidarité.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat s'est basé sur le projet de loi initial qui prévoyait ce pouvoir de décision auprès de la Commission d'orientation. En révisant les procédures, les auteurs du projet de loi se sont rendus compte que la procédure pourrait être davantage allégée et raccourcie si la décision d'octroi ou de refus de la qualité de travailleur handicapé appartenait à la Commission médicale. Désormais la Commission d'orientation pourrait se concentrer sur sa mission d'orientation et sur la proposition de mesures de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage d'adaptation ou de réadaptation au travail.

Le paragraphe 5 vise à permettre au requérant débouté de réintroduire une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au cas où les conditions liées à ses capacités de travail auraient fondamentalement changé. Cette procédure est considérée comme complémentaire à celle du recours contre la décision de refus ou de retrait, visée à l'article 6, qui se base sur la demande initiale et le dossier y relatif et dont le déclenchement ne nécessite pas l'intervention de faits nouveaux.

Le paragraphe 5 de l'article 3 du texte du Conseil d'Etat a été supprimé. Au vu du nombre élevé de dossiers soumis aux commissions compétentes, il s'avère impossible d'un point de vue administratif de

réexaminer périodiquement les dossiers des personnes qui ont introduit une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (environ 3000 requêtes traitées ou en cours de traitement). Une telle procédure risquerait d'entraver le fonctionnement des commissions et du service chargé de confectonner le dossier à soumettre aux commissions.

Amendement No 7 (article nouveau)

Un nouvel article 4 est introduit dans le texte du projet de loi qui se lit comme suit:

„**Art. 4.**– Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.“

Commentaire:

Le service des travailleurs handicapés est chargé de l'exécution des mesures prévues par le présent projet de loi en faveur des travailleurs handicapés. Il s'avère indispensable que les personnes qui sollicitent le bénéfice de ces mesures et l'aide dudit service s'y inscrivent. Ceci vaut pour les salariés et les demandeurs d'emploi qui sont en principe inscrits en tant que tels à l'Administration de l'Emploi sans figurer nécessairement dans les fichiers du Service des travailleurs handicapés.

Amendement No 8 (article 4 texte Co.Etat)

L'article 4 du texte du Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 5 du texte amendé est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.**– (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 22.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.“

Commentaire:

Au vu de la révision des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation telle que proposée par les amendements, la Commission d'orientation reste uniquement compétente pour l'orientation des personnes reconnues travailleur handicapé et pour la proposition au directeur de l'Administration de l'Emploi de mesures favorisant l'intégration professionnelle du travailleur handicapé. Les décisions d'orientation de la Commission d'orientation tout comme les décisions de la Commission médicale peuvent faire l'objet d'une révision au cas où intervient un changement fondamental des circonstances et faits liés à la capacité de travail de la personne concernée. Par ailleurs, les décisions d'orientation sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

Amendement No 9 (article 5 texte Co.Etat)

L'article 5 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 6 du projet de loi amendé, est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.**– (1) Les décisions de refus ou de retrait de la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 22, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.“

Commentaire:

La modification apportée au texte du Conseil d'Etat par le biais de cet amendement consiste dans la précision des organes qui prennent les décisions susceptibles de recours et dans l'introduction d'un délai dans lequel la demande en réexamen qui précède le recours devra être introduite. Le recours relatif aux décisions prises par le Fonds national de solidarité et se rapportant au revenu pour personnes gravement handicapées fait l'objet d'une disposition intégrée au chapitre 4 qui traite dudit revenu.

Amendement No 10 (article 6 texte Co.Etat)

Le premier alinéa de l'article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 7 du projet de loi amendé, est supprimé. Un nouvel alinéa 3 est introduit dans le même article qui se lit désormais comme suit:

„**Art. 7.**– La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 14, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

Commentaire:

La qualité de travailleur handicapé est reconnue sous certaines conditions à la personne qui est salariée ou demandeur d'emploi inscrit auprès de l'Administration de l'Emploi. Au moment où le demandeur d'emploi est reconnu travailleur handicapé, il reste inscrit auprès de l'Adem durant toute la procédure d'orientation et de placement jusqu'à la conclusion d'un contrat de travail. Partant il n'est pas nécessaire de prévoir une deuxième fois l'inscription du travailleur handicapé qui est orienté vers le marché du travail ordinaire.

L'introduction du nouvel alinéa 3 vise à préciser la mission du service des travailleurs handicapés en matière de réalisation des mesures d'intégration et de réintégration professionnelle des travailleurs handicapés.

Amendement No 11 (article 9 texte Co.Etat)

A l'article 9, 1er paragraphe du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 10 du projet de loi amendé, le terme „immédiatement“ est supprimé. Au paragraphe 3 du même article la formulation „avec l'Administration de l'emploi“ est remplacé par celle de „avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. Le nouvel article 10 se lit comme suit:

„**Art. 10.**– (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.“

Commentaire:

Le terme „immédiatement“ est considéré comme superflu, l'obligation pour les employeurs étant formulée de manière claire et nette. La modification au paragraphe 3 vise à préciser que le service des travailleurs handicapés de l'Adem est chargé de la mission spécifique de placement des personnes reconnues travailleur handicapé.

Amendement No 12 (article 11 texte Co.Etat)

A l'article 11 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 12 du texte amendé, seule la première phrase du premier alinéa est maintenue. Les autres dispositions sont supprimées, de sorte que le nouvel article est libellé comme suit:

„**Art. 12.**– Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.“

Commentaire:

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le

rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

Amendement No 13 (article 19 texte Co.Etat)

Le paragraphe 2 de l'article 19 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 20 du texte amendé est modifié comme suit:

„Art. 20.–

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.“

Commentaire:

Cet amendement vise à modifier la disposition initiale qui prévoyait que l'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au salaire qui lui est dû en application de la législation sur le salaire social minimum. Il s'agit de prévoir une prime ou un avantage en espèces qui ne constitue pas un droit du travailleur handicapé mais qui est plutôt lié à la situation économique de l'atelier protégé. Les frais occasionnés par le paiement de cette prime sont à charge de l'atelier protégé.

Amendement No 14 (article 23 texte Co.Etat)

A l'article 23 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 24 du texte amendé, le montant du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à 155,55 euros est remplacé par celui de 160,99 euros.

Commentaire:

Cette modification vise à adapter le montant du revenu pour personnes gravement handicapées au barème applicable au revenu minimum mensuel à partir du 1er janvier 2003.

Amendement No 15 (article 26 texte Co.Etat)

L'article 26 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 27 du texte amendé, est remplacé par les dispositions libellées ci-dessous. Les termes „visé au paragraphe (2) de l'article 1er“ sont introduits pour des raisons de clarté du texte.

„Art. 27.– (1) Après avoir reçu communication de l'avis de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de l'avis par la Commission médicale.“

Commentaire:

Cet amendement introduit la partie de phrase „Après avoir reçu communication de l'avis de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4)“ pour relier les deux instances et procédures qui interviennent dans le traitement de la demande d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Fonds national de solidarité a seul la compétence pour l'attribution ou le refus du revenu en question.

Amendement No 16 (article 27 texte Co.Etat)

A l'article 27 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 28 du texte amendé, le terme „décision d'attribution“ est remplacé par „décision de refus“.

Commentaire:

Une demande en révision de la décision relative au revenu pour personnes gravement handicapées est susceptible de se faire en cas d'une décision de refus et non pas en cas d'une décision d'attribution ou d'octroi.

Amendement No 17 (article nouveau)

Un nouvel article 29 est introduit dans la version amendée du texte du projet de loi, article qui se lit comme suit:

„**Art. 29.**– Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visé à l’article 27 (1), un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le conseil arbitral des assurances sociales; il n’a pas d’effet suspensif. Il doit être formé sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

L’appel contre la décision du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l’article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et les frais de justice.“

Commentaire:

Cet article découle de l’attribution de la décision d’octroi ou de refus du revenu au Fonds national de solidarité. Pour des raisons de transparence, il a été opté pour une séparation nette des différentes procédures de recours et pour une inscription de ces procédures aux chapitres réglementant la décision relative à la qualité de travailleur handicapé respectivement celle concernant le revenu pour personnes gravement handicapées.

Amendement No 18 (article nouveau)

Il est introduit un nouvel article au chapitre 5 – Dispositions organiques qui devient l’article 31 du texte amendé et qui se lit comme suit:

„**Art. 31.**– Le service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi, visé par l’article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l’organisation et le fonctionnement de l’Administration de l’Emploi et portant création d’une Commission nationale de l’Emploi est chargé des mesures d’orientation, de formation, de placement, de rééducation, d’intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.“

Commentaire:

Il importe aux auteurs du projet de loi de réintroduire les dispositions relatives aux missions du service des travailleurs handicapés, dispositions qui furent retenues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, qui est abrogée par le texte du Conseil d’Etat. Ceci afin de définir l’organe qui est chargé de la réalisation des mesures prévues par le projet de loi en faveur des travailleurs handicapés.

Amendement No 19 (article 29 texte Co.Etat)

Au paragraphe 2, 2ième alinéa de l’article 29 du texte proposé par le Conseil d’Etat, qui est devenu le nouvel article 32 du texte amendé, la formulation „par un agent de l’Administration de l’Emploi“ est remplacée par celle de „un agent du service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi“.

Commentaire:

La modification apportée au texte du Conseil d’Etat suit la volonté de charger le service des travailleurs handicapés de la mission de secrétariat de la Commission médicale. Ses compétences et expériences dans le domaine du handicap permettent la confection d’un dossier global et multidisciplinaire sur la situation du requérant handicapé, ce qui constitue une condition indispensable à une décision adéquate et ciblée.

Amendement No 20 (article 30 texte Co.Etat)

Au paragraphe 2 de l’article 30, devenu l’article 33 du texte amendé, la formulation „le ministre“ est précisée par celle de „le ministre ayant dans ses attributions le Travail“. Au paragraphe 3 du même article, la formulation „par un agent de l’Administration de l’Emploi“ est remplacée par celle de „par un agent du service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi“.

Commentaire:

La précision au paragraphe 2 de l'article 30 vise à éviter des malentendus concernant les compétences ministérielles en la matière. Dans la lignée de l'attribution d'une compétence spécifique au service des travailleurs handicapés en matière d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés, il y a lieu de préciser le paragraphe 3 de l'article 30.

Amendement No 21 (article 32 texte Co.Etat)

L'article 32 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 35 de la version amendée, est complétée par l'alinéa suivant:

„Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.“

Commentaire:

Il convient de réintroduire cette disposition qui était également retenue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, abrogée par le texte du Conseil d'Etat.

Amendement No 22 (article 34 texte Co.Etat)

L'article 34 de la version du Conseil d'Etat devenu l'article 36 du texte amendé est remplacé par les dispositions suivantes:

„La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes gravement handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.“

(3) Il est introduit un nouvel article 33 libellé comme suit:

„Dispositions transitoires

Art. 33.– L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois.“ “

Commentaire:

Le projet de loi No 4867 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,

prévoyait l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 3 et de l'alinéa 6 de l'article 4 comme conséquence à l'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées.

Dans le cadre des amendements introduits par la Commission de la Famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse, la suppression projetée des dispositions susvisées fut reportée en vue d'être intégrée dans le projet de loi No 4827.

Les amendements proposés en date du 1er août 2002 par le Gouvernement au présent projet, se basant sur l'avis du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 10.12.2001, reprenaient l'ancien texte complété d'une disposition de non-cumul avec le revenu pour personnes gravement handicapées.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 4, il apparaît à l'issue d'une analyse approfondie de la situation future résultant de l'introduction du revenu pour travailleurs handicapés et du revenu pour personnes gravement handicapées, que sur le plan national, les seules personnes handicapées susceptibles de ne pas être couvertes par l'un de ces revenus seront celles qui suivent soit des études ou une formation professionnelle réguliers, soit une formation spécifique adaptée à leurs capacités ou aptitudes.

Comme dans son deuxième avis, le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales signale d'autre part les difficultés de contrôler sérieusement les conditions d'ouverture du droit dans le cas des bénéficiaires non résidents et que les risques de cumul injustifié sont excessivement élevés dans ce contexte, il semble nécessaire de reformuler les dispositions visées afin de prévenir des indus injustifiés et de cibler d'une façon précise les personnes non couvertes par les revenus projetés ou par une prestation équivalente à l'étranger.

La solution la plus appropriée semble être de traiter les personnes visées à l'égal des jeunes en études ou en formation professionnelle, sans toutefois subordonner le droit aux allocations familiales à la condition que la formation conduise nécessairement à une qualification officielle.

En effet, si certaines personnes handicapées suivent une formation régulière et sont de ce fait traitées à l'égal de tout autre étudiant, bien d'autres sont formées dans des établissements spécialisés en dehors de toute contrainte de qualification professionnelle. Subordonner le droit aux allocations familiales à pareille condition reviendrait à priver du bénéfice de ces prestations les personnes dont la gravité du handicap les exclut de tout niveau de formation „officiel“.

L'assimilation, dans la mesure nécessaire, des formations spécifiques pour personnes handicapées aux formations professionnelles, porte également sur la limite d'âge, ce qui évite tout paiement quasiment à l'infini, dépourvu de possibilités de contrôle réelles lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger.

Il peut cependant s'avérer utile de prévoir, à titre individuel, une extension limitée de la durée, puisque les bénéficiaires ne sont pas soumis à des contraintes de durée de formation liées à un cycle spécifique.

Il est proposé de conférer au comité directeur la faculté d'étendre le bénéfice des allocations familiales pour trois années supplémentaires au plus. Les modalités d'octroi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal d'exécution.

Ce bénéfice est soumis à une condition de non-cumul qui couvre, sur le plan national, le revenu pour travailleurs handicapés ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées, et sur le plan international, toute forme de revenu garanti ou de remplacement et toute prestation pour adultes handicapés.

Vu d'un côté les différences de niveau de vie entre les différents Etats membres de l'Union européenne, voire des Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale incluant l'exportation des allocations familiales, et d'un autre côté le fait que de nombreux Etats connaissent des prestations spécifiques pour personnes handicapées, prestations non exportables inscrites dans l'annexe IIbis du règlement (CEE) No 1408/71 à l'instar de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées qui sont des prestations de nature différente que les allocations familiales, il paraît en effet judicieux de ne pas répercuter le niveau de vie valable au Luxembourg sur le plan international en généralisant simplement l'interdiction de cumul à ce niveau de revenu, mais de se référer d'une manière générale aux revenus et prestations spécifiques prévus dans l'Etat de résidence.

Par contre, lorsque la prestation non luxembourgeoise est une prestation familiale, les règles de non-cumul des instruments internationaux viennent s'appliquer. Dans ces cas, la prestation étrangère est versée prioritairement et les allocations familiales luxembourgeoises restent dues, le cas échéant, à titre complémentaire.

En ce qui concerne l'article 4, alinéa 6, le bénéfice de l'allocation spéciale supplémentaire est soumis aux mêmes conditions, avec la différence que les allocations familiales sont comprises dans le revenu à prendre en compte pour la détermination de la règle de non-cumul, afin d'éviter que les personnes en formation, par addition des allocations familiales et de l'allocation spéciale supplémentaire, touchent un montant plus élevé que le revenu projeté.

Quant à une disposition transitoire, il est introduit dans la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales un nouveau article 33. Celui-ci s'avère nécessaire afin de garantir le maintien des prestations familiales aux personnes handicapées qui les touchent actuellement, en attendant qu'ils soient admis au bénéfice du revenu projeté ou d'une des prestations étrangères visées.

Amendement No 23 (article 35 texte Co.Etat)

L'article 35 du texte du Conseil d'Etat devenu l'article 37 de la version amendée est libellé comme suit:

„L'article 23,I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire:

L'objectif du projet de loi No 4827 est notamment de promouvoir le statut financier et social des personnes handicapées et de leur procurer des moyens d'existence qui leur sont propres.

La plupart des personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelins disposent d'un montant de pension qui est soit inférieur au salaire social minimum, soit inférieur au revenu minimum garanti. Toutefois un certain nombre de personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelin disposent d'un montant de pension supérieur ou égal au revenu minimum garanti voire au salaire social minimum. Ce montant élevé ne leur était pas acquis dès l'octroi de la pension d'orphelin, mais le plus souvent longtemps après leur majorité suite au décès du survivant de leurs auteurs. En effet, la pension d'orphelin est portée au double en faveur des orphelins de père et de mère.

Par ailleurs le maintien du versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge pose problème en cas d'agencement avec le revenu pour travailleur handicapé. Ainsi d'après les dispositions légales actuellement en place un travailleur handicapé gagnant un revenu partiel dans un atelier protégé, qui soit inférieur au seuil du revenu minimum garanti touchera-t-il tout d'abord une portion de revenu pour personnes gravement handicapées à titre de complément, puis l'intégralité de la pension d'orphelin.

Par contre l'occupation dans un atelier protégé à plein temps entraîne le retrait de la pension d'orphelin, le titulaire ne pouvant plus être considéré comme „hors d'état de gagner sa vie“, condition requise par la législation actuelle pour le maintien de la pension au-delà de 18 ans en faveur d'une personne handicapée.

Afin de résoudre ces situations pour l'avenir, il convient de supprimer la pension d'orphelin sans limite d'âge depuis l'entrée en vigueur de la loi, tout en sauvegardant les „droits acquis“ sur ladite pension à l'égard des bénéficiaires de ladite prestation sociale régie par les dispositions légales actuellement applicables en la matière.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de supprimer la pension d'orphelin tout court, mais uniquement de supprimer pour l'avenir le versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge, qui de par l'introduction d'un revenu pour personnes handicapées est dépourvue de sa raison d'être.

Amendement No 24 (article 36 texte Co.Etat)

L'article 36 de la version du Conseil d'Etat devenu l'article 38 de la version amendée est libellé comme suit:

„**Art. 38.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

„19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19).“

3° L'article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:

„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

4° L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:

„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

5° L'article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:

„9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques, intellectuelles ou psychiques, hors d'état de gagner sa vie.“

6° L'article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

„Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.“

7° L'article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:

„13) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 19).“ “

Commentaire:

Outre l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, il convient d'introduire dans le Code des assurances sociales l'affiliation des personnes handicapées occupées dans un atelier protégé à l'assurance maladie (cf. points 1° et 2°), l'assurance accident (cf. point 3°) et l'assurance pension (cf. points 4° et 5°).

Par ailleurs, pour inciter ces personnes à continuer l'activité dans l'atelier protégé, il ne faut les considérer comme invalides que s'ils ne sont plus en mesure d'exercer cette activité (cf. point 6°). Dans le cadre de l'article 187 actuel du Code des assurances sociales, la notion d'invalidité est appréciée par rapport au marché général du travail, de sorte que toute personne ayant travaillé une année au moins dans un atelier protégé pourrait prétendre à la pension d'invalidité, étant donné qu'elle remplit le stage d'une année d'assurance prévu à l'article 186.

Pour assurer aux personnes ayant travaillé dans les ateliers protégés la pension minimum due en cas d'accomplissement d'une période d'assurance de 40 années (soit actuellement 1232,08 € par mois), il convient de porter en compte, pour l'attribution et le calcul des pensions d'invalidité ou de vieillesse (à l'âge de 60 ou 65 ans), les périodes au titre de l'article 172 du Code des assurances sociales au cours desquelles ils n'ont pas eu l'occasion de gagner un revenu professionnel dans un atelier protégé. A défaut de cette précision, ils obtiendraient une pension d'autant plus réduite que l'occupation salariée dans l'atelier protégé était tardive et devraient avoir recours au revenu minimum garanti au moment de la retraite.

Amendement No 25 (article nouveau)

Un nouvel article 39 est introduit dans le texte amendé du projet de loi. Il se lit comme suit:

„**Art. 39.**– L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

Commentaire:

En vue du paiement de l'indemnité compensatoire par le Fonds pour l'Emploi aux travailleurs handicapés dont les revenus diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le projet de loi, il y a lieu de prévoir cette prestation au niveau de la loi portant création du Fonds pour l'Emploi.

Amendement No 26 (article nouveau)

Il est introduit un nouvel article 39 au texte amendé qui est libellé comme suit:

„**Art. 39.**– A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

Commentaire:

Cet article s'impose pour assurer les effets de l'article 38 point 5 également aux personnes relevant d'un régime de pension spécial.

Amendement No 27 (article 33 texte Co.Etat)

L'article 33 du texte proposé par le Conseil d'Etat est supprimé. Il est introduit un nouvel article 41 au chapitre „Dispositions modificatives et abrogatoires“ qui se lit comme suit :

„L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.“

Commentaire:

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

Amendement No 28 (article 37 texte Co.Etat)

L'article 37 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 42 du texte amendé est complété comme suit:

„**Art. 42.**– La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée, excepté les paragraphes 4 et 5 de son article E et excepté les modifications apportées par ladite loi modifiée du 12 novembre 1991 aux articles 28, 34 paragraphe (1), 37, à la dernière phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.“

Commentaire:

La doctrine en matière de légistique prévoit que „l'abrogation d'un texte antérieur autonome, lequel contiendrait des dispositions modificatives d'autres textes, ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives“ (voir Initiation à la rédaction de textes législatifs, réglementaires et administratifs de Didier Batselé – 2001, p. 52).

Néanmoins, il est proposé de mentionner, pour des raisons de clarté, tout d'abord les dispositions autonomes figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article E de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, puis d'indiquer les articles de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi, auxquels ledit article E apporte des modifications.

L'objectif de cet amendement étant de maintenir intact le cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi y compris celui du service des travailleurs handicapés tel que mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi tout en tenant compte des modifications ultérieures que cette loi a subies depuis son entrée en vigueur.

Le maintien du cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi et de ses services s'impose pour assurer notamment le bon fonctionnement du service des travailleurs handicapés, qui joue un rôle clef dans le traitement des demandes en obtention du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées.

Amendement No 29 (article nouveau)

Un nouvel article 43 est introduit dans le texte amendé du projet de loi. Il se lit comme suit:

„Art. 43.– Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l'article 20.“

Commentaire:

L'introduction de cette disposition s'avère nécessaire afin d'assurer les droits acquis aux bénéficiaires des mesures prises par le service des travailleurs handicapés. La prime d'encouragement et de rééducation prévue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ne sera plus payée aux travailleurs handicapés des ateliers protégés qui désormais bénéficieront d'un véritable salaire.

Amendement No 30 (article nouveau)

Un nouvel article 44 est introduit dans le texte amendé du projet de loi. Il se lit comme suit:

„Art. 44.– Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2003, il est procédé à l'engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi;
- un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi.“

Commentaire:

L'engagement de personnel supplémentaire s'avère indispensable tant pour le service des travailleurs handicapés que pour le service compétent du Ministère du Travail et de l'Emploi. En effet, la présente loi implique des missions supplémentaires pour les deux services concernés. Au service des travailleurs handicapés incombent le secrétariat des deux commissions prévues par le projet de loi et la préparation d'un dossier global et multidisciplinaire pour chaque requérant handicapé. Au Ministère du Travail et de l'Emploi incombent la gestion de l'indemnité compensatoire par le Fonds pour l'Emploi, la présidence de la Commission d'orientation et la gestion des conventions de financement des ateliers protégés.

Amendement No 31 (article 38 texte Co.Etat)

Au paragraphe 1 de l'article 38 de la version du Conseil d'Etat, devenu l'article 45 du texte amendé, sont supprimés les termes „d'une rente accident“ et la formulation citée au deuxième alinéa du paragraphe (1) de cet article qui se lit „et soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires“.

L'article 45 se lit désormais comme suit:

„Art. 45.– (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 20.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation.“

Commentaire:

Deux adaptations sont apportées à cet article qui entend préserver les droits acquis des personnes handicapées travaillant dans les ateliers protégés. Les rentes accidents à titre personnel, cumulables avec une rémunération, continueront à leur être payées et ne sont pas intégrées dans le calcul du complément. Sur ce complément, l'on ne percevra pas de cotisations de sécurité sociale, étant entendu que les prestations auxquelles il se substitue ne sont pas soumises à l'assurance pension.

Amendement No 32 (article 39 texte Co.Etat)

L'article 39 du texte proposé par le Conseil d'Etat est supprimé.

Commentaire:

La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, abrogée par le texte du Conseil d'Etat, retenait une disposition qui prévoyait que les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi déclarent à l'Administration de l'emploi dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, les emplois à occuper par les personnes handicapées et les postes déjà occupés par des personnes handicapées. Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1991 cette disposition avait tout son sens, étant donné qu'il s'agissait de mettre en place tout le dispositif prévu par cette loi. A l'heure actuelle, une telle disposition ne semble plus nécessaire. Par le biais de l'article 9 (texte proposé par le Conseil d'Etat), les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi sont de toute façon tenus à déclarer les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées.

Amendement No 33 (article 40 texte Co.Etat)

Est introduit à l'article 40 du texte proposé par le Conseil d'Etat et devenu l'article 46 du texte amendé une disposition supplémentaire qui se lit comme suit:

„Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication de la loi au Mémorial.“

Commentaire:

Il est indispensable que les services chargés de l'exécution de la présente loi puissent engager le personnel supplémentaire durant la période entre la publication de la loi et son entrée en vigueur, afin d'assurer la préparation des transitions entre l'ancien système d'indemnisation des personnes handicapées et le nouveau régime prévu par le projet de loi.

*

Copie de la présente est transmise à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI
basée sur la proposition de texte du Conseil d'Etat
sous réserve d'amendements apportés au fond dudit texte

PROJET DE LOI

relative aux personnes handicapées et portant modification

1. *de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,*
2. *de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,*
3. *de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,*
4. *de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,*
5. *de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,*
6. *de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,*
7. *de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,*
8. *de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et*
9. *du Code des assurances sociales*

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.– (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a. être âgée de 18 ans au moins
- b. présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c. présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou irréalisable

d. avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

(3) Peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixée à l'article 24 ci-après.

Le requérant du revenu doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

La demande en obtention du revenu est à adresser au Fonds national de solidarité. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.

Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, il perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 2.– Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.– (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et donne son avis concernant les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visé au paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 7 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet son avis y relatif au Fonds national de solidarité.

(5) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé, peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

Art. 4.– Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.

Art. 5.– (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 22.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art. 6.– (1) Les décisions de refus ou de retrait de la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commis-

sion spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 22, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire*

Art. 7.– La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 14, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Art. 8.– Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 9.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 9.– (1) L’Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d’employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l’effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu’ils remplissent les conditions générales de formation et d’admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d’admission visées à l’alinéa qui précède peuvent être consenties pour l’emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l’Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l’établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d’employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l’Administration de l’emploi se trouve saisie d’une demande d’emploi émanant d’un travailleur handicapé répondant à l’aptitude requise dans l’entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d’employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l’effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l’Administration de l’emploi se trouve saisie de demandes d’emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l’aptitude requise dans l’entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d’employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l’effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l’Administration de l’emploi se trouve saisie de demandes d’emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l’aptitude requise dans l’entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d’emploi s’applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d’emploi obligatoires par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l’exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l’Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d’orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 10.– (1) Les employeurs assujettis à l’obligation d’emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l’article 9 sont tenus de déclarer à l’Administration de l’emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d’un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l’Administration de l’emploi après consultation des chefs d’entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l’entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d’un service public ou d’une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L’assignation d’un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi.

Art. 11.– En cas de refus d’un employeur du secteur privé d’embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

Art. 12.– Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l’application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Art. 13.– Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 14.– Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Art. 15.– (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés*

Art. 16.– Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 17.– Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 18.– (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 19.– (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 20.– (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 14.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 21.– En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 22.– (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;

– disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 23.– (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la précitée loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 24.– Le revenu mensuel est fixé à 160,99 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 25.– Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 26.– (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 27.– (1) Après avoir reçu communication de l'avis de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de l'avis par la Commission médicale.

(2) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 28.– (1) La révision de la décision de refus du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 29.– Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visé à l'article 27 (1), un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas

d'effet suspensif. Il doit être formé sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

L'appel contre la décision du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et les frais de justice.

Art. 30.– Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5. – Dispositions organiques

Art. 31.– Le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi, visé par l'article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.

Art. 32.– (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33.– (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 34.– (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35.– L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du ... relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.

Art. 36.– La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux

personnes gravement handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions."

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois."

(3) Il est introduit un nouvel article 33 libellé comme suit:

„Dispositions transitoires

Art. 33.– L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois."

Art. 37.– L'article 23, I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

„19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19)."

3° L'article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:

„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

4° L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:

„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

5° L'article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:

„9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie."

6° L'article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

„Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.“

7° L'article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:

„13) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 19).“

Art. 39.– A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

Art. 40.– L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

Art. 41.– L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

Art. 42.– La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée, excepté les paragraphes 4 et 5 de son article E et excepté les modifications apportées par ladite loi modifiée du 12 novembre 1991 aux articles 28, 34 paragraphe (1), 37, à la dernière phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires et finales

Art. 43.– Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 44.– Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2003, il est procédé à l'engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi;
- un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Art. 45.– (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 20.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travail-

leur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 46.— Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 47.— La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

4827/17

N° 4827¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi en date du 25 avril 2003 par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements élaborés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse étaient joints des remarques préliminaires d'ordre général, un exposé des motifs, un court commentaire, ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi intégrant les modifications proposées.

Selon les auteurs, les amendements proposés ne mettent en cause ni les options principales du projet de loi initial, ni la refonte légistique du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 février 2003. S'il est vrai que certains des amendements proposés se limitent à des redressements matériels, voire à des précisions utiles de certains passages du texte du projet de loi sous rubrique, il faut néanmoins constater qu'un bon nombre des amendements introduisent un fond nouveau et que d'autres altèrent profondément le texte proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne ce dernier type d'amendements, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant devra appartenir à la Commission médicale tandis que le Fonds national de solidarité sera appelé à vérifier si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et à déterminer le montant du revenu à verser au requérant.

Pour émettre le présent avis, le Conseil d'Etat suivra la numérotation retenue dans la lettre de saisine du président de la Chambre des députés pour présenter les amendements.

L'amendement No 1 a trait à l'intitulé du projet et tient compte des modifications envisagées par les amendements Nos 23 à 26. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'amendement No 2 ne suscite pas d'observation.

Les auteurs des amendements gouvernementaux du 1er août 2002 avaient insisté sur le fait que la possibilité d'adapter un poste de travail dans l'atelier protégé ou en milieu de travail ordinaire devrait être retenue comme critère permettant de décider si une personne dispose de capacités suffisantes pour exercer un emploi salarié. Ils s'étaient référés expressément à la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé en ce qu'elle précise que le handicap est constitué par l'interaction entre la personne déficiente et son environnement et le degré d'adaptation ou d'aménagement de celui-ci.

L'amendement No 3 revient sur cette optique et supprime le critère lié à l'adaptation d'un poste de travail aux besoins de la personne handicapée pour s'en tenir au seul critère d'invalidité lié à l'état de santé, qui dans le texte du projet de loi est précisé par l'ajout du terme „irréalisable“. Le Conseil d'Etat avait soutenu les auteurs du projet de loi dans leur idée de ne pas lier l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées, voire la considération qu'une personne n'est plus en mesure de travailler en milieu ordinaire ou protégé à un seul critère médical. Il a désormais quelque mal à suivre la Commission dans son revirement actuel dont la motivation lui semble peu convaincante et il propose par conséquent de maintenir le texte tel que prévu dans sa version du 25 février 2003 et de libeller le point c) comme suit:

„c) présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.“

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche des auteurs de délimiter le champ d'application du présent projet de loi des textes de loi ayant trait aux prestations en faveur des personnes âgées.

L'amendement No 4 introduisant une nouvelle disposition à l'article 1er du texte de loi projeté et visant à assurer un revenu minimum à des personnes reconnues travailleurs handicapés qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté, rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Cependant, il estime que cette disposition ne devrait pas figurer à un nouveau paragraphe 3, mais devrait plutôt s'ajouter au paragraphe 2 relatif aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées dont l'alinéa 3 devrait se lire comme suit:

„Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.“

En procédant de cette manière, l'alinéa 2 du paragraphe 3 proposé par la Commission et ayant trait aux conditions de résidence devient superflu et peut être supprimé.

Afin d'éviter de contraindre le requérant à devoir introduire une nouvelle demande pour obtenir le revenu pour personnes gravement handicapées en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne l'alinéa 3, que la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devra d'office continuer le dossier au Fonds national de solidarité sans que la personne concernée ne doive présenter une nouvelle demande et suggère de modifier l'alinéa afférent en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose encore de reprendre le prédit alinéa, amendé par lui, ainsi que la disposition relative à la sanction prévue à l'alinéa 4 du paragraphe 3 dans un article à part, relégué sous le chapitre 1er dans un nouvel article 5 et dont le libellé serait le suivant:

„Art. 5. (1) Si le travailleur handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.

(2) Le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

La numérotation des articles subséquents devra être adaptée en conséquence, de même que les références au sein du texte qui devront être décalées d'une unité.

L'amendement No 5 ne suscite pas d'observation.

L'amendement No 6 revoit la procédure concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Les auteurs attribuent la compétence exclusive pour les décisions liées à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la Commission médicale qui décidera désormais de l'octroi ou du refus de ladite qualité. Cependant, les auteurs des amendements ne prévoient pas d'accorder un pouvoir de décision à la Commission médicale qui ne donnera qu'un avis relatif aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées liées à la capacité de travail et à l'état de santé du requérant qu'il transmettra au Fonds national de solidarité. Dans la version antérieure, tant la Commission médicale que la Commission d'orientation et de reclassement professionnel détenaient un véritable pouvoir de décision par rapport à la détermination respectivement de la capacité de travail et de l'état de santé du requérant. Cette décision était susceptible d'un réexamen devant la commission spéciale, conformément aux termes de l'ancienne version de l'article 5, dont la décision peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral sinon devant le Conseil supérieur des assurances sociales. Dans l'actuelle version, seul un recours est prévu contre la décision prise par le Fonds national de solidarité qui sera porté respectivement devant le Conseil arbitral des assurances sociales ou devant le Conseil supérieur.

Vu la répartition des compétences entre le Fonds national de solidarité qui est appelé à vérifier si les conditions d'âge et de résidence, à savoir les lettres a) et d) prévus à l'actuel article 1er paragraphe 2, sont remplies et à déterminer le montant du revenu à verser au requérant, et la Commission médicale à laquelle il appartient de prendre une décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant, à savoir les lettres b) et c) de l'article 1er, paragraphe 2, la possibilité d'un réexamen devant la commission spéciale et des recours subséquents par rapport à ces deux conditions devra être maintenue. Ceci d'autant plus qu'il est inconcevable que la vérification de la diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par la Commission médicale ait une fois le caractère de décision quand il s'agit de la qualité de travailleur handicapé, mais reste au stade d'avis non susceptible de réexamen lorsqu'il s'agit de la personne prétendant au revenu pour personnes gravement handicapées. Le Conseil d'Etat désapprouve une telle différence de traitement dont il ne saisit pas la justification rationnelle et à laquelle il doit s'opposer formellement.

Le Conseil d'Etat aurait par ailleurs préféré regrouper tous les recours à l'article 5 figurant au chapitre 1er ayant trait aux dispositions générales, plutôt que de les voir reléguer à l'article 29.

Désormais, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel sera uniquement compétente pour les mesures d'orientation et autres mesures favorisant l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette démarche qui vise à alléger et à raccourcir la procédure initialement prévue.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la Commission ne l'a pas suivi en ce qui concerne le réexamen périodique des conditions à la base de la décision d'octroi et a supprimé le paragraphe 5 proposé à l'article 3. Le Conseil d'Etat voudrait souligner que la démarche proposée par lui s'aligne sur la législation du revenu minimum garanti qui prévoit un examen régulier de la part de l'organisme compétent afin de contrôler si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire étant certainement aussi, sinon plus nombreux que les personnes susceptibles de se voir reconnaître la qualité de travailleur handicapé, les arguments de la Commission, que le nombre élevé de dossiers soumis aux commissions compétentes empêcherait le réexamen périodique d'un point de vue administratif et qu'une telle procédure risquerait d'entraver le fonctionnement des commissions et du service chargé de confectionner le dossier à soumettre aux commissions, ne sauraient être partagés par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'un retrait de la qualité de travailleur handicapé devrait être conservée et il insiste sur le maintien de l'examen périodique des conditions à la base de la décision de la Commission médicale tel que prévu au paragraphe 5 de l'article 3 de sa version proposée. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat a les plus grandes difficultés à suivre la Commission parlementaire en relation avec l'amendement No 16. En effet, en limitant la révision des décisions du Fonds national de solidarité aux seuls refus, la nouvelle législation aboutirait à la situation absurde où, l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées une fois intervenu, il n'y aurait plus de moyen légal pour retirer ou adapter cet avantage en raison de l'évolution de la situation personnelle du bénéficiaire. L'approche choisie par la Commission est d'autant plus difficilement compréhensible qu'elle renvoie de façon expresse aux articles 26 et 27 de la loi de 1999 sur le revenu minimum garanti, législation qui traite de la révision de la décision d'attribution de l'allocation complémentaire, précisément pour éviter l'écueil précité. Aussi le Conseil d'Etat se doit-il de recommander très vivement le maintien du texte qu'il avait proposé à cet égard dans son avis du 25 février 2003.

L'amendement No 7 introduit un nouvel article 4 dans le texte du projet de loi qui reprend le premier alinéa de l'article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant à cette restructuration du texte.

L'amendement No 8 relatif aux nouvelles compétences de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel est le corollaire de l'amendement No 6 et ne suscite pas d'autres observations.

La précision des organes qui prennent les décisions susceptibles de recours et l'introduction d'un délai pour la demande de réexamen prévu à *l'amendement No 9* ne donnent pas lieu à observation, sauf à relever que le terme de „retrait“ qui se trouve au paragraphe 1er de l'article 6 du projet de loi amendé devrait, le cas échéant, être supprimé pour les raisons énoncées ci-avant.

Les amendements Nos 10 et 11 visent à préciser dans le texte du projet de loi la compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi et peuvent être approuvés par le Conseil d'Etat.

La disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué avait été reprise de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés et est abolie par le biais de *l'amendement No 12* étant donné qu'elle semble contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et dont la transposition en droit luxembourgeois est imminente. Le Conseil d'Etat se rallie à cette approche des auteurs.

L'amendement No 13 supprime l'option dont disposait l'atelier protégé de payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au salaire réduit en application de la législation sur le salaire social minimum et réduit la liberté de l'atelier protégé en matière de politique de salaire à la possibilité de payer une prime

ou un autre avantage en espèces. Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son approbation à une telle modification dont il ne suit pas la motivation et propose le maintien du texte initial.

Sauf ce qui a été dit à l'endroit de l'amendement 16 dans le cadre de l'examen de l'amendement 6, *les amendements Nos 14 à 21* ne donnent pas lieu à d'autres observations.

L'amendement 22 propose une troisième version relative à l'attribution des allocations familiales qui vise à donner une couverture aux personnes handicapées qui suivent des études ou une formation professionnelle régulières, soit une formation spécifique adaptée à leurs capacités et aptitudes, tout en les soumettant à une condition de non-cumul. Les auteurs précisent qu'il semble nécessaire de reformuler les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales afin de prévenir des indus injustifiés et de cibler de façon précise les personnes non couvertes par les revenus projetés ou par une prestation équivalente à l'étranger. Le Conseil d'Etat peut partager cette approche et marquer son accord à la version amendée lui soumise.

Il en est de même pour l'allocation spéciale supplémentaire prévue à l'article 4, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et des dispositions transitoires introduites par le nouvel article 33.

Le Conseil d'Etat marque son accord à *l'amendement No 23* qui vise à supprimer pour l'avenir le versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge, qui de par l'introduction d'un revenu pour personnes handicapées est dépourvue de sa raison d'être.

Les amendements Nos 24 à 27 ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne *l'amendement No 28*, les auteurs rappellent fort judicieusement eux-mêmes que la doctrine en matière légistique prévoit que l'abrogation d'un texte antérieur autonome, qui contiendrait des dispositions modificatives d'autres textes, ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives. Il est évident que les modifications apportées par la loi du 12 novembre 1991 à la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi restent acquises. Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas l'utilité de l'amendement proposé et en recommande la suppression.

Les amendements Nos 29 à 33 ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que les articles comprenant les modifications sont à énoncer dans l'ordre chronologique des lois qu'ils sont destinés à modifier.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi tel qu'il est actuellement proposé par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4827/18

N° 4827¹⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**relatif aux personnes handicapées et portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,**
- 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,**
- 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,**
- 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,**
- 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,**
- 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,**
- 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et**
- 9. du Code des assurances sociales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

(10.7.2003)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; Madame Marie-Josée FRANK, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2001 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 27 septembre 2001,
- la Chambre des Employés Privés le 27 novembre 2001,
- le Comité du Travail Féminin le 14 décembre 2001,
- le Comité Directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales du Grand-Duché de Luxembourg le 19 décembre 2001,
- la Chambre de Travail le 7 mars 2002,
- la Chambre des Métiers le 22 février 2002,
- le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées le 8 avril 2002.

Le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 15 mai 2002.

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'amendements gouvernementaux introduits dans la procédure législative le 1er août 2002. Ceux-ci ont été avisés par:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 13 août 2002,
- la Chambre des Employés Privés le 24 septembre 2002,
- le Conseil Supérieur pour Personnes Handicapées le 2 octobre 2002,
- la Chambre de Travail le 16 décembre 2002.

La Chambre de Commerce a rendu un seul avis en date du 24 mars 2003 portant à la fois sur le projet de loi initial et sur les amendements gouvernementaux y relatifs.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu un premier avis complémentaire en date du 25 février 2003.

Ledit projet a encore fait l'objet d'amendements parlementaires en date du 24 avril 2003 avisés par la Haute Corporation en date du 1er juillet 2003.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2001, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné son rapporteur en la personne de Madame Marie-Josée FRANK. Au cours de cette réunion, le projet de loi a été présenté dans ses grandes lignes aux membres de la Commission par Madame la Ministre JACOBS. Le projet amendé par le Gouvernement fut exposé quant à lui à la Commission lors d'une réunion du 10 octobre 2002. Le 25 mars 2003, la Commission décida au vu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 25 février 2003 de reprendre les propositions d'amendements que le Gouvernement lui présenta au cours de la même réunion et de les soumettre comme amendements parlementaires.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 7 juillet 2003 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 1er juillet 2003 avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 10 juillet 2003.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le cadre de réflexion général

L'identité sociale d'une personne et sa place au sein de la société civile sont en grande partie tributaires du statut financier et de la capacité économique de celle-ci. Lors du Sommet de Lisbonne, le Conseil européen, animé par la volonté de renforcer la cohésion sociale et prévenir tout risque d'exclusion, a arrêté une série d'objectifs ayant pour but de promouvoir et de faciliter l'accès des citoyens européens à un emploi salarié stable tout en leur garantissant des ressources minimales. Une place prépondérante a été accordée à certains groupes particulièrement vulnérables parmi lesquels on compte généralement les citoyens handicapés dont les déficiences physiques, mentales, sensorielles ou autres hypothèquent leur indépendance économique et leur participation pleine et entière à la vie en société. Il s'agit aux termes des conclusions du Sommet de Lisbonne d'agir en faveur de ces personnes en tenant compte de leurs besoins et conditions de vie spécifiques.

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques des personnes handicapées et vise partant à parfaire la protection socio-économique de celles-ci. Il s'inscrit dans la lignée de la politique gouvernementale menée en faveur d'une meilleure intégration de ses citoyens handicapés et matérialise le programme gouvernemental arrêté dans l'Accord de coalition d'août 1999 pour lequel „une révision de la situation de revenu des personnes handicapées et l'élaboration d'une solution cohérente et équitable“ est prioritaire.

Pour mettre en œuvre cet objectif plusieurs mesures ont été envisagées. Elles concernent tant les personnes qui disposent de capacités de travail suffisantes pour exercer une activité professionnelle salariée dans un milieu protégé que celles qui, du fait de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer aucun emploi salarié.

Ces mesures s'avèrent nécessaires. En effet, malgré un système de protection social développé, la situation actuelle de ressources des personnes handicapées se caractérise par une grande disparité et des incohérences injustifiées qui constituent une entorse à toute politique sincère visant l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

Il n'existe ainsi aucune garantie de ressources pour les personnes handicapées qui sont hors d'état d'exercer la moindre activité salariée. Il arrive, en effet, que des citoyens handicapés ne suffisent à aucune des conditions requises pour se voir attribuer des prestations de la sécurité sociale ou des prestations prévues par la loi sur le revenu minimum garanti (RMG). Ces personnes restent à la merci de leurs proches et/ou de la solidarité nationale. On ne saurait parler d'intégration sociale pour ces personnes.

Quant aux travailleurs handicapés occupés dans des structures de travail adaptées ou ateliers protégés, rares sont ceux qui reçoivent un vrai salaire en contrepartie de leurs prestations. Ils touchent le plus souvent une indemnité d'insertion ou une prestation de la sécurité sociale. Une prime mensuelle d'encouragement professionnel de l'ordre de 250 euros environ peut s'y ajouter éventuellement. Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'attribution des prestations susmentionnées cette prime est la seule reconnaissance de leurs efforts, le seul revenu qui leur soit versé. A l'heure actuelle, une seule organisation gestionnaire d'un atelier protégé paie un salaire à ses travailleurs handicapés.

Au-delà de la question de la rémunération, force est de constater qu'actuellement la grande majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés subsidiés échappent à la législation en matière de droit du travail.

Or, les citoyens handicapés qui exercent une activité salariée n'accéderont à une véritable indépendance économique et à une intégration sociale réelle que pour autant qu'ils se voient reconnaître un vrai statut de salarié avec tous les droits et obligations y attachés.

Le législateur se devait d'intervenir afin de promouvoir un statut financier et social cohérent de la population concernée.

2. Les principaux objectifs du projet de loi sous rubrique

Le projet sous rubrique a trois objectifs principaux, à savoir:

2.1. *La réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés*

Le présent projet de loi tend à réviser la situation de travail des personnes handicapées en leur conférant le statut de salarié, les soumettant ainsi aux règles protectrices du droit du travail, sous réserve de certaines dérogations inhérentes à leurs besoins et capacités spécifiques.

Le contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions destinées à fixer les engagements et à garantir les droits de chaque partie.

En prévoyant que le travailleur handicapé occupé dans un atelier protégé doit bénéficier d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, le projet de loi sous rubrique consacre le principe général que toute personne qui met à profit ses capacités de travail devra bénéficier d'un salaire en contrepartie de ses efforts, et ce indépendamment de son rendement économique ou du travail effectivement accompli.

En effet, bien que les conditions de travail à l'intérieur d'un atelier protégé soient adaptées aux travailleurs handicapés et diffèrent partant de celle d'une structure „ordinaire“, il n'en demeure pas moins que l'atelier protégé constitue une unité économique à part entière et que la situation de travail y est bien réelle. Les travailleurs handicapés n'échappent nullement aux contraintes d'une unité économique. Il s'agit d'honorer l'engagement de la personne handicapée et les efforts fournis par celle-ci.

Instrument indispensable de la politique d'emploi des personnes handicapées, les ateliers protégés constituent non seulement un lieu d'insertion professionnel des personnes handicapées, mais également un lieu de transition vers le marché du travail ordinaire. Le présent projet de loi insiste d'ailleurs sur cette finalité de l'atelier.

Il échet toutefois de noter que le taux de transition du milieu protégé vers le milieu de travail ordinaire est assez faible, de l'ordre de 3% environ, de sorte que l'atelier protégé demeure pour beaucoup de travailleurs handicapés un lieu d'emploi durable. Les raisons de cet état des choses doivent être trouvées dans l'antagonisme croissant entre les exigences du marché du travail ordinaire et les capacités de travail individuelles de nombreuses personnes handicapées.

Au-delà de la réglementation de la relation de travail dans les ateliers protégés, le projet de loi prévoit que toute structure qui emploie des travailleurs handicapés soit soumise à un agrément ministériel à accorder par le ministère ayant la Famille dans ses attributions. Cet agrément vise à protéger le travailleur handicapé en s'assurant que ladite structure réponde à certaines conditions garantissant un encadrement optimal de la personne handicapée. Il constitue également une condition indispensable pour que l'organisme gestionnaire de l'atelier puisse obtenir des subventions de la part de l'Etat sous forme de participation aux frais de fonctionnement.

Vu le salaire à payer à l'avenir par les ateliers protégés et vu l'impossibilité actuelle pour beaucoup d'ateliers de garantir ces salaires, le projet de loi sous rubrique propose que l'Etat participe au financement des salaires versés par les ateliers protégés. Sous l'emprise de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, que le présent projet de loi propose d'abroger, seules les entreprises privées et le secteur communal bénéficient d'une participation étatique aux frais de salaires.

Le projet sous rubrique prévoit encore de relever la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100%. Dorénavant la participation étatique se situera entre 40% et 100% et sera fixée en fonction notamment de l'évolution de l'handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu de travail.

2.2. *Création d'un revenu pour personnes gravement handicapées*

Le projet de loi prévoit d'attribuer un revenu aux personnes handicapées inaptes à exercer un quelconque travail et ne disposant d'aucun revenu professionnel, ainsi qu'aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de travailleurs handicapés, mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas accès à un emploi salarié et disposent de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.

Ce revenu a le mérite de garantir aux personnes inaptes au travail une réelle autonomie et sécurité économiques.

A noter que les conditions d'octroi et les modalités d'attribution de ce revenu diffèrent de celles prévues pour le revenu minimum garanti dans la mesure où les ressources personnelles et familiales du requérant ne sont pas prises en compte et qu'il n'existe aucune obligation de restitution au cas où le bénéficiaire revient à meilleure fortune comme tel est le cas pour le revenu minimum garanti.

Il convient encore de relever dans ce contexte le rôle important dévolu à la Commission médicale. Il appartient, en effet, à cette Commission d'instruire les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle décide également de l'octroi ou du refus de la qualité de travailleur handicapé, voire elle prend une décision relative à la diminution de la capacité de travail et l'état de santé d'une personne.

Lorsqu'elle estime que le requérant suffit aux conditions spécifiées pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, elle transmet sa décision au Fonds national de solidarité qui examine si les conditions d'âge et de résidence sont données. Il appartient au Fonds national de solidarité de décider d'attribuer le revenu ou non.

2.3. Création d'un Conseil supérieur des Personnes Handicapées

Le présent projet de loi a pour objet de conférer un statut légal au Conseil supérieur des Personnes Handicapées qui fonctionne actuellement sur base du règlement ministériel du 16 décembre 1998. La consécration légale de l'existence, des missions et du fonctionnement de cet organe consultatif du gouvernement luxembourgeois paraissait indispensable au regard d'une politique du handicap qui se veut efficace.

La composition de cet organe, auquel le présent projet de loi confère le rôle de représentant des intérêts des personnes handicapées, traduit la volonté des auteurs du projet de loi de faire participer la population handicapée à la confection de la politique d'intégration et de non-discrimination.

*

III. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Suite aux avis critiques du Conseil d'Etat et d'autres organes consultatifs, le Gouvernement a proposé une série d'amendements au texte initial qui furent déposés le 1er août 2002. Ces amendements n'ont pas mis en cause les principales orientations du texte et ont, comme l'a souligné à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 février 2003, entériné bon nombre d'observations de ce dernier.

Les amendements quant au fond ont concerné les points suivants:

1. Les commissions compétentes pour les décisions concernant la reconnaissance et l'orientation du travailleur handicapé ou l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées

D'après le texte initial, une seule et unique Commission était compétente pour l'ensemble des décisions et propositions prévues par le projet, à savoir la Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui se voyait ainsi conférer une position centrale. En raison du lien étroit qui existe en règle générale entre la situation professionnelle d'une part, et la situation de revenu d'une personne d'autre part, il avait semblé évident aux auteurs du projet de loi d'attribuer les missions de l'orientation professionnelle et de l'attribution d'un revenu à une seule et unique commission. Les observations formulées par les différents organes consultatifs et notamment le Conseil supérieur des personnes handicapées, qui ont souligné la nécessité d'élargir la composition actuelle de la Commission d'orientation et d'instaurer une véritable équipe multidisciplinaire afin de pouvoir établir un profil global des compétences et des difficultés des personnes handicapées, ont amené les auteurs du projet de loi à opter pour deux commissions distinctes et complémentaires ayant des tâches délimitées, à savoir d'une part, la Commission médicale et d'autre part, la Commission d'orientation.

2. L'agrément gouvernemental pour les ateliers protégés

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la compétence ministérielle pour l'agrément des ateliers protégés a été attribuée au ministre ayant la Famille dans ses attributions. Ainsi, la procédure d'agrément des ateliers protégés s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique.

3. Les modalités de la participation financière des frais des ateliers protégés

Le Gouvernement a aussi décidé de préciser dans le texte de loi les modalités de participation aux frais d'investissement et de fonctionnement des ateliers protégés.

4. La délégation des travailleurs handicapés des ateliers protégés

Le texte initial prévoyait au niveau des ateliers protégés occupant plus de 15 travailleurs handicapés la mise en place d'une délégation de ces travailleurs parallèle aux délégations des autres salariés.

Le Conseil d'Etat s'étant interrogé sur l'opportunité d'une telle délégation parallèle et ayant fait valoir que les travailleurs handicapés pourraient faire partie des délégations ordinaires, le Gouvernement s'est rallié au raisonnement de la Haute Corporation et a supprimé la délégation parallèle des travailleurs handicapés. Désormais, c'est le droit commun qui s'appliquera aux travailleurs handicapés et ceci conformément aux objectifs d'intégration et de normalisation des conditions de vie et de travail des personnes handicapées.

5. Les critères pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées

Le Conseil d'Etat s'étant formellement opposé à ce que les critères d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées soient fixés par règlement grand-ducal, le Gouvernement a décidé de préciser ces critères au niveau du texte législatif.

*

IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Bien que le Gouvernement ait tenu dans une large mesure compte des observations et remarques critiques du Conseil d'Etat, celui-ci a encore émis de sérieuses réserves par rapport à l'agencement du texte, et fait l'une ou l'autre proposition de modification. Dans son avis complémentaire du 25 février 2003, la Haute Corporation a de nouveau souligné l'importance d'une refonte légistique des dispositions autonomes et modificatives prévues par le projet de loi dans sa version amendée par le Gouvernement, et ceci afin de rendre le texte plus intelligible pour les administrés et faciliter toute modification ultérieure. Dans ce but, il a proposé l'abrogation de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, loi qui fut à la base des modifications prévues par le projet de loi sous rubrique, et le regroupement des dispositions de cette loi et des dispositions prévues par le projet dans un texte codifié et subdivisé en 7 chapitres.

Un texte de loi fut proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire.

La Commission parlementaire a adopté le texte élaboré par la Haute Corporation sous réserve de certains amendements. Les amendements proposés par la Commission par rapport au texte suggéré par le Conseil d'Etat ne mettent en cause ni les options principales du projet de loi initial, ni la refonte légistique du texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, bien que certains points introduisent un fond nouveau et d'autres altèrent assez profondément le texte du Conseil d'Etat.

Les amendements concernent les points suivants:

1. La compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi

Le texte proposé par le Conseil d'Etat a remplacé à tous les niveaux la compétence du service des travailleurs handicapés par celle de l'Administration de l'Emploi.

La Commission a décidé de réintroduire dans le texte du projet de loi la compétence spécifique du service des travailleurs handicapés, alors que le projet de loi entérine un dispositif d'emploi spécifique pour les travailleurs handicapés pour répondre à leurs besoins distincts. Le service des travailleurs handicapés est chargé depuis une dizaine d'années des mesures d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et il s'est avéré qu'il constitue un maillon indispensable de la chaîne des services d'aide aux personnes handicapées. Au fil des années, ledit service a pu accumuler une expérience non seulement au niveau de l'accueil des personnes handicapées, mais aussi au niveau des contacts avec les employeurs des personnes concernées. La Commission a estimé indispensable d'entériner les missions de ce service dans le cadre d'une loi qui vise principalement l'emploi des personnes handicapées et ceci afin de s'assurer qu'un service spécifique reste en charge de l'exécution de la politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Par ailleurs, il échet de constater que d'autres textes de loi récents attribuent également des missions spécifiques à un service précis de l'Administration de l'Emploi, de sorte que la distinction entre les services de cette administration continue à être opérée.

2. Les compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel

Les procédures instaurées par le présent projet de loi et concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées ont été revues par la Commission dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires. Afin de faciliter et de raccourcir davantage les différentes procédures, la délimitation des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel a été modifiée.

Il a été décidé d'attribuer la compétence exclusive pour les décisions liées à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la Commission médicale qui décidera désormais de l'octroi ou du refus de ladite qualité, alors que la Commission d'orientation sera uniquement compétente pour les mesures d'orientation et autres mesures favorisant l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés.

En ce qui concerne l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, la Commission parlementaire a, dans un premier temps, estimé que la Commission médicale ne ferait que rendre un avis relatif aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées lié à la capacité de travail et à l'état de santé du requérant. Il transmettra cet avis au Fonds national de solidarité. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003, la Commission a décidé de revenir sur sa position et de conférer à la Commission médicale un réel pouvoir décisionnel au niveau des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Grâce aux modifications apportées par la Commission, la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées est réduite. Les procédures de traitement des demandes et les procédures de recours gagnent en transparence.

3. La suppression des dispositions relatives à la possibilité d'opérer un abattement sur le salaire des travailleurs handicapés

Au vu de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, à transposer jusqu'à la fin de l'année 2003 dans le droit luxembourgeois, il semble nécessaire de supprimer les dispositions relatives à la possibilité d'appliquer des abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Une telle disposition semble aller à l'encontre de l'objectif de non-discrimination et ceci surtout dans le contexte d'un texte de loi qui prévoit des aides financières aux employeurs qui embauchent des travailleurs handicapés.

4. L'introduction de dispositions concernant les prestations de sécurité sociale et les allocations familiales

Dans le but de remédier à la situation de revenu disparate des personnes handicapées et de leur assurer des revenus individuels, la Commission a proposé d'abroger le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin pour les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourraient avoir droit à cette prestation. Le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin est par contre maintenu pour les enfants et les adolescents qui ont eu droit à ladite pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même pour le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Dans le régime actuel, les allocations familiales sont encore attribuées en guise de revenu de remplacement à des personnes qui ont largement dépassé l'âge de l'enfance et de l'adolescence. Avec l'introduction de revenus individuels pour les personnes handicapées, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'abroger le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Seules les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont eu droit aux allocations familiales et qui n'auraient pas droit à un des revenus prévus par la présente loi, continueront à bénéficier desdites allocations. Après l'entrée en vigueur de la loi, les allocations familiales pourront toutefois être versées jusqu'à l'âge de 27 ans aux personnes handicapées qui suivent des mesures de formation.

Par l'introduction de dispositions supplémentaires dans le Code des assurances sociales, les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés sont admis au bénéfice de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance pension. Par ailleurs, il est précisé par l'introduction d'une disposition spécifique au Code des assurances sociales et notamment à son article 187, que l'invalidité du travailleur handicapé occupé dans l'atelier protégé est appréciée également par rapport au milieu de travail protégé et non pas seulement par rapport au marché général de l'emploi. Cette disposition vise à assurer l'activation des personnes handicapées dans le cadre de mesures de travail et à éviter qu'après une année au moins de cotisation, elles prétendent à la pension d'invalidité au bénéfice de laquelle n'est liée aucune mesure d'activation et de prévention de la dépendance.

5. L'extension du bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues travailleurs handicapés qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas accès à un emploi salarié et qui ont des revenus inférieurs au revenu pour personnes gravement handicapées

Pour la Commission, il est important d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui, bien qu'elles aient été reconnues comme travailleur handicapés, n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté, et qui, de plus, disposent de revenus inférieurs au montant du revenu pour personnes gravement handicapées. Il est important pour la Commission de compléter la disposition initiale du projet de loi qui visait à assurer un revenu minimum aux personnes qui, pour des raisons liées à leur état de santé, ne sont pas en mesure de gagner leur vie.

6. L'introduction d'une disposition relative à l'engagement de personnel supplémentaire pour les services chargés de l'exécution de la loi

Par ailleurs, il échet de noter que certains amendements parlementaires visent à réintroduire dans le projet de loi des dispositions qui avaient été supprimées par le Conseil d'Etat, mais qui, pour la Commission, ont leur raison d'être.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le nouvel intitulé porte indication dans l'ordre chronologique des textes légaux faisant l'objet d'une modification dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

L'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat a été modifié et adapté par la Commission suite aux amendements adoptés par celle-ci par rapport au texte suggéré par le Conseil d'Etat et qui rendent nécessaires des adaptations au niveau du titre de la loi.

Sont ajoutées les formulations „de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“, „de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“ et „de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois“ et „de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension“. Le terme „livre I“ est supprimé, vu que les modifications introduites au texte proposé par le Conseil d'Etat par l'insertion d'un article 40 dépassent le livre Ier du Code des assurances sociales.

Article 1er

Cet article définit les catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés.

Paragraphe (1):

Ce paragraphe s'inspire de l'article 1er de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés que le projet de loi sous rubrique propose d'abroger.

A noter que le présent projet de loi se réfère de manière uniforme à l'expression de „déficience“ contrairement à l'article 1er de la loi de 1991 précitée qui se rapporte tantôt à la notion de „handicap“ tantôt à celle de „déficience“.

A noter encore que la notion de „handicap psychosocial“, qui figure à l'article 1er de la loi de 1991, n'a pas été reprise par le présent texte, alors qu'il se voit ajouté une nouvelle notion, à savoir celle de „difficultés psychosociales aggravant la déficience“. Dans ce contexte, il échet de signaler que la notion de „handicap psychosocial“ a été ajoutée au texte initial de la loi de 1991 dans le cadre de sa modification par le plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 afin de tenir compte de la situation de personnes qui présentent un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, mais qui n'ont pas subi une diminution de 30% au moins de leur capacité de travail, condition requise pour se voir reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Souvent ces personnes connaissent, outre leur handicap, des difficultés liées à leur contexte sociofamilial, qui rendent leur intégration sociale et professionnelle difficile. Selon le commentaire de l'amendement 21 du plan d'action national en faveur de l'emploi précité, l'ajout de la notion de „handicap psychosocial“ devait permettre de tenir compte de ces difficultés comme circonstances aggravantes du handicap.

Le projet de loi sous rubrique avait dans sa version initiale, et a toujours dans sa version amendée, pour objet de préciser l'idée susmentionnée au niveau législatif. Une telle modification semble nécessaire afin d'éviter des interprétations erronées du texte dans le sens que les personnes présentant des difficultés d'ordre psychosocial, sans déficience ajoutée, constitueraient des catégories de personnes susceptibles d'être reconnues comme travailleurs handicapés.

Le Conseil d'Etat approuve cette formulation.

La qualité de travailleur handicapé peut être reconnue, outre aux ressortissants luxembourgeois ou d'un Etat membre de l'Union Européenne, aux ressortissants d'un Etat tiers qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg ou qui sont inscrits auprès de l'Administration de l'Emploi comme demandeur d'emploi, aux ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et aux personnes qui se sont vues reconnaître le statut d'apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, ainsi qu'aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Cet alinéa (2) du paragraphe (1) a été repris par la Commission du texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf que les termes de „ressortissant luxembourgeois“ et „non-ressortissant luxembourgeois“ ont été mis au pluriel.

A noter que le bout de phrase „qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi ...“ s'applique aux différentes catégories de personnes énumérées dans cet alinéa. La modification opérée vise à préciser ce lien au niveau du texte.

Paragraphe (2):

Alinéas (1) et (2)

Il importait aux auteurs du projet de loi de ne pas lier l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées, voire la considération qu'une personne n'est plus en mesure de travailler en milieu ordinaire ou protégé à un seul critère médical. Voilà pourquoi ils avaient prévu que la possibilité d'adaptation d'un poste de travail constituait un critère permettant de décider si une personne dispose de capacités suffisantes pour exercer un emploi salarié.

Dans un premier temps, la Commission est revenue sur cette optique en supprimant le critère lié à l'adaptation d'un poste de travail aux besoins de la personne handicapée, critère que le Conseil d'Etat avait repris dans sa proposition de texte. La Commission avait suggéré de s'en tenir au seul critère d'inaptitude lié à l'état de santé, et ce dans le but d'assurer la conformité du projet sous rubrique avec les autres dispositions législatives en la matière.

Elle s'est finalement dans un deuxième temps ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de maintenir le critère lié à l'adaptation du poste de travail et reprend le texte suggéré par la Haute Corporation.

A noter que cette conception tient compte de la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps de l'Organisation Mondiale de la Santé qui précise que le handicap est constitué par l'interaction entre la personne déficiente et son environnement et le degré d'adaptation ou d'aménagement de celui-ci.

La Commission est d'avis qu'il convient de délimiter le champ d'application de la nouvelle loi des textes de loi qui ont plus particulièrement trait aux prestations en faveur des personnes âgées. Aussi ajoute-t-elle au niveau du paragraphe (2), point b), le bout de phrase „la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans“. Le Conseil d'Etat se rallie à cette approche.

Pour être complet, il échet de noter que la Commission a réagencé le paragraphe sous rubrique tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2002. Un tel réagencement s'impose afin de permettre la distinction entre les conditions à vérifier par la Commission médicale (diminution de la capacité de travail, état de santé) et celles à examiner par le Fonds national de solidarité (conditions d'âge, de domiciliation et de résidence).

Alinéa (3)

La Commission a décidé d'ajouter au niveau de l'article 1er du texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat un nouveau paragraphe libellé comme suit:

„(3) Peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 24 ci-après.

Le requérant du revenu doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

La demande en obtention du revenu est à adresser au Fonds national de solidarité. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal. Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, il perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

Aux yeux de la Commission un tel amendement s'avère important afin d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le revenu minimum garanti. Ainsi, il se trouve que, faute de postes de travail suffisants en atelier protégé, un grand nombre de personnes handicapées est actuellement accueilli dans les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat. Etant donné que ces services de formation professionnelle fonctionnent selon le rythme scolaire,

l'activité des personnes occupées au sein des dites structures n'est pas reconnue comme mesure d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti. Par conséquent ces personnes n'ont pas droit à une indemnité d'insertion au taux du salaire social minimum. Certaines d'entre elles bénéficient de l'allocation complémentaire prévue par la loi sur le revenu minimum garanti, mais celles âgées de moins de trente ans et dont la situation de ressources familiales est trop favorable, n'ont pas droit à cette allocation complémentaire. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas de revenu qui leur est propre. L'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues comme travailleur handicapé sera transitoire, c.-à-d. son versement sera arrêté au moment où le travailleur handicapé occupe un poste de travail salarié. Dans ce contexte, il est à noter que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a conclu des accords pour environ 200 postes de travail supplémentaires dans les ateliers protégés, postes de travail à créer au cours des prochaines années.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement parlementaire qui vise à assurer des moyens suffisants d'existence aux personnes handicapées qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Il estime cependant que cette disposition ne devrait pas figurer dans un nouveau paragraphe, mais devrait plutôt s'ajouter au paragraphe (2) relatif aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées dont l'alinéa (3) devrait se lire comme suit:

„Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.“

En procédant de la sorte, l'alinéa (2) du paragraphe (3) proposé par la Commission et ayant trait aux conditions de résidence devient superflu et peut être supprimé d'après le Conseil d'Etat.

Afin d'éviter de contraindre le requérant à devoir introduire une nouvelle demande pour obtenir le revenu pour personnes gravement handicapées en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne l'alinéa (3) du texte proposé par la Commission parlementaire, que la Commission d'orientation et de reclassement professionnel devra d'office continuer le dossier au Fonds national de solidarité sans que la personne concernée ne doive présenter une nouvelle demande et suggère de modifier l'alinéa afférent en conséquence. Il propose encore de reprendre ledit alinéa amendé, ainsi que la disposition relative à la sanction sous le Chapitre 1er dans un nouvel article 5 dont le libellé serait:

„Art. 5. (1) Si le travailleur handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier avec les pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.“

(2) Le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat en précisant toutefois la phrase de l'alinéa (3) du paragraphe (2) comme suit „fixé à l'article 25 ci-après“.

Article 2

Suite à l'introduction d'un alinéa (3) au niveau du paragraphe (2) de l'article 1er, il importe de préciser que les procédures décrites aux articles 2 et 3 se rapportent aux requérants visés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2.

Article 3

Cet article prévoit la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

La modification principale introduite par la Commission par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat consiste dans l'attribution d'un pouvoir de décision à la Commission médicale pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé selon les modalités retenues aux paragraphes (1) et (2) et décide de l'octroi ou du refus de la qualité

de travailleur handicapé. En cas d'octroi de la qualité de travailleur handicapé, la Commission médicale transmet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui décidera de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés et qui proposera, le cas échéant, au directeur de l'Administration de l'Emploi des mesures visant l'intégration professionnelle du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

En révisant les procédures, il a pu être constaté que la procédure pouvait être davantage allégée et raccourcie si la décision d'octroi ou de refus de la qualité de travailleur handicapé appartenait à la Commission médicale. En décidant d'attribuer un tel pouvoir à la Commission médicale, la Commission d'orientation pourra se concentrer sur sa mission d'orientation et sur les propositions de mesures de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage d'adaptation ou de réadaptation au travail. Le Conseil d'Etat se rallie à cette démarche.

Concernant le pouvoir de décision par rapport à l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, il échet de noter que la Commission parlementaire, après avoir décidé dans un premier temps que la Commission médicale ne saurait que vérifier si le requérant suffit aux conditions d'attribution dudit revenu, sans toutefois disposer d'un pouvoir de décision quant à cette attribution, est revenue sur sa position suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003. Celui-ci désapprouve la différence de traitement. Il est à ses yeux inconcevable que la vérification par la Commission médicale de la diminution de la capacité de travail de 30% au moins ait une fois le caractère de décision quand il s'agit de reconnaître la qualité de travailleur handicapé, mais reste au stade d'un simple avis non susceptible de réexamen lorsqu'il s'agit de la personne prétendant au revenu pour personnes gravement handicapées. A noter que dans sa version antérieure, la Commission médicale détenait à côté de la Commission d'orientation un véritable pouvoir de décision par rapport à la détermination respectivement de la capacité de travail et de l'état de santé du requérant.

Dans le cadre de la version amendée, la Commission médicale se voit reconnaître un pouvoir décisionnel au niveau des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Les paragraphes (1) et (4) sont modifiés en conséquence. Il est également précisé au paragraphe (6) que les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant peuvent faire l'objet d'une révision, afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat insistant sur le maintien d'un examen périodique des conditions se trouvant à la base des décisions de la Commission médicale, la Commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'Etat telle que suggérée dans son avis du 25 février 2003 et insère un nouveau paragraphe (5) dans le texte, l'ancien paragraphe (5) devenant le nouvel paragraphe (6) qui permet au requérant débouté de réintroduire une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cas de changement fondamental des faits et circonstances liées à ses capacités de travail.

Article 4

La Commission décide d'introduire un nouvel article 4 dans le texte de loi d'après lequel toute personne reconnue comme travailleur handicapé est tenue de s'inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences.

Il est rappelé que le service des travailleurs handicapés est chargé de l'exécution des mesures prévues par le présent projet de loi en faveur des travailleurs handicapés. Il s'avère indispensable que les personnes qui sollicitent le bénéfice de ces mesures et l'aide dudit service s'y inscrivent. Ceci vaut pour les salariés et les demandeurs d'emploi qui sont en principe inscrits en tant que tels à l'Administration de l'Emploi sans figurer nécessairement dans les fichiers du service des travailleurs handicapés.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Voire commentaire sous l'article 1er. A noter que dans la mesure où cet article a été ajouté par la Commission au texte, la numérotation des articles se trouve décalée en conséquence.

Article 6

Cet article concerne les compétences de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. La Commission a décidé de remplacer l'article 4 du texte du Conseil d'Etat par le texte sous rubrique.

Au vu de la révision des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation telle que proposée par la Commission parlementaire, la Commission d'orientation reste uniquement compétente pour l'orientation des personnes reconnues comme travailleurs handicapés et pour la proposition au directeur de l'Administration de l'Emploi de mesures favorisant l'intégration professionnelle de ces personnes. Les décisions d'orientation de la Commission d'orientation, tout comme les décisions de la Commission médicale, peuvent faire l'objet d'une révision au cas où interviendrait un changement fondamental des circonstances et faits liés à la capacité de travail de la personne concernée. Par ailleurs, les décisions d'orientation sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au texte amendé par la Commission. A noter que le présent amendement parlementaire est le corollaire de celui adopté au niveau de l'article 3.

Article 7

Il s'agit de l'article 5 du texte proposé par le Conseil d'Etat tel que remanié par la Commission.

La modification apportée au texte du Conseil d'Etat consiste dans la précision des organes qui prennent les décisions susceptibles de recours et dans l'introduction d'un délai dans lequel la demande de réexamen qui précède le recours devra être introduite. Le recours relatif aux décisions prises par le Fonds national de solidarité et se rapportant au revenu pour personnes gravement handicapées fait l'objet d'une disposition intégrée au Chapitre 4 qui traite dudit revenu.

Les modifications adoptées à l'endroit de l'article 3 concernant le pouvoir décisionnel de la Commission médicale se répercutent aussi au niveau de la disposition sous rubrique, dans la mesure où il a été précisé que les décisions de refus ou de retrait *du statut de travailleur handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale* pouvaient faire l'objet d'un réexamen devant la Commission spéciale.

La Commission a également précisé au niveau du paragraphe (2) que le recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales est possible tant à l'égard des décisions prises par la Commission spéciale que contre la décision du Fonds national de solidarité visée à l'article 28, et ce afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Pour celui-ci, la possibilité d'un réexamen devant la Commission spéciale et de recours subséquents par rapport aux conditions d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées du paragraphe (2) de l'article 1er doit être maintenue.

Article 8

La Commission a supprimé l'alinéa (1er) de l'article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 8 du projet de loi amendé qui prévoyait que le travailleur handicapé guidé vers le marché de l'emploi ordinaire est inscrit à l'ADEM.

La Commission fait valoir que la qualité de travailleur handicapé est reconnue sous certaines conditions à la personne qui est salariée ou demandeur d'emploi inscrit auprès de l'Administration de l'Emploi. Au moment où le demandeur d'emploi est reconnu travailleur handicapé, il reste inscrit auprès de l'ADEM durant toute la procédure d'orientation et de placement jusqu'à la conclusion d'un contrat de travail. Partant il n'est pas nécessaire de prévoir une deuxième fois l'inscription du travailleur handicapé qui est orienté vers le marché du travail ordinaire.

La Commission décide aussi d'introduire un nouvel alinéa (3) qui vise à préciser la mission du service des travailleurs handicapés en matière de réalisation de mesures d'intégration et de réintégration professionnelle des travailleurs handicapés.

L'article sous rubrique tel que modifié est approuvé par le Conseil d'Etat.

Articles 9 et 10

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Article 11

Il s'agit de l'article 9 du texte proposé par le Conseil d'Etat auquel la Commission a apporté quelques modifications mineures. Ainsi, le terme „immédiatement“, considéré comme superflu, est supprimé. L'obligation des employeurs est en effet formulée de manière claire et précise.

Au paragraphe (3) la formulation „avec l'Administration de l'Emploi“ est remplacée par celle de „avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. C'est ce service de l'ADEM qui est chargé de la mission spécifique de placement des personnes reconnues comme travailleurs handicapés.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat qui l'approuve tel quel.

Article 12

Cet article prévoit une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum à verser au Trésor public en cas de refus d'un employeur d'embaucher un nombre prescrit de personnes handicapées. A noter que cet article était déjà prévu dans le cadre de la loi modifiée du 12 novembre 1991 que le projet sous rubrique vise à abroger.

Article 13

De l'article 11 du texte proposé par le Conseil d'Etat devenu l'article 13 du texte amendé, la Commission n'a retenu que la première phrase de l'alinéa (1).

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche de la Commission.

Articles 14 à 16

Le projet de loi sous rubrique précise les modalités d'attribution de la participation étatique aux frais de salaire du travailleur handicapé. Il est spécifié que l'attribution de la participation aux frais de salaire est de la compétence du directeur de l'Administration de l'Emploi qui prend sa décision sur avis de la Commission d'orientation. En outre, par rapport à la loi de 1991, le cercle des employeurs susceptibles de bénéficier d'une telle participation de l'Etat est élargi aux établissements publics et à la société nationale de chemins de fer.

Une modification essentielle consiste dans l'augmentation de la limite supérieure de la participation de l'Etat de 60% à 100% du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Cette augmentation est motivée par la nécessité de compenser la perte économique des ateliers protégés, généralement due à l'engagement d'une population qui a souvent un rendement professionnel fort diminué et un besoin d'encadrement élevé. Afin de garantir la viabilité économique des structures en question, il est indispensable de prévoir la possibilité de prendre en charge jusqu'à 100% les frais de salaire des travailleurs handicapés. Il est évident que les taux de participation valent pour tous les travailleurs handicapés, partant également pour ceux engagés sur le marché ordinaire. Il aurait été malvenu et contraire au principe d'équité d'opérer une différenciation entre les personnes handicapées occupées dans un atelier protégé et celles engagées sur le marché du travail ordinaire.

Articles 17 à 24

Ces articles ont trait aux travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés.

L'article 17 précise que sont orientés vers les ateliers protégés, les travailleurs handicapés qui, en raison de leurs capacités de travail réduites, ne peuvent être guidés vers le marché du travail ordinaire.

L'article 19 dispose que la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable, sous réserve de différentes dérogations fixées par le présent projet de loi afin de tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée. En soumettant clairement les travailleurs handicapés engagés dans des ateliers protégés à la loi précitée de 1989, on leur reconnaît le statut de salarié et on leur garantit le bénéfice des dispositions protectrices du droit du travail.

Le contrat de travail doit comporter un certain nombre de mentions relatives à l'engagement de l'atelier protégé, engagement axé sur les besoins et intérêts particuliers du travailleur handicapé et qui le distingue de l'entreprise ordinaire.

Le travailleur de son côté est également tenu à plusieurs obligations. Ainsi, le contrat de travail doit comporter l'engagement du travailleur à rester disponible sur le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou l'ADEM. Une telle obligation vise à inciter les personnes concernées à multiplier les opportunités de formations et les incitent à quitter le milieu sécurisant de l'atelier protégé pour tenter un essai d'intégration en milieu ordinaire dès qu'elles ont acquis un certain bagage professionnel.

L'article 20 définit la durée du travail dans les ateliers protégés.

En principe la durée de travail est de 40 heures par semaine, sauf disposition légale, réglementaire ou conventionnelle contraire. A l'avenir tout atelier protégé devrait fonctionner sur la base des 40 heures par semaine. Il est cependant important de prévoir la possibilité d'accorder une exception à la durée de 40 heures/semaine, étant donné qu'actuellement certains ateliers protégés ne fonctionnent pas selon cette durée pour des contraintes liées au transport des personnes handicapées. Le projet sous rubrique prévoit par ailleurs expressément que la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail.

La durée de travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques et ne se limite pas au temps durant lequel le travailleur handicapé effectue une activité productive. Ces activités sont étroitement liées aux activités de travail, alors qu'elles permettent de développer les capacités de travail de la personne handicapée et de promouvoir son adaptation au milieu du travail. Est également assimilé à la durée de travail, le temps durant lequel le travailleur handicapé accomplit un stage dans une entreprise organisé par l'atelier protégé.

L'article 21 fixe les modalités de la rémunération du travailleur handicapé.

L'article 22 prévoit une option dans le chef de l'atelier protégé, qui peut en vertu de cette disposition, payer au travailleur en dehors de son salaire une prime ou un autre avantage en espèces. Le texte initial, approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, avait réservé à l'atelier protégé la possibilité de payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au salaire social minimum qui lui est dû en application de la législation sur le salaire social minimum. La Commission a supprimé cette possibilité et l'a remplacée par la possibilité de payer au travailleur handicapé une prime ou un avantage en espèces qui sont liés à la situation économique de l'atelier protégé et qui peuvent varier en fonction de celle-ci. Le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003 propose de maintenir le texte initial et marque sa désapprobation avec le texte proposé par la Commission. Celle-ci décide néanmoins de maintenir la disposition qu'elle proposait.

Les primes ou avantages en espèces qui sont liés à la situation économique de l'atelier protégé, et ne constituent pas à proprement parler des droits du travailleur sont à charge de l'atelier protégé.

L'article 22 prévoit qu'en cas de cessation des relations de travail avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé, sans emploi, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage.

L'article 23 définit l'atelier protégé. Cette définition insiste sur la finalité de cette structure qui consiste à promouvoir la transition du travailleur handicapé du milieu protégé vers le marché ordinaire.

L'atelier protégé doit disposer d'un agrément à accorder par le Ministre ayant la Famille dans ses attributions. L'agrément obligatoire a pour but d'assurer que l'atelier protégé satisfait à certaines conditions conceptuelles et structurelles visant à garantir un encadrement adéquat du travailleur handicapé. Il constitue en outre une condition préalable à la subvention que l'Etat peut accorder aux organismes gestionnaires des ateliers protégés.

Article 25

Le montant du revenu pour personnes gravement handicapées fixé à 155,55 euros dans le texte proposé par le Conseil d'Etat est remplacé par celui de 160,99 euros. Cette modification vise à adapter le montant du revenu au barème applicable au revenu minimum mensuel à partir du 1er janvier 2003.

Articles 26 à 27

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Article 28

Il s'agit de l'article 26 du texte du Conseil d'Etat que la Commission a remplacé par le texte sous rubrique. Il a été adapté suite aux amendements adoptés à l'endroit de l'article 3 en ce sens que l'alinéa 1er ne se réfère plus à „l'avis de la Commission médicale“, mais à sa décision. Au niveau de l'alinéa (1), la partie de phrase „Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4) (...)“ pour relier les deux instances et procédures qui interviennent dans le traitement de la demande d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Fonds national de solidarité a seul la compétence pour l'attribution ou le refus du revenu en question. Les termes „visé au paragraphe (2) de l'article 1er“ sont introduits pour des raisons de clarté du texte.

La Commission a également inséré un nouveau paragraphe (2) qui tient compte des amendements adoptés au niveau de l'article 1er suite à l'avis du Conseil d'Etat du 25 février 2003.

Pour les personnes visées à l'alinéa (3) du paragraphe (2) de l'article 1er c.-à-d. pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas accès à un emploi salarié et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu pour personnes gravement handicapées, et se voient partant reconnaître le droit à un tel revenu par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c) du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution d'un tel revenu après avoir reçu communication du dossier par l'Administration de l'Emploi. Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier.

Articles 29 et 30

La Commission a repris le texte tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003 et a supprimé l'article qu'elle avait initialement introduit par rapport à la proposition de la Haute Corporation et qui se lisait:

„**Art. 29.** Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visé à l'article 27 (1), un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée. L'appel contre la décision du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et devant le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et les frais de justice.“

Cette disposition est superfétatoire vu l'amendement au niveau du paragraphe (2) de l'article 2 qui règle la question des recours de la décision du Fonds national de solidarité visée à l'article 5.

Article 31

Il s'agit d'un ajout au texte de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat au motif qu'il importe aux auteurs du projet de loi de réintroduire les dispositions relatives aux missions du service des travailleurs handicapés, dispositions qui furent retenues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, qui est abrogée. Ceci afin de définir l'organe qui est chargé de la réalisation des mesures prévues par le projet de loi en faveur des travailleurs handicapés.

Article 32

Cet article, article 29 dans le texte du Conseil d'Etat, a trait à la composition et aux modes de délibération de la Commission médicale.

La formulation „par un agent de l'Administration de l'Emploi“ proposée par le Conseil d'Etat au paragraphe (2), alinéa (2) est remplacée par celle de „un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. Cette modification par rapport au texte du Conseil d'Etat suit la volonté de charger le service des travailleurs handicapés de l'ADEM de la mission de secrétariat de la Commission médicale. Ses compétences et expériences dans le domaine du handicap permettent la confection d'un dossier global et multidisciplinaire sur la situation du requérant handicapé, ce qui constitue une condition indispensable à une décision adéquate et ciblée.

Article 33

Cet article a, quant à lui, trait à la composition et au mode de délibération de la Commission d'orientation et de reclassement.

Par rapport au texte du Conseil d'Etat (article 30), la formulation „le ministre“ est précisée par celle de „ministre ayant dans ses attributions le Travail“ et celle de „par un agent de l'Administration de l'Emploi“ par „par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. Il s'agit, d'une part, d'éviter des malentendus concernant les compétences ministérielles en la matière, et d'autre part, de préciser l'attribution d'une compétence spécifique au service des travailleurs handicapés de l'ADEM.

Article 34

Cet article a pour objet la création légale d'un Conseil supérieur des personnes handicapées. Il est rappelé qu'actuellement ce conseil fonctionne sur base d'un règlement ministériel.

Le paragraphe (2) définit les différentes missions du Conseil qui peuvent être résumées à la participation active et constructive à l'élaboration de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées.

Article 35

Remarque préliminaire:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juillet 2003, l'ordre chronologique des articles 35 à 42 a été modifié, afin de tenir compte de l'ordre chronologique des lois que ces articles sont destinés à modifier ou abroger.

L'article 35 vient remplacer le texte proposé par le Conseil d'Etat (article 35).

L'objectif du projet de loi No 4827 est notamment de promouvoir le statut financier et social des personnes handicapées et de leur procurer des moyens d'existence qui leur sont propres.

La plupart des personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelin disposent d'un montant de pension qui est soit inférieur au salaire social minimum, soit inférieur au revenu minimum garanti. Toutefois un certain nombre de personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelin disposent d'un montant de pension supérieur ou égal au revenu minimum garanti voire, au salaire social minimum. Ce montant élevé ne leur était pas acquis dès l'octroi de la pension d'orphelin, mais le plus souvent longtemps après leur majorité suite au décès du survivant de leurs tuteurs. En effet, la pension d'orphelin est portée au double en faveur des orphelins de père et de mère.

Par ailleurs le maintien du versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge pose problème en cas d'agencement avec le revenu pour travailleur handicapé. Ainsi, d'après les dispositions légales actuellement en place, un travailleur handicapé gagnant un revenu partiel dans un atelier protégé qui est inférieur au seuil du revenu minimum garanti touchera tout d'abord une portion de revenu pour personnes gravement handicapées à titre de complément, puis l'intégralité de la pension d'orphelin.

Par contre l'occupation dans un atelier protégé à plein temps entraîne le retrait de la pension d'orphelin, le titulaire ne pouvant plus être considéré comme „hors d'état de gagner sa vie“, condition requise par la législation actuelle pour le maintien de la pension au-delà de 18 ans en faveur d'une personne handicapée.

Afin de résoudre ces situations pour l'avenir, il convient de supprimer la pension d'orphelin sans limite d'âge depuis l'entrée en vigueur de la loi, tout en sauvegardant les „droits acquis“ sur ladite pension à l'égard des bénéficiaires de ladite prestation sociale régie par les dispositions légales actuellement applicables en la matière.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de supprimer la pension d'orphelin tout court, mais uniquement de supprimer pour l'avenir le versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge, qui de par l'introduction d'un revenu pour personnes handicapées est dépourvue de sa raison d'être.

A noter que le Conseil d'Etat approuve dans son avis du 1er juillet 2003 la suppression pour l'avenir du versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge.

Article 36

L'article 36 modifie l'article 4, alinéa (4) de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé. La Commission décide de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat (article 32) en prévoyant que les employeurs des communes et des syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours accordé aux travailleurs handicapés engagés. Pour la Commission il convient de réintroduire cette disposition

qui était également retenue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés qui est abrogée.

Article 37

L'article 33 du texte proposé par le Conseil d'Etat a été supprimé et remplacé par le texte sous rubrique, d'après lequel l'article 6, alinéa (1) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

Cet article ne donne lieu à aucune observation particulière.

Article 38

Cet article a été inséré dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il vient compléter l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi d'indemnités de chômage complet, en ce sens qu'il y a lieu selon la Commission de prévoir au niveau de la loi portant création du Fonds pour l'Emploi l'indemnité compensatoire versée par le Fonds aux travailleurs handicapés dont les revenus diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le projet de loi.

L'amendement parlementaire ne fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 39

L'article 39 remplace le texte du Conseil d'Etat (article 34).

Le projet de loi No 4827 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, prévoyait l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 3 et de l'alinéa 6 de l'article 4 comme conséquence à l'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées.

Dans le cadre des amendements introduits par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, la suppression projetée des dispositions susvisées fut reportée en vue d'être intégrée dans le projet de loi No 4827.

Les amendements proposés en date du 1er août 2002 par le Gouvernement au présent projet, se basant sur l'avis du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 10.12.2001, reprenaient l'ancien texte complété d'une disposition de non-cumul avec le revenu pour personnes gravement handicapées.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 4, il apparaît à l'issue d'une analyse approfondie de la situation future résultant de l'introduction du revenu pour travailleurs handicapés et du revenu pour personnes gravement handicapées, que sur le plan national, les seules personnes handicapées susceptibles de ne pas être couvertes par l'un de ces revenus seront celles qui suivent soit des études ou une formation professionnelle régulière, soit une formation spécifique adaptée à leurs capacités ou aptitudes.

Comme dans son deuxième avis, le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales signale d'autre part les difficultés de contrôler sérieusement les conditions d'ouverture du droit dans le cas des bénéficiaires non résidents et que les risques de cumul injustifié sont excessivement élevés dans ce contexte, il semble nécessaire de reformuler les dispositions visées afin de prévenir des indus injustifiés et de cibler d'une façon précise les personnes non couvertes par les revenus projetés ou par une prestation équivalente à l'étranger.

La solution la plus appropriée semble être de traiter les personnes visées à l'égal des jeunes en études ou en formation professionnelle, sans toutefois subordonner le droit aux allocations familiales à la condition que la formation conduise nécessairement à une qualification officielle.

En effet, si certaines personnes handicapées suivent une formation régulière et sont de ce fait traitées à l'égal de tout autre étudiant, bien d'autres sont formés dans des établissements spécialisés en dehors

de toute contrainte de qualification professionnelle. Subordonner le droit aux allocations familiales à pareille condition reviendrait à priver du bénéfice de ces prestations les personnes dont la gravité du handicap les exclut de tout niveau de formation „officiel“.

L'assimilation, dans la mesure nécessaire, des formations spécifiques pour personnes handicapées aux formations professionnelles, porte également sur la limite d'âge, ce qui évite tout paiement quasiment à l'infini, dépourvu de possibilités de contrôle réelles lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger.

Il peut cependant s'avérer utile de prévoir, à titre individuel, une extension limitée de la durée, puisque les bénéficiaires ne sont pas soumis à des contraintes de durée de formation liées à un cycle spécifique.

Il est proposé de conférer au comité directeur la faculté d'étendre le bénéfice des allocations familiales pour trois années supplémentaires au plus. Les modalités d'octroi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal d'exécution.

Ce bénéfice est soumis à une condition de non-cumul qui couvre, sur le plan national, le revenu pour travailleurs handicapés ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées, et sur le plan international, toute forme de revenu garanti ou de remplacement et toute prestation pour adultes handicapés.

Vu d'un côté les différences de niveau de vie entre les différents Etats membres de l'Union Européenne, voire des Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale incluant l'exportation des allocations familiales, et d'un autre côté le fait que de nombreux Etats connaissent des prestations spécifiques pour personnes handicapées, prestations non exportables inscrites dans l'annexe IIbis du règlement (CEE) No 1408/71 à l'instar de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées qui sont des prestations de nature différente que les allocations familiales, il paraît en effet judicieux de ne pas répercuter le niveau de vie valable au Luxembourg sur le plan international en généralisant simplement l'interdiction de cumul à ce niveau de revenu, mais de se référer d'une manière générale aux revenus et prestations spécifiques prévus dans l'Etat de résidence.

Par contre, lorsque la prestation non luxembourgeoise est une prestation familiale, les règles de non-cumul des instruments internationaux viennent s'appliquer. Dans ces cas, la prestation étrangère est versée prioritairement et les allocations familiales luxembourgeoises restent dues, le cas échéant, à titre complémentaire.

En ce qui concerne l'article 4, alinéa 6, le bénéfice de l'allocation spéciale supplémentaire est soumis aux mêmes conditions, avec la différence que les allocations familiales sont comprises dans le revenu à prendre en compte pour la détermination de la règle de non-cumul, afin d'éviter que les personnes en formation, par addition des allocations familiales et de l'allocation spéciale supplémentaire, touchent un montant plus élevé que le revenu projeté.

Quant à une disposition transitoire, il est introduit dans la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales un nouvel article 33. Celui-ci s'avère nécessaire afin de garantir le maintien des prestations familiales aux personnes handicapées qui les touchent actuellement, en attendant qu'ils soient admis au bénéfice du revenu projeté ou d'une des prestations étrangères visées.

A noter que le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de procéder de la Commission.

Article 40

Cet article a été inséré par la Commission dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il s'impose afin d'assurer les effets de l'article 41 point 5° également aux personnes relevant d'un régime de pension spécial.

L'article sous rubrique ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

Il s'agit de l'article 36 de la version du Conseil d'Etat qui a été amendé par la Commission. Il a pour objet la modification de certaines dispositions du Code des assurances sociales.

Outre l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, il convient, d'après la Commission, d'introduire dans le Code des assurances sociales l'affiliation des personnes handicapées occupées dans un atelier protégé à l'assurance maladie (cf. points 1° et 2°), l'assurance accident (cf. point 3°) et l'assurance pension (cf. points 4° et 5°).

Par ailleurs, pour inciter ces personnes à continuer l'activité dans l'atelier protégé, la Commission estime qu'il ne faut les considérer comme invalides que s'ils ne sont plus en mesure d'exercer cette acti-

tivité (cf. point 6°). Dans le cadre de l'article 187 actuel du Code des assurances sociales, la notion d'invalidité est appréciée par rapport au marché général du travail, de sorte que toute personne ayant travaillé une année au moins dans un atelier protégé pourrait prétendre à la pension d'invalidité, dès lors qu'elle remplit la condition de stage d'une année d'assurance prévue à l'article 186.

Pour assurer aux personnes ayant travaillé dans les ateliers protégés la pension minimum due en cas d'accomplissement d'une période d'assurance de 40 années (soit actuellement 1.232,08 € par mois), il convient de porter en compte, pour l'attribution et le calcul des pensions d'invalidité ou de vieillesse (à l'âge de 60 ou 65 ans), les périodes au titre de l'article 172 du Code des assurances sociales au cours desquelles ils n'ont pas eu l'occasion de gagner un revenu professionnel dans un atelier protégé. A défaut de cette précision, ils obtiendraient une pension d'autant plus réduite que l'occupation salariée dans l'atelier protégé était tardive et devraient avoir recours au revenu minimum garanti au moment de la retraite.

Article 42

Cet article vient abroger la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Dans un premier temps la Commission avait complété le texte du Conseil d'Etat (article 37) en prévoyant que la loi de 1991 était abrogée, à l'exception des paragraphes (4) et (5) de son article E et des modifications apportées à ladite loi aux articles 28, 34 paragraphe (1), 37 et à la dernière phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.

La doctrine en matière de légistique prévoit que „l'abrogation d'un texte antérieur autonome, lequel contiendrait des dispositions modificatives d'autres textes, ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives“ (voir Initiation à la rédaction de textes législatifs, réglementaires et administratifs de Didier Batselé – 2001, p. 52).

L'objectif de cet amendement étant de maintenir intact le cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi y compris celui du service des travailleurs handicapés tel que mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi tout en tenant compte des modifications ultérieures que cette loi a subies depuis son entrée en vigueur.

Le maintien du cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi et de ses services s'impose pour assurer notamment le bon fonctionnement du service des travailleurs handicapés, qui joue un rôle-clef dans le traitement des demandes en obtention du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat fait valoir que puisque l'abrogation d'un texte antérieur autonome ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives, il n'y a pas lieu de prévoir d'exception, alors qu'il est évident que les modifications apportées par la loi du 12 novembre 1991 à la loi de 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement d'une Commission nationale de l'Emploi restent acquises. Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'ajout parlementaire.

La Commission se rallie au point de vue du Conseil d'Etat.

Article 43

Il s'agit d'un nouvel article introduit par la Commission dans la version du Conseil d'Etat. Il dispose que les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de certaines mesures.

L'introduction de cet article s'avère nécessaire aux yeux de la Commission afin d'assurer les droits acquis aux bénéficiaires des mesures prises par le service des travailleurs handicapés. La prime d'encouragement et de rééducation prévue par la loi de 1991 ne sera plus payée aux travailleurs handicapés des ateliers protégés qui désormais bénéficieront d'un véritable salaire.

Cet amendement ne fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 44

L'article sous rubrique a également été introduit par la Commission dans la version suggérée par le Conseil d'Etat.

L'engagement de personnel supplémentaire s'avère indispensable tant pour le service des travailleurs handicapés que pour le service compétent du Ministère du Travail et de l'Emploi. En effet, la présente loi implique des missions supplémentaires pour les deux services concernés. Au service des travailleurs handicapés incombent le secrétariat des deux commissions prévues par le projet de loi et la préparation d'un dossier global et multidisciplinaire pour chaque requérant handicapé. Au Ministère du Travail et de l'Emploi incombe la gestion de l'indemnité compensatoire par le Fonds pour l'Emploi, la présidence de la Commission d'orientation et la gestion des conventions de financement des ateliers protégés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à propos de cet article.

Article 45

Il s'agit de l'article 38 de la version du Conseil d'Etat. La Commission décide d'apporter quelques adaptations à cet article qui entend préserver les droits acquis des personnes handicapées travaillant dans les ateliers protégés. Ainsi, au paragraphe (1) sont supprimés les termes „d'une rente accident“ et la formulation citée à l'alinéa (2) du paragraphe (1) qui se lit „et soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires“.

Les rentes accidents à titre personnel, cumulables avec une rémunération, continueront à leur être payées et ne sont pas intégrées dans le calcul du complément. Sur ce complément, l'on ne percevra pas de cotisations de sécurité sociale, étant entendu que les prestations auxquelles il se substitue ne sont pas soumises à l'assurance pension.

Article 46

Par rapport au texte du Conseil d'Etat, la Commission décide d'introduire une disposition supplémentaire ayant trait à l'entrée en vigueur du texte sous rubrique. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois après sa publication dans le mémorial, sauf en ce qui concerne l'article 4 qui entrera en vigueur le 4^{ième} jour suivant ladite publication.

Il est indispensable que les services chargés de l'exécution de la présente loi puissent engager le personnel supplémentaire durant la période entre la publication de la loi et son entrée en vigueur, afin d'assurer la préparation des transitions entre l'ancien système d'indemnisation des personnes handicapées et le nouveau régime prévu par le projet de loi.

Article 47

Etant donné la longueur de l'intitulé, il est possible de se référer à l'intitulé abrégé „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

Chapitre 1er. – *Dispositions générales*

Art. 1er. (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) être âgée de 18 ans au moins
- b) présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c) présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins

d) avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 25 ci-après.

Art. 2. Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou elle prend une décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé de la personne ayant introduit une demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visée aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Elle prend sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 8 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet sa décision y relative au Fonds national de solidarité.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.

(6) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé et la décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

Art. 4. Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.

Art. 5. (1) Si le travailleur handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier avec les pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.

(2) Le travailleur handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 6. (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 23.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art. 7. (1) Les décisions de refus ou de retrait du statut de travailleur handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 23, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire*

Art. 8. La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 15, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Art. 9. Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 10.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. (1) L'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu'ils remplissent les conditions générales de formation et d'admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission visées à l'alinéa qui précède peuvent être consenties pour l'emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l'établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie d'une demande d'emploi émanant d'un travailleur handicapé répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l'exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d'orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 11. (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 10 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

Art. 12. En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

Art. 13. Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Art. 14. Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 15. Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Art. 16. (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés*

Art. 17. Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 18. Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 19. (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;

- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 20. (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 21. (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 15.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 22. En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 23. (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 24. (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la précitée loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25. Le revenu mensuel est fixé à 160,99 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 26. Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 27. (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 28. (1) Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3, paragraphe (2), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de la décision par la Commission médicale.

Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, après avoir reçu communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi, conformément à l'article 5 (1). La décision est notifiée au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi.

Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi au Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 29. (1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 30. Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

Chapitre 5. – Dispositions organiques

Art. 31. Le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi, visé par l'article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.

Art. 32. (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33. (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35. L'article 23, I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36. L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du ... relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. 37. L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

Art. 38. L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

Art. 39. La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.“

(3) Il est introduit un nouveau article 33 libellé comme suit:

„*Dispositions transitoires*

Art. 33. L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois.“

Art. 40. A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1er de la loi du ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

Art. 41. Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

- „19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d’un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“
- 2° L’article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:
„– par parts égales à l’Etat ou l’atelier protégé et aux assurés visés à l’article 1er, sous 19).“
- 3° L’article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:
„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“
- 4° L’article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:
„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“
- 5° L’article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:
„9) les périodes précédant celles au titre de l’article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l’article 1er de la loi du ... relative aux personnes handicapées n’a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l’entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l’intéressé était, après l’âge de 18 ans par suite d’infirmités physiques ou intellectuelles, hors d’état de gagner sa vie.“
- 6° L’article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:
„Pour les personnes visées à l’article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l’activité exercée dans l’atelier protégé.“
- 7° L’article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:
„12) par parts égales à l’Etat ou l’atelier protégé et aux assurés visés à l’article 171, 17).“

Art. 42. La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires et finales

Art. 43. Les mesures prises depuis l’entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l’entrée en vigueur de la présente loi, à l’exception de la prime d’encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l’article 21.

Art. 44. Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l’exercice 2003, il est procédé à l’engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’emploi;
- un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l’Emploi.

Art. 45. (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d’une indemnité d’insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti ou d’une pension d’invalidité, d’une pension ou rente d’orphelin, ou d’un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l’entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l’article 21.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l’application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l’emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l’indice des prix à la consommation.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, est hors d’état d’exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie

d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux personnes handicapées“.

Luxembourg, le 10 juillet 2003

La Rapportrice,
Marie-Josée FRANK

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

4827/19

N° 4827¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif aux personnes handicapées et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
- 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,**
- 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,**
- 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,**
- 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,**
- 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,**
- 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,**
- 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et**
- 9. du Code des assurances sociales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 14 mai 2002, 25 février 2003 et 1er juillet 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Document écrit de dépôt

MOTION

21

La Chambre des Député-e-s

Considérant

- que la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés prévoit un quota d'emploi concernant les personnes handicapées;
- que cette obligation d'employer un certain nombre de personnes handicapées incombe aussi bien aux services publics qu'au secteur privé;
- que l'article 10 de ladite loi prévoit qu' "en cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalente à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur";
- que cette obligation légale d'embauche n'a jusqu'ici fait l'objet que d'un seul recensement, à savoir en 1995;
- que ce recensement a montré que l'obligation légale d'embauche n'a pas été respectée dans le secteur public;
- que la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prévoit que "le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi établit des rapports sur le respect ou non par l'employeur des obligations d'emploi de travailleurs handicapés";

invite le Gouvernement

- à lui présenter dans les meilleurs délais un rapport sur l'évolution statistique depuis 1995 de l'embauche de personnes handicapées en différenciant entre les secteurs public et privé ainsi que les ateliers protégés;
- à lui présenter dans ces mêmes délais une évaluation de l'application de l'article 10 de la loi de 1991;
- à lui présenter, face à l'inefficacité de la loi de 1991, des propositions de mesures plus contraignantes voire de sanctions plus sévères pour transposer l'obligation d'embauche;
- à réfléchir sur les possibilités d'étendre les mesures contraignantes au secteur public.

François Bausch

Robert Garcia

Camille Gira

Jean Huss

Renée Wagener



4827

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 144

29 septembre 2003

Sommaire**REVENU DES PERSONNES HANDICAPEES**

Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales. page 2938